



Haute École
Galilée

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

REGLEMENT GENERAL DES EXAMENS ET FONCTIONNEMENT DES JURYS

Année académique 2018-2019

Préambule

Ce document constitue le règlement général des études et des examens de la Haute École Galilée.

Il se veut conforme à la réglementation en application en Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à la glose qui s'y rapporte. Cette glose est disponible dans les vade-mecum des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Écoles et les Écoles supérieures des arts (www.comdel.be).

La Haute École procédera aux éventuelles adaptations de son règlement en conformité avec les éventuelles modifications des textes décrets ou réglementaires ainsi que de la glose y afférente. L'adoption du décret du 7 novembre 2013 et l'insécurité juridique qui découle de la réforme permanente de ce décret ne peuvent en aucun cas être imputées aux autorités de la Haute École.

Le document est découpé en deux parties :

Partie I: Le règlement général des études

Partie II: le règlement général des examens et le fonctionnement des jurys

Tableau Synoptique

PARTIE I Règlement général des études.....	5
SECTION 1 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES	6
SOUS-SECTION 1 - OBJECTIFS POURSUIVIS DANS CHAQUE CATÉGORIE	6
ET POUR CHAQUE PROGRAMME D'ÉTUDES	6
OBJECTIFS GÉNÉRAUX	6
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG	6
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT	8
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT	8
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT	9
SOUS-SECTION 2 - DESCRIPTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES.....	11
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG	11
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT	12
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT	12
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT	13
SOUS-SECTION 3 - ACCÈS DE PLEIN DROIT AUX ÉTUDES.....	13
ACCÈS AU PREMIER CYCLE D'ÉTUDES (BACHELIER)	13
ACCÈS À LA PREMIÈRE ANNÉE DU SECOND CYCLE	14
ACCÈS AUX ÉTUDES DE SPÉCIALISATION	16
PROGRAMME DES ÉTUDES (article 100 du décret du 7 novembre 2013)	16
SOUS-SECTION 4 - VALORISATION ET OCTROI DE CRÉDITS.....	17
SOUS-SECTION 5 - VAE (VALORISATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE)	19
BASE LÉGALE.....	19
SOUS-SECTION 6 - INSCRIPTION.....	19
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
REFUS D'INSCRIPTION	23
(ART. 96 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)	23
SOUS-SECTION 7 - FRAIS LIÉS À L'INSCRIPTION	24
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE (DIS).....	25
ÉTUDIANTS BOURSIERS ET DE CONDITION MODESTE	27
SOUS-SECTION 8 - ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE	27
SOUS-SECTION 9 - RÉGULARITÉ DES ÉTUDES	28
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
MODALITÉS EN CAS D'ABSENCE	29
SOUS-SECTION 10 - AIDE À LA RÉUSSITE.....	29
ÉTUDIANTS DE 1 ^{ère} ANNÉE.....	30
SOUS-SECTION 11 - ALLÈGEMENT DES ÉTUDES / REMÉDIATION/ REORIENTATION	30
(ART. 150 et 151 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013).....	30
CONDITIONS GÉNÉRALES.....	30
SPORTIFS DE HAUT NIVEAU/PERSONNE SOUFFRANT D'UN HANDICAP	30
ÉTUDIANTS DE 1 ^{ère} ANNÉE DE 1 ^{er} CYCLE.....	31
SOUS-SECTION 12 - DISCIPLINE, SANCTIONS ET RECOURS	32
SANCTIONS ET RECOURS	33
REFUS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES.....	34
SECTION 2 - JURY DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	34
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	34
PARTIE II RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES EXAMENS ET FONCTIONNEMENT DES JURYS	37
SECTION 1 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES EXAMENS COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	38
DU JURY	38
SOUS-SECTION 1 PÉRIODES D'ÉVALUATION.....	38
PRINCIPES GÉNÉRAUX	38
ÉVALUATION CONTINUE	39
SANCTIONS ET RECOURS	39
REFUS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES.....	39
SOUS-SECTION 2 - INSCRIPTION AUX ÉPREUVES	39
SOUS-SECTION 3 - ORGANISATION DES EXAMENS ET PARTICIPATION	40
DÉROGATIONS	41

SOUS- SECTION 4 - OCTROI DES CREDITS.....	41
SOUS- SECTION 5 - SANCTIONS LIÉES AUX FRAUDES (ÉVALUATIONS)	43
DISPOSITION GÉNÉRALE	43
TRICHÉRIE DURANT LES EXAMENS	43
PLAGIAT DANS LES PRODUCTIONS ÉTUDIANTES	44
FALSIFICATION DE TRAVAUX ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES.....	44
SECTION 2 - INTRODUCTION, INSTRUCTION, RÈGLEMENT DES PLAINTES DES ÉTUDIANTS LIÉES AUX ÉVALUATIONS OU AU TRAITEMENT DES DOSSIERS.....	45
SECTION 3 – JURYS.....	46
SOUS-SECTION 1 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT.....	45
SOUS-SECTION 2 ADMISSION AUX ÉTUDES ET VALORISATION DES ACQUIS	48
A - VALORISATION DES ACQUIS SUR BASE D'ÉTUDES ACCOMPLIES ANTÉRIEUREMENT	48
B - VALORISATION D'ACQUIS SUR BASE DE L'EXPÉRIENCE PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE	49
(ARTICLE 67 ALINÉA 4 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)	49
C - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES	50
LES DEMANDES DE VAE	50
D - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY VAE.....	50
SECTION 4 - SANCTIONS LIÉES AUX FRAUDES (ADMISSION)	51
SOUS-SECTION 1 - ADMISSION	51
SOUS-SECTION 2 – EVALUATION.....	52
DISPOSITIONS FINALES.....	52
ANNEXE 1 – Programme bloc 1.....	53
ANNEXE 2 – Calendriers académiques	71
Calendrier de l'année académique 2017-2018.....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 3 – Frais d'études	76
ANNEXE 4 – Note additionnelle sur le plagiat	78
ANNEXE 5 – Formulaire de demande – enseignement inclusif.....	82
ANNEXE 6 – circulaire sur la fraude à l'inscription et fraude aux évaluations visées par l'article 96, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.....	88

PARTIE I
Règlement général des études

SECTION 1 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

SOUS-SECTION 1 - OBJECTIFS POURSUIVIS DANS CHAQUE CATÉGORIE ET POUR CHAQUE PROGRAMME D'ÉTUDES

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Art. 1. - L'enseignement dispensé à la Haute École Galilée poursuit les objectifs généraux assignés à l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, tels que spécifiés à l'article 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art.2. - La Haute École Galilée s'engage en faveur de l'enseignement inclusif tel que défini par le décret du 29 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif (voir en annexe 5 le formulaire spécifique de demande – voir le site internet de la Haute Ecole).

Art. 3. - Les quatre catégories de la Haute École assument selon leurs moyens et leurs spécificités les trois missions complémentaires suivantes, telles que définies à l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 précité :

- offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations ;
- participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique ;
- assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG

Art. 4. § 1. - L'IHECS (Institut des Hautes Études des Communications Sociales) constitue la catégorie sociale de la Haute École Galilée. Il organise des études supérieures de type long de premier et de second cycle, de la formation continue, des études complémentaires ou d'autres formations non sanctionnées par un grade académique ou un diplôme, poursuit des activités de recherche appliquée et assure des services à la collectivité.

§ 2. - L'enseignement y est de niveau universitaire. Les grades et titres académiques sont de même niveau que les grades et titres délivrés par les universités. Le corps professoral est de même niveau que celui des universités pour les fonctions de chargé de cours, professeur et chef de bureau d'études.

§ 3. - Conformément à l'article 70 du décret du 7 novembre 2013, les cursus de l'IHECS sont organisés en deux cycles : un premier cycle de bachelier, suivi d'un second cycle de master à finalité ou non.

§ 4. - L'enseignement procède à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et

d'illustrations, et prodigue ainsi une formation à la fois générale et approfondie. Par essence, l'enseignement à l'IHECS poursuit une finalité professionnelle de haute qualification. L'IHECS remplit ses missions de recherche appliquée en étroite collaboration avec les milieux professionnels et en collaboration avec les universités.

§ 5. - Sur le plan professionnel, l'IHECS entend former, à l'aide d'une pédagogie axée sur l'étudiant, des communicateurs qui se distinguent :

- 1° par leur créativité en matière de médias,
- 2° par leur faculté d'adaptation aux circonstances et aux milieux de travail les plus variés, mais aussi à l'évolution rapide des métiers de la communication,
- 3° par leur capacité de travailler en équipe, 4° par leur dynamisme et leur « esprit d'entreprendre ».

Sur le plan personnel, la pédagogie à l'IHECS privilégie une vision citoyenne de l'individu, s'exprimant et se concrétisant de diverses manières :

- des relations de proximité enseignants/étudiants ;
- une pédagogie d'intégration qui favorise les dynamiques collectives ;
- un engagement volontariste pour donner la parole publique aux individus et aux groupes qui y ont rarement accès ;
- une approche « bien social » et « service public » de l'information et de la communication ;
- l'utilisation des médias dans le but émancipateur de renforcer au sein de la société les processus de transmission, d'échange, de partage et de construction critique des savoirs, qu'ils soient techniques, scientifiques, économiques, sociaux, écologiques, politiques, éthiques ou culturels.

§ 6. - Mobilité étudiante : Dans le cadre d'accords conclus avec d'autres Hautes Écoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaire ou non, belges ou étrangers, l'étudiant peut suivre certains cours et/ou activités d'enseignement et y présenter les examens qui s'y rapportent. Le programme de l'établissement d'accueil est réputé conforme au programme d'études défini par l'IHECS dans le respect du référentiel de compétences tel qu'établi par l'ARES, pour autant qu'il comporte le même nombre de crédits que s'il avait effectué toute son année d'études dans la Haute École. Les établissements étrangers avec lesquels ces conventions sont conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle en Communauté française (article 81 du décret du 7 novembre 2013).

§ 7. - Des activités d'apprentissage figurant aux programmes de l'IHECS peuvent s'inscrire dans le cadre de partenariats avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel (article 82 §1^{er} du décret du 7 novembre 2013) ou de conventions de coopération pour l'organisation d'études (CCOE) conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant des domaines auxquels s'étend leur habilitation et pour la collation des grades académiques qui les sanctionnent. Les établissements partenaires peuvent délivrer conjointement le diplôme attestant ce grade (article 82 §3 du décret du 7 novembre 2013).

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT

Art. 5. § 1. - L'ECSEDI-ISALT constitue la catégorie économique de la Haute École Galilée. Il propose aux étudiants des formations de 180 crédits en assistant de direction et en management du tourisme et des loisirs.

§ 2. - L'ECSEDI-ISALT développe son enseignement autour de quatre grands axes : la gestion et ses outils informatiques, les langues, la formation générale et la formation technique. Les métiers auxquels les étudiants se destinent comprennent une grande part de communication et de relations interpersonnelles. C'est pourquoi, en plus de l'acquisition des connaissances et des pratiques de base, l'ECSEDI-ISALT met l'accent sur le développement harmonieux de la personnalité des étudiants. Le savoir ne constitue pas une fin en soi ; il sert de fondations au savoir-faire et à son complément indispensable, le savoir-être.

§ 3. - L'objectif de l'ECSEDI-ISALT, comme de l'ensemble des formations en un cycle, est la préparation professionnelle des étudiants. Celle-ci repose sur une formation académique exigeante orientée vers les besoins de la profession, complétée par un apprentissage pratique intégré au programme sous forme de visites, de séminaires, de projets d'année et de stages de longue durée.

§ 4. - Afin de réaliser son objectif, l'ECSEDI-ISALT met à la disposition des étudiants et du personnel un matériel de pointe (notamment en informatique) et a le souci de la formation continuée des enseignants. L'école s'inscrit aussi largement que possible dans un réseau de relations qui lui assurent d'être toujours au fait de l'évolution des exigences professionnelles.

§ 5. - Mobilité étudiante : l'enseignement à l'ECSEDI-ISALT s'inscrit largement dans une dimension internationale et intercommunautaire. La mobilité des étudiants est dès lors favorisée par le biais de stages en Flandre et à l'étranger ainsi que par l'organisation de cursus en bi-diplomation avec des institutions flamandes. L'ensemble des pratiques et de la réglementation en matière de mobilité est abondamment décrit dans le fascicule « *Prends le large* » mis à jour annuellement et approuvé par le Conseil de catégorie.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT

Art. 6. § 1. - Le département paramédical propose une formation en 240 crédits de bachelier infirmier – responsable de soins généraux qui peut être complétée par une formation de spécialisation de 60 crédits.

L'ISSIG organise la spécialisation en santé communautaire, la spécialisation en Imagerie médicale diagnostique et interventionnelle (60 crédits) et la spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie (60 crédits).

§ 2. - Les soins infirmiers sont une discipline spécifique comportant juridiquement à la fois une fonction autonome et une fonction de collaboration. Ils s'adressent à la personne dans sa globalité - de la naissance à la mort - issue d'un milieu familial et social. Ils ont pour but de promouvoir, maintenir, restaurer la santé des individus et des groupes et d'accompagner la personne en fin de vie.

Pour rendre le service attendu par la société, l'ISSIG forme les étudiants à devenir des praticiens compétents, c'est-à-dire des personnes capables :

- d'analyser des situations humaines qui requièrent des soins infirmiers ;
- de résoudre en partenariat avec le bénéficiaire de soins ou la personne concernée, des problèmes de soins de façon efficace, pertinente et efficiente ;
- de travailler en équipes pluridisciplinaires ;
- de tenir compte des richesses d'une société pluraliste ;
- d'évoluer en fonction des changements opérés dans leur discipline et dans les secteurs connexes ;
- d'utiliser et de participer à des recherches en vue d'améliorer sans cesse la qualité du service rendu.

§ 3. - L'objectif de l'ISSIG est de former des praticiens responsables disposant de compétences en phase avec la réalité professionnelle en constante évolution. Pour réaliser cet objectif, l'étudiant, le praticien formateur et l'enseignant sont partenaires. Ils sont engagés l'un envers l'autre par divers contrats. D'une part, l'enseignant et le praticien formateur sont facilitateurs et créent les conditions favorables au développement des potentialités et à l'acquisition des compétences. Ils soutiennent la progression de l'étudiant. D'autre part, la formation requiert des choix, implique une volonté d'apprendre et nécessite une participation de l'apprenant. Une analyse régulière des actes posés amènera l'étudiant à prendre conscience de la complexité des situations, de la nécessité d'une pratique réflexive. Il apprendra à exprimer son opinion et à s'engager, à se situer par rapport aux exigences de la profession, à s'autoévaluer.

§ 4. - Afin de réaliser son objectif, l'ISSIG met à la disposition des étudiants du personnel enseignant sélectionné pour son expérience disciplinaire, ses qualités pédagogiques et son engagement professionnel manifesté par sa participation active à la formation continuée. La préparation professionnelle des étudiants repose sur une formation académique exigeante complétée par des activités d'intégration figurant au programme sous forme de stages obligatoires ou à option, de séminaires, de visites. L'étudiant dispose de nombreux outils pédagogiques lui permettant d'acquérir une autonomie dans son apprentissage (référentiels de compétences, syllabi, cours en ligne, laboratoire clinique, ...). Une importance particulière est accordée au développement tant professionnel que personnel de l'étudiant. La mise en projet est une méthode pédagogique privilégiée. La mobilité est encouragée.

§ 5. - Les formations s'inscrivant dans une filière à visée « professionnalisante » comportent, dès la première année, des périodes alternées de cours et de stages. Les stages peuvent être effectués en Belgique ou à l'étranger tant pour les disciplines obligatoires dans le cursus que pour celles au choix de l'étudiant.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT

Art. 7. § 1. - L'ISPG (Institut Supérieur de Pédagogie Galilée) constitue la catégorie pédagogique de la Haute École Galilée. Il offre une formation en 180 crédits débouchant sur l'octroi des grades académiques de :

- Bachelier instituteur préscolaire
- Bachelier instituteur primaire
- Bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) en
 - Français Langue Maternelle et Français Langue Étrangère (ou Seconde) ;
 - Français Langue Maternelle et Religion ;

- Langues Germaniques (Néerlandais, Anglais) ;
- Mathématique ;
- Biologie, Chimie et Physique ;
- Sciences Économiques et Sciences Économiques Appliquées ;
- Sciences Humaines ;
- Arts Plastiques.

- Bachelier en coaching sportif

§ 2. - Conformément au décret du 12 décembre 2000, la formation à l'ISPG amène chaque étudiant à développer les treize compétences suivantes :

1. Mobiliser des connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires ;
2. Entretenir avec l'institution, les collègues et les parents d'élèves des relations de partenariat efficaces ;
3. Être informé sur son rôle au sein de l'institution scolaire et exercer la profession telle qu'elle est définie par les textes légaux de référence ;
4. Maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires qui justifient l'action pédagogique ;
5. Maîtriser la didactique disciplinaire qui guide l'action pédagogique ;
6. Faire preuve d'une culture générale importante afin d'éveiller l'intérêt des élèves au monde culturel ;
7. Développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession ;
8. Mesurer les enjeux éthiques liés à sa pratique quotidienne ;
9. Travailler en équipe au sein de l'école ;
10. Concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler ;
11. Entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique passé et à venir ;
12. Planifier, gérer et évaluer des situations d'apprentissage ;
13. Porter un regard réflexif sur sa pratique et organiser sa formation continuée.

§ 3. - L'objectif primordial d'un enseignement supérieur pédagogique est de former, à un haut niveau, des professionnels de l'éducation, capables à la fois d'exercer au mieux leur mission éducative et formative et de mener en permanence une réflexion sur leur propre pratique et démarche d'enseignement, tout en sachant les argumenter (Rapport d'activités – *Conseil supérieur de l'Enseignement Supérieur pédagogique*).

Les primordiaux de la formation sont donc déclinés autour de 4 axes qui sont en lien avec le profil d'enseignement :

- Gérer les apprentissages disciplinaires et interdisciplinaires ;
- Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe ;
- Se développer personnellement et professionnellement ;
- Agir dans la communauté éducative.

Chacun de ces axes permet d'acquérir et de développer de manière cohérente les compétences nécessaires à l'exercice de la profession. Tous convergent vers le cœur de l'identité professionnelle de l'enseignant : être un praticien réflexif, c'est-à-dire capable de faire évoluer ce référentiel, de manière autonome et critique, au rythme de l'évolution de la profession (Devenir enseignant - Ministère de la Communauté Française).

SOUS-SECTION 2 - DESCRIPTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 8. - Le programme des études fixe obligatoirement les 60 premiers crédits du premier cycle auquel l'étudiant s'inscrit pour la première fois (article 100 du décret du 7 novembre 2013). Ce programme d'études est annexé au présent règlement général (annexe 1). Il est établi en conformité avec les réglementations existantes propres à chaque catégorie d'enseignement.

Les listes des unités d'enseignement faisant partie du programme d'études au-delà des 60 premiers crédits du cycle sont également annexées au présent règlement.

Un programme actualisé, comprenant la liste détaillée des unités d'enseignement organisées (matières obligatoires et cours à option du P.O.), ainsi qu'un descriptif de leur contenu, est disponible sur l'intranet de l'établissement.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG

Art. 9. § 1. - L'IHECS organise des études supérieures de type long de premier et de second cycle, sanctionnées par les grades académiques suivants :

Au 1^{er} cycle, après l'obtention de 180 crédits :

- Bachelier en communication appliquée.

Au second cycle, après l'obtention de 120 crédits :

- Master en presse et information spécialisées ;
- Master en communication appliquée spécialisée – Relations publiques ;
- Master en communication appliquée spécialisée – Publicité et communication commerciale ;
- Master en communication appliquée spécialisée – Animation socioculturelle et éducation permanente ;
- Master en communication appliquée spécialisée – Education aux médias.
- Master en management d'évènements

§ 2. - La langue d'enseignement et d'évaluation pour les activités d'apprentissage est le français. Toutefois, conformément à l'art. 75 § 2 du décret du 7 novembre 2013, certaines activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue, à raison de maximum un quart des crédits au premier cycle d'études, et de la moitié des crédits au second cycle. Les cours de langues, TFE, activités d'intégration professionnelle ou activités suivies dans le cadre de la mobilité internationale n'entrent pas en ligne de compte dans les maxima de crédits ci-dessus.

§ 3. - Le département *IHECS Academy* propose en outre des programmes ou des modules de formation continue ou de formation complémentaire de durées variables dans les domaines de l'information, de la communication et des médias.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT

Art. 10. § 1. - Les grades de Bachelier – Assistant(e) de direction et de Bachelier en management du tourisme et des loisirs sont délivrés au terme de l'acquisition de 180 crédits prévus par le programme d'études correspondant.

§ 2. - La formation de l'étudiant comprend un programme d'études de 180 crédits. Les stages terminaux s'étalent sur un quadrimestre ; ils sont pris en compte dans la formation à concurrence de 15 crédits.

§ 3. – Les études de Bachelier - Assistant(e) de direction organisées à l'ECSEDI proposent une option : « *langues et gestion* ».

§ 4. - Les cours correspondent à trois divisions administratives : la formation commune, les cours de l'option et les cours laissés au choix du Pouvoir Organisateur.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT

Art. 11. § 1. - L'ISSIG organise des études supérieures sanctionnées par les grades suivants :

- Le grade académique de Bachelier infirmier – responsable de soins généraux, délivré au terme d'un cycle de quatre ans comportant 240 crédits ;
- Le grade académique de Spécialisation en Imagerie médicale diagnostique et interventionnelle, délivré au terme d'une année d'études comportant 60 crédits ;
- Le grade académique de Spécialisation en interdisciplinaire en radiothérapie, délivré au terme d'une année d'études comportant 60 crédits.
- Le grade académique de Spécialisation en santé communautaire, délivré au terme d'une année d'études comportant 60 crédits.

§ 2. - Les formations s'inscrivant dans une filière à visée "professionnalisante" comportent, durant tout le programme d'études, des périodes alternées de cours et de stages.

§ 3. - Mobilité étudiante : Les stages peuvent être effectués en Belgique ou à l'étranger tant pour les disciplines obligatoires dans le cursus que pour celles au choix de l'étudiant.

Dès la deuxième année du cursus, l'étudiant qui en fait la demande peut effectuer, à l'étranger, des activités d'intégration professionnelle figurant aux différents programmes de l'ISSIG. Une convention de stages est établie avec des établissements de soins ou des structures de santé dont l'activité est en cohérence avec le projet de l'étudiant, qui ont un statut juridique et qui offrent la garantie d'un encadrement par des professionnels. L'évaluation du stage est effectuée par l'accueillant sur base d'un référentiel de compétences et/ou par l'ISSIG sur base d'un rapport écrit.

Hors ce cas de figure dont la charge financière incombe à l'étudiant, un nombre limité d'étudiants effectuant les stages prévus dans le cursus de Bachelier infirmier – responsable de soins généraux ou de Spécialisation ont la possibilité de bénéficier d'une bourse pour effectuer une grande partie de leurs stages (programme ERASMUS) conformément aux règles de l'AEF Europe et en application d'accords conclus avec des institutions partenaires.

Dans les deux cas, la direction publie un appel aux candidats parmi lesquels elle se réserve

le droit d'opérer une sélection de manière souveraine motivée par le nombre de places disponibles et/ou par l'avis des responsables des disciplines sur le « dossier-projet » de l'étudiant et/ou par le profil pédagogique de l'étudiant. L'ensemble des règles régissant ces aspects, de même que les possibilités logistiques et financières, sont consignées dans un fascicule d'information et expliquées aux étudiants en temps utile. L'étudiant peut également se reporter au règlement des stages.

L'organisation effective des stages de mobilité et leur validation sont soumises à des conditions décrites dans les fascicules d'information. Le non-respect des règles peut entraîner la non-organisation, l'annulation et/ou la non-validation du ou des stages. Les deux dernières sanctions citées étant susceptibles d'hypothéquer la réussite de l'unité de formation concernée dans les temps impartis, sont précisées dans le règlement des stages.

DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT

Art. 12. § 1. - Les diplômes de Bachelier-instituteur(trice) préscolaire, Bachelier-instituteur(trice) primaire, Bachelier-agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI), Bachelier en coaching sportif sont délivrés au terme de l'acquisition de 180 crédits.

§ 2. - Mobilité étudiante :

1. Mobilité étudiante dans le cadre d'accords institutionnels :

- Convention d'échange avec l'Université du Québec à Trois-Rivières.
- Accords dans le cadre Erasmus+ avec des institutions d'enseignement supérieur en France et en Suisse.
- Accords Erasmus Belgica avec différentes hautes écoles flamandes (GroepT, Xios, Thomas More, HUB).
- Programme d'échange intercommunautaire pour les Bac AESI langues germaniques.

2. Possibilité de stages à l'étranger dans le cadre des projets personnels.

SOUS-SECTION 3 - ACCÈS DE PLEIN DROIT AUX ÉTUDES

ACCÈS AU PREMIER CYCLE D'ÉTUDES (BACHELIER)

Art. 13. - Pour être régulièrement inscrit, l'étudiant doit satisfaire entre autres aux conditions légales d'accès à l'enseignement supérieur (art. 107 du décret du 7 novembre 2013) et être détenteur :

- 1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré avant le 1^{er} janvier 2008 par un établissement d'enseignement ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;
- 2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;
- 3° soit d'un diplôme délivré par un établissement

- d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;
- 4° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
 - 5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;
 - 6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux literas précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;
 - 7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent par la Communauté française à ceux mentionnés aux literas 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;
 - 8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;
 - 9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du décret du 7 novembre 2013.

Pour l'année académique 2018-2019, les titres d'accès obtenus par le biais de la réussite d'examens d'admission antérieurs seront toujours considérés comme des titres d'accès valables (HE – universités, bachelier-assistant ou conseiller social).

Art. 14. - Il doit en outre apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, notamment par la production d'un diplôme sanctionnant des études antérieures effectuées au moins partiellement en langue française, par la réussite d'un examen d'admission tel que défini à l'article 107, 5° du décret du 7 novembre 2013 ou par la réussite d'un examen organisé par l'ARES au moins deux fois par année académique (article 108 du décret du 7 novembre 2013).

Pour l'année académique 2017-2018, les examens de maîtrise de la langue française seront toujours organisés par la Haute École selon les modalités fixées par l'ARES.

ACCÈS À LA PREMIÈRE ANNÉE DU SECOND CYCLE

Art. 15. § 1^{er}. - Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;
- 2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;
- 3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux literas précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 5° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux literas précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une

convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

Le Gouvernement, sur proposition de l'ARES, définit les modalités d'application de l'alinéa 3.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'article 70 § 3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§ 2. - Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;
- 2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 3. - Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer un grade académique qui y donnerait accès, doivent encore réussir au plus 15 crédits et sont régulièrement inscrits simultanément à ces études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§ 4. - Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y

être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au § 2.

ACCÈS AUX ÉTUDES DE SPÉCIALISATION

Art. 16. § 1. - Sans préjudice de l'art. 10, § 2 de l'AGCF du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e), ont accès aux études de Spécialisation en santé communautaire ainsi qu'à la spécialisation en Imagerie médicale diagnostique et interventionnelle les étudiants porteurs d'un diplôme de Graduat, Bachelier en soins infirmiers ou bachelier infirmier- responsable de soins généraux.

§ 2. - Sans préjudice de l'art. 10, § 2 de l'AGCF du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e), ont accès aux études de Spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie les étudiants porteurs d'un diplôme de Graduat, Bachelier en soins infirmiers ou bachelier infirmier- responsable de soins généraux, de Graduat ou Bachelier technologue en imagerie médicale.

§ 3. - Les étudiants porteurs d'un des diplômes de l'enseignement supérieur de type court, de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long ou de deuxième cycle de l'enseignement universitaire belge, délivrés par la Communauté germanophone ou par la Communauté flamande, correspondant à un diplôme repris aux paragraphes 1 et 2 ont accès aux spécialisations respectives. Cette correspondance étant appréciée par les autorités de la Haute École représentées par le directeur de la catégorie paramédicale.

§ 4. - Ont également accès aux études de Spécialisation reprises aux § 1 et 2 les étudiants porteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

PROGRAMME DES ÉTUDES (article 100 du décret du 7 novembre 2013)

Art. 17. § 1^{er} - Le programme de l'étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf en cas d'allègement du programme tel que prévu l'article 151 du décret du 7 novembre 2013 ou de valorisation de crédits sur base de l'article 117 du décret précité.

§ 2. - L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 des 60 premiers crédits du cycle peut compléter son programme d'études, avec l'accord du jury, avec des unités d'enseignement de la suite du cycle sans que son programme annuel ne puisse dépasser 60 crédits.

§ 3. - L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 des 60 premiers crédits du cycle peut compléter son programme d'études, avec l'accord du jury, avec des unités d'enseignement de la suite du cycle

Art. 18. - Le programme annuel de l'étudiant doit en principe contenir 60 crédits sauf en cas d'allègement tel que prévu à l'article 151 du décret du 7 novembre 2013 ou en fin de cycle.

Art. 19. - Par exception à l'article précédent et en application de l'article 100 du décret précité:

- le jury peut proposer à l'étudiant un programme comptant moins de 60 crédits pour

des raisons pédagogiques et organisationnelles motivées ;

- le jury peut valider un programme inférieur à 60 crédits :
 - a. En cas de co-organisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou de mobilité ;
 - b. Lorsque pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent être transformés en co-requis.

Art. 20. - En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Il demeure inscrit dans le 1^{er} cycle d'études. Toutefois, aux fins de validation des unités d'enseignement du second cycle, il est réputé inscrit dans le second cycle.

Art. 21. - En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle complète son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Il est inscrit dans le 2^{ème} cycle d'études. Toutefois, aux fins de validation des unités d'enseignement du premier cycle, il est réputé inscrit dans le premier cycle.

SOUS-SECTION 4 - VALORISATION ET OCTROI DE CRÉDITS (ART. 67 ALINÉA 4, 117 et 119 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)

Art. 22. - Les jurys institués par la Haute École peuvent dispenser les étudiants de certaines parties de leur programme d'études en considération :

- a) de l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit, en Belgique ou à l'étranger (article 117 du décret du 7 novembre 2013) ;
- b) de la VAE (valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle) en rapport avec les études concernées (articles 67 alinéa 4 et 119 du décret du 7 novembre 2013).

L'application des articles 117 et 119 du décret du 7 novembre 2014 peut être consécutive. Elle ne peut cependant donner lieu à une double valorisation d'un même cours soit en procédure de VAE soit en procédure de valorisation des crédits simple.

Art. 23. - Le jury examine les dossiers constitués par le directeur de catégorie ou son délégué et qui comprennent au moins :

- une demande motivée de l'intéressé, à adresser avant le 15 octobre de l'année en cours ou au moment de l'inscription dans le cas d'une inscription visée aux articles 101 et 102 du décret du 7 novembre 2013 ;
- un curriculum précis et circonstancié, reprenant les documents originaux ou certifiés conformes des intitulés et descriptifs des cours déjà suivis et réussis, des

éventuels rapports de stage, relevés de notes ou crédits, des diplômes ou qualifications obtenus, des documents probants justifiant la demande de valorisations pouvant donner lieu à une réduction de la durée des études.

Art. 24. - Les jurys fixent les modalités et conditions de valorisation des crédits acquis.

Les valorisations de crédits ne peuvent être accordées que pour des matières ou unités d'enseignement jugées analogues en termes de volume, de contenu, de niveau, d'objectifs et de compétences, réussies avec au moins 10/20.

Les jurys se basent à cet effet sur des descriptifs de cours authentifiés par l'établissement où les études ont été accomplies.

Les jurys ne peuvent valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury d'origine.

Sont également pris en considération les critères suivants :

- a) la preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies en Belgique ou à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme ;
- b) les conditions d'accès à la formation ;
- c) la durée ou le volume de la formation d'un minimum de 180 crédits ;
- d) le contenu de la formation, y compris, s'ils existent les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études ;
- e) les profils de compétences attendues ;
- f) les résultats obtenus aux épreuves ;
- g) les effets académiques ou professionnels reconnus au diplôme par les autorités légales ;
- h) les motivations de l'impétrant et la pertinence de son projet professionnel et son adéquation avec la formation poursuivie et l'activité professionnelle visées.

Les éléments d'appréciation ci-dessus sont mis en corrélation avec les spécificités des études poursuivies dans la catégorie concernée.

Au terme de la procédure, le jury décide si les éléments du dossier permettent ou non d'accorder une valorisation des crédits acquis.

Art. 25. - La décision est formellement motivée et transmise par courrier ordinaire ou via l'espace sécurisé personnel de l'étudiant sur l'intranet de la Haute Ecole à l'étudiant. Elle est contresignée par le président et un membre du jury concerné.

Art. 26. - Lorsqu'un étudiant change de Haute École ou de section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la valorisation lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des unités d'enseignement dont le jury décide qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

SOUS-SECTION 5 - VAE (VALORISATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE)

BASE LÉGALE

Art. 27. - Les règles et les modalités de valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle sont déterminées par les articles 67 alinéas 4 et 119 du décret du 7 novembre 2013. Cette procédure est dite de VAE.

Le jury est compétent en la matière. Il y a lieu de se reporter au règlement spécifique des jurys en la matière (article 131 §1^{er} alinéa 3 du décret du 7 novembre 2013).

SOUS-SECTION 6 - INSCRIPTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 28. - La date limite d'inscription effective est le 31 octobre de l'année académique en cours.

Pour les étudiants en prolongation de session au sens de l'article 79 §2 du décret du 7 novembre 2013, cette date est portée au 30 novembre de l'année académique en cours.

Pour les étudiants ressortissants de pays non-européens, la date limite d'inscription et de rentrée de dossier complet est fixée par le règlement particulier de chaque catégorie.

Par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Art. 29. - L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans une des catégories de la Haute École Galilée se présente en personne au service des inscriptions de la catégorie concernée, muni des documents administratifs renseignés dans la brochure ou sur le site internet de l'école. L'inscription est dite provisoire tant que l'ensemble des documents constitutifs du dossier ne sont pas présents dans le dossier du candidat. L'inscription provisoire est valable jusqu'au plus tard le 30 novembre de l'année académique en cours (sauf si le retard de délivrance de certains documents n'est pas imputable au candidat, auquel cas la date limite est le 4 janvier de l'année académique en cours).

Art. 30. - L'inscription est prise en considération lorsque l'étudiant a :

- fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents (certificat APS) ;
- apporté la preuve qu'il a apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription. Cette preuve est apportée par un document émanant de chaque établissement d'enseignement supérieur fréquenté précédemment ;
- payé le montant des droits d'inscription tel que prévu à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013 (droits d'inscription, droits d'inscription spécifiques et frais d'études). Ces montants sont précisés en annexe du présent règlement ;

- signé le document d'inscription (pour les étudiants mineurs légaux, la signature des parents est indispensable).

L'inscription ne devient définitive qu'une fois ces démarches accomplies et que l'étudiant peut être considéré comme finançable tel que cela est précisé à l'article 40 du présent règlement. Il ne lui sera délivré aucun document prouvant de sa qualité d'étudiant régulier ni aucune attestation à destination d'organismes publics comme les sociétés de transport en commun, le CPAS ou les caisses d'allocations familiales. Il ne pourra prendre part aux cours, aux stages, aux activités d'intégration professionnelle.

IRRECEVABILITÉ DE L'INSCRIPTION ET RECOURS

Art. 31. § 1. - L'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Cette décision est notifiée directement au candidat dans les 15 jours de l'introduction de sa demande provisoire et ne constitue pas un refus d'inscription tel que prévu à l'article 71. Le Commissaire du Gouvernement en charge de la Haute École est habilité à recevoir les recours contre ces décisions et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant.

La notification de l'irrecevabilité de la demande d'inscription est effectuée par écrit, sous la forme d'un document délivré soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Ce document comporte la motivation de la décision, l'extrait du RGEE qui détaille la procédure de recours auprès du Commissaire, telle qu'elle est prévue par l'AGCF fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et fixant l'organisation des études. Le délai de recours prend cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

§ 2. - L'étudiant introduit son recours par courrier électronique :
Bernard.cobut@comdelcfwb.be.

Ce recours est introduit dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée.

En l'absence de décision écrite d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription de la part de l'institution concernée à la date du 31/10 (ou du 30/11 dans le cas précis des étudiants entrant dans les conditions de l'article 79 § 2 du décret du 7 novembre 2013), l'étudiant qui a introduit une demande auprès de cette institution est réputé avoir reçu une décision négative. Le délai de 15 jours court à partir du 31/10 (ou du 30/11 selon la situation de l'étudiant). L'étudiant doit alors apporter la preuve de la demande introduite à la Haute École.

Le recours introduit par l'étudiant doit, sous peine d'irrecevabilité, reprendre les éléments suivants :

- ses nom(s) et prénom(s) ;
- son adresse ;
- ses coordonnées téléphoniques ;
- son adresse électronique ;

- sa nationalité ;
- l'objet et la motivation du recours ;
- la copie de la décision d'irrecevabilité d'admission ou d'inscription querellée ;
- la dénomination légale de l'Institution concernée ;
- les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription.

Par ailleurs, le recours doit être complété de tout document utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§ 3. - Le Commissaire juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.

S'il estime le recours non recevable, le Commissaire en informe le requérant par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade.

Concomitamment, le Commissaire informera par écrit l'Institution de sa décision.

Si le Commissaire estime le recours recevable, il communique sa décision à l'étudiant et à l'institution dans les 7 jours ouvrables de la réception du dossier complet transmis par la Haute École. Un courrier est adressé par recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique, au requérant reprenant la décision motivée qui :

- soit estime le recours irrecevable et confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission ;
- soit estime le recours recevable et invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission.

L'ensemble de la procédure a un caractère suspensif. L'étudiant a dès lors accès à l'établissement et aux activités d'apprentissage en attente d'une décision définitive.

CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION

Art. 32. - L'attention de l'étudiant est attirée sur les conséquences que peuvent avoir les fausses déclarations ou la production de documents falsifiés : en cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement sont définitivement acquis à celui-ci.

Si l'étudiant est reconnu fraudeur au terme de la procédure de vérification entreprise par le Commissaire de Gouvernement, le nom de cet étudiant est versé sur une liste reprenant l'ensemble des étudiants reconnus fraudeurs au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette liste est communiquée à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles et interdit l'inscription de toute personne figurant sur cette liste pour une durée de cinq années académiques.

Art. 33. - L'inscription définitive entraîne l'adhésion aux règlements académiques de la Haute École et le cas échéant à l'ensemble des règlements d'ordre intérieur de la catégorie concernée. Elle conditionne la participation aux stages et aux examens, sauf dérogation accordée par la direction.

Art. 34. - À l'inscription, les services administratifs de la Haute École communiquent à chaque étudiant une adresse mail servant aux communications officielles: prenom.nom@student.galilee.be (pour le type court) ou prenom.nom@student.ihecs.be (pour le type long). L'étudiant est tenu de la consulter régulièrement depuis l'extérieur ou depuis les salles informatiques mises à sa disposition sur le site de l'établissement. Nul n'est sensé ignorer ce qui y est déposé par les membres du personnel de la Haute École.

Art.35. - L'ensemble des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la procédure d'inscription visent à permettre de répondre aux obligations légales et décrétales qui incombent à la Haute Ecole. La collecte respecte le prescrit du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Le document portant politique de confidentialité de la Haute Ecole Galilée est disponible sur le site www.galilee.be.

Art. 36. - Du seul fait de son acceptation des Règlements de la Haute École, et sauf avis contraire notifié par écrit à la Haute École préalablement à cette acceptation, l'étudiant autorise irrévocablement la Haute École ou toute entité officiellement reconnue et en ayant fait explicitement la demande auprès des autorités compétentes de la Haute École à reproduire et diffuser les images sur lesquelles il figure, prises dans le cadre de la vie académique, sociale et événementielle de la Haute École, et ce à des fins de communication interne ou externe (notamment en vue de promouvoir les activités de la Haute École et l'enseignement qui y est dispensé), sur tous supports et en tous formats. Cette autorisation est consentie à titre gratuit et sans aucune contrepartie, pour toute la durée du droit dont dispose l'étudiant sur son image, en ce compris toute prolongation légale ou conventionnelle.

Art. 37. - Du seul fait de son acceptation des Règlements de la Haute École, l'étudiant dont le travail sera retenu pour publication autorise irrévocablement la Haute École à :

- reproduire ce travail sur tous supports et en tous formats, en intégralité ou par extraits librement choisis par la Haute École ;
- communiquer ce travail au public par tous moyens, sur tous supports et en tous formats, en intégralité ou par extraits librement choisis par la Haute École, et plus particulièrement le mettre en ligne sur le site internet www.galilee.be ou sur le site d'une des catégories de la Haute École, le diffuser par écrit ou à la télévision, le retransmettre, le représenter, l'intégrer dans un produit multimédia et mettre celui-ci en circulation;
- effectuer un montage en sélectionnant librement des extraits de ce travail, aux fins de le reproduire ou de le communiquer au public par tous moyens, sur tous supports et en tous formats, sans néanmoins en altérer le contenu;
- conserver une copie de ce travail pour usage interne.

L'exploitation du travail par la Haute École sera effectuée aux seules fins d'enseignement, de travaux scientifiques, de recherche appliquée ou de service à la collectivité, ou à des fins d'information et de communication interne et externe (notamment dans le cadre de la promotion des activités de la Haute École et de l'enseignement qui y est dispensé).

Cette autorisation est consentie à titre gratuit et sans aucune contrepartie, sur le territoire du monde entier et pour toute la durée légale des droits dont l'étudiant est titulaire sur le

travail, en ce compris toute prolongation légale ou conventionnelle.

MODALITÉS DE L'INSCRIPTION

Art. 38. - L'ouverture des inscriptions est déterminée par chaque directeur de catégorie qui les fixe, soit à la date de la première journée « Portes Ouvertes » (pour les catégories paramédicale et pédagogique), soit à partir du 1^{er} juin (pour les catégories économique TC et sociale TL) ; sauf celle des étudiants visés par l'article 96 § 1^{er}, 2^o du décret du 7 novembre 2013 (étudiants hors UE) dont l'inscription débute le premier jour ouvrable qui suit les vacances d'été.

Les inscriptions sont interrompues pendant la fermeture annuelle de l'école, annoncée au calendrier académique

La Haute École ne délivre pas de documents de préinscription. Les étudiants libres ne sont pas acceptés.

Art. 39. - Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier. L'étudiant signe avant le 31 octobre un document reprenant le programme personnel de l'année académique en cours, à savoir les unités d'enseignement qui correspondent au prescrit de l'article 100 §2 du décret du 7 novembre 2013. Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions durant une même année académique.

Une inscription peut toutefois être annulée :

- par la Haute École dans le cas du non-respect de l'article 30 du présent règlement. Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. La liste des étudiants n'ayant pas acquitté le solde des droits d'inscription est fixée par le Collège de direction de la Haute École ;
- par l'étudiant sur base d'une demande expresse de sa part avant le 1^{er} décembre de l'année académique en cours ; seuls 10% du montant des droits d'inscription restent dus.

REFUS D'INSCRIPTION

(ART. 96 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)

Art. 40. - Par décision formellement motivée et aux conditions fixées par l'article 96 du décret du 7 novembre 2013, les autorités de la Haute École, représentées par le directeur de catégorie, peuvent refuser l'inscription de l'étudiant :

- 1^o qui a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave ;
- 2^o lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- 3^o lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou

contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours.

Art. 41. - Un étudiant qui se verrait formellement refuser par le directeur de catégorie ou son délégué l'accès à l'une des catégories de la Haute École Galilée peut se pourvoir en appel devant le Collège de direction.

Art. 42. - En cas d'appel devant le Collège de direction, la procédure suivante est d'application :

1. La décision du refus d'inscription formellement motivée est communiquée à l'étudiant dans un délai de quinze jours prenant cours à la date de réception de la demande finale d'inscription. Les dates et conditions de réception des demandes d'inscription sont communiquées par chaque catégorie. En tout état de cause, aucune demande ne peut être enregistrée entre le 15 juillet et le 15 août.
2. L'étudiant dont l'inscription a été refusée en est informé par pli recommandé ou contre reçu. Cette information contient également les modalités d'exercice des droits de recours. L'étudiant peut alors, s'il le souhaite, dans les dix jours et par pli recommandé, faire appel de la décision devant le Collège de direction. Le recommandé est adressé à l'attention de M. le Directeur-président de la Haute École Galilée (Rue Royale 336, 1030 Bruxelles).
3. L'appelant est convoqué par lettre pour être entendu par le Collège de direction dans les vingt-cinq jours qui suivent la réception de son courrier recommandé.
4. Le directeur de la catégorie concernée, en personne ou via son délégué, expose la situation propre au requérant.
5. Les demandes sont examinées par implantation et, à l'intérieur d'une implantation, en commençant par la requête la plus ancienne. Les décisions sont prises à la majorité simple, le président ayant double voix en cas d'égalité.
6. Sa décision est communiquée par écrit simple à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables.

Art. 43. - Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription est créée au sein de l'ARES. Après la notification du rejet du recours interne, l'étudiant a quinze jours pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission par pli recommandé.

SOUS-SECTION 7 - FRAIS LIÉS À L'INSCRIPTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 44. - Les montants des droits d'inscription sont fixés par décret et figurent à l'annexe 3 du présent règlement. Les montants des droits comprennent selon l'article 105 §1^{er} du décret du 7 novembre 2013 :

- l'inscription au rôle ;
- l'inscription à l'année académique ;

- l'inscription aux épreuves et aux examens ;
- les frais d'études approuvés par une Commission de concertation tripartite, en présence du Commissaire du gouvernement qui atteste qu'ils sont établis conformément au prescrit légal. Couvrant les biens et services mis à la disposition des étudiants, ils se déclinent en frais d'infrastructures et d'équipement, en frais administratifs et en frais spécifiques.

Seuls 10% du montant des droits d'inscription restent dus en cas de départ volontaire de l'étudiant avant le 1^{er} décembre.

Les étudiants visés à l'article 71 du présent règlement s'acquittent des droits d'inscription de la dernière année du premier cycle d'études.

Les étudiants visés à l'article 72 du présent règlement s'acquittent des droits d'inscription prévus pour la première inscription dans un second cycle.

Art. 45. - Le montant total des frais d'inscription est payable pour le 4 janvier au plus tard, date limite au-delà de laquelle l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits sauf cas de force majeure apprécié par les autorités de la Haute École.

L'étudiant est averti par courrier recommandé.

Le Commissaire de Gouvernement est habilité à recevoir un recours contre la décision adressée à l'étudiant par la Haute École. Le Commissaire peut invalider la décision et confirmer l'inscription de l'étudiant (article 102 §1^{er} alinéa 4) tel que cela est prévu par l'AGCF fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. L'étudiant dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision d'annulation pour introduire son recours auprès du Commissaire de Gouvernement à l'adresse électronique mentionnée à l'article 31 §2 du présent règlement et selon les modalités qui y sont précisées.

DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE (DIS)

N.B. Ces droits continuent à être réclamés à l'étudiant dans l'attente de la fixation des montants prévus à l'article 105 §1^{er} alinéa 4 du décret du 7 novembre 2013.

Art. 46. - Un droit d'inscription spécifique (DIS) est exigé pour les étudiants qui ne sont pas ressortissants des États membres des Communautés européennes et dont les parents ou tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique (art. 59 de la loi du 21/5/1985).

A contrario, un étudiant n'est pas redevable du DIS s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou si les parents ou le tuteur non belge résident en Belgique.

Le montant du DIS est fixé chaque année par le Gouvernement de la Communauté française (art. 2 de l'AECF du 25/9/1991). Il est exigible au moment de l'inscription et n'est jamais remboursable (art 62 de la loi du 21/6/1985).

Art. 47. § 1. - Conformément à l'article 59, § 2 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article 1^{er} de l'AECF du 25 septembre 1991, sont exemptés du DIS :

1. les étudiants de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (L. 21/06/1985, article 59, § 2) ;
2. les étudiants ressortissants des États membres des Communautés européennes (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 2°) ;
3. les étudiants mariés dont le conjoint résidant en Belgique y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 3°) ;
- 3bis. les étudiants cohabitant légaux au sens des articles 1475 et sv. du Code civil dont le cohabitant légal résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 3°bis). Une attestation émanant de l'administration communale constatant cette cohabitation permet de justifier de cette situation ;
4. les étudiants qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat-réfugié, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce en application de la Convention internationale relative au statut des Réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 28 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953 (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 5°) ;
5. les étudiants pris en charge et/ou entretenus par les Centres publics d'action sociale (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 6°) ;
- 5bis. les étudiants de l'enseignement supérieur qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 5° bis) ;
6. les étudiants qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 7°) ;
7. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 8°) ;
8. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 9°) ;
9. les étudiants qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 11°) ;
10. les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'OTAN... ;
11. « Les [...] étudiants bénéficiant de la tutelle officieuse en application de l'article [475 bis et suivants] du Code civil » (AECF 25/09/1991, article 1^{er}, 4°). (L'article 475 bis,

alinéa 1 précité prévoit que : « Lorsqu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, elle peut devenir son tuteur officieux, moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs »).

12. les étudiants non finançables dont la nationalité est reprise sur la liste des pays LDC (article 105 du décret du 7 novembre 2013).

§ 2. - Pour être exempté, l'étudiant doit remplir une de ces conditions au plus tard au moment de l'inscription.

§ 3. - Le candidat réfugié politique qui introduit un recours au CGRA ou au *Conseil du Contentieux des Étrangers* suite à un refus d'obtention du statut est exempté du DIS. Par contre, si le recours est introduit auprès du Conseil d'État, le paiement est requis.

ÉTUDIANTS BOURSIERS ET DE CONDITION MODESTE

Art. 48. - L'étudiant qui a sollicité une allocation telle que prévue à l'article 105 §2 (étudiants boursiers) ne s'acquitte d'aucun droit d'inscription sur présentation d'un document émanant du Service des allocations et prêts d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui atteste de l'introduction d'un dossier de demande de bourse.

L'étudiant qui a sollicité une allocation telle que prévue à l'article 105 §2 (étudiants boursiers) dispose d'un délai supplémentaire courant jusqu'à 30 jours après la notification du refus de l'octroi de l'allocation pour s'acquitter du solde de ses droits d'inscription et ce, même après le 4 janvier de l'année académique en cours.

Art. 49. - L'étudiant dont le statut de condition modeste a été reconnu par l'établissement l'année précédente, bénéficie de la présomption de reconduction de celui-ci. Il s'acquitte au moment de son inscription du montant des droits d'inscription prévus à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013 précité. Pour bénéficier à nouveau du statut de condition modeste pour l'année en cours, il rentre le dossier ad hoc avant le 15 novembre. Faute de reconnaissance de ce statut, il s'acquitte de la totalité des frais d'études pour le 4 janvier de l'année académique en cours.

Art. 50. - L'étudiant qui bénéficie de la présomption du statut de boursier sans finalement l'obtenir peut introduire une demande de reconnaissance de son statut d'étudiant de condition modeste jusqu'au 13 septembre de l'année académique en cours.

Art. 51 - Les étudiants en attente de décision ou de régularisation de statut de condition modeste peuvent faire appel au service social de la Haute École pour s'acquitter des montants des droits d'inscription réclamés.

SOUS-SECTION 8 - ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

Art. 52. § 1. - Le Collège de direction, après consultation des organes requis par la loi, détermine le calendrier académique (annexe 2) conformément à l'organisation de l'année académique prévue par le décret. Dans le respect des procédures décrites ci-avant et sans préjudice de l'article 80 du décret du 7 novembre 2013, il est habilité à le modifier en cours

d'année pour des raisons de force majeure et/ou pour garantir le bon déroulement des activités d'enseignement. Les modifications éventuelles sont communiquées par voie d'affichage ou par voie électronique.

Les activités d'enseignement sont généralement organisées en cours du jour et sont de plein exercice. Elles peuvent être dispensées de manière propre à chaque catégorie. Les cours se donnent en principe du lundi au vendredi entre 8h00 et 18h40. Cependant, des activités spécifiques imposées par des nécessités institutionnelles peuvent être organisées en dehors des heures précitées et/ou le samedi. Pendant les sessions d'examen, le samedi est considéré comme un jour ouvrable.

§ 2. - L'enseignement est dispensé d'après un tableau horaire de référence. À l'intérieur de ce cadre, les répartitions des cours et des éventuels stages sont établies par la direction des différentes catégories. Ces répartitions peuvent subir des variations à tout moment de l'année académique afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école et de la réalisation du programme. Il revient au personnel et à l'étudiant de s'en informer et de consulter les valves.

§ 3. - L'année académique débute le 14 septembre et se subdivise en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluation et de congé.

Les deux premiers quadrimestres comportent chacun au minimum 12 semaines d'activités à l'exclusion des examens et des périodes de vacances et ne peuvent dépasser 4 mois.

À l'issue de chacun de ces deux quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant chaque quadrimestre.

Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§ 4. - Les activités d'enseignement sont suspendues :

- durant les jours fériés légaux, arrêtés par le Gouvernement fédéral ou celui de la Communauté française : le 27 septembre, les 1^{er}, 2 et 11 novembre, le 1^{er} mai, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, le jour de l'Ascension ;
- durant les congés scolaires : vacances d'été, vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines englobant Noël et Nouvel An, vacances de printemps qui s'étendent sur deux semaines, ainsi que cinq jours fixés par le Collège de direction, en concertation avec les organes requis par la loi (se reporter au calendrier académique, en annexe 2).

SOUS-SECTION 9 - RÉGULARITÉ DES ÉTUDES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 53. - Tout étudiant est tenu, sauf valorisation de crédits accordée par le jury, de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Pendant les stages, l'étudiant est soumis à la réglementation particulière (voir les règlements et vadémécums spécifiques aux catégories) en cette matière.

Art. 54. - La régularité académique de l'étudiant est appréciée par chaque directeur de

catégorie sur base d'éléments tels que :

- la présence aux activités d'enseignement, avec modulation éventuelle selon le type d'activités ;
- le respect du calendrier administratif pour les documents indispensables à la gestion de son dossier et de son cursus ;
- le respect du calendrier en matière de remise des travaux personnels, rapports de stages, travaux en cours d'année, rapports d'avancement du travail de fin d'études... ;
- la présence et l'attitude de l'étudiant dans les cours à évaluation continue ;
- d'autres manifestations de la part de l'étudiant montrant qu'il prend une part active à sa formation selon les termes d'un contrat d'études qui le lie à sa Haute École.

Art. 55. - L'assistance irrégulière aux cours peut entraîner le refus de participation aux examens. L'étudiant qui n'aura pas fait preuve d'assiduité est prévenu par lettre recommandée motivée émanant du Directeur de catégorie dans les deux jours ouvrables de la prise de décision et se voit de ce fait automatiquement refuser l'inscription aux examens. L'étudiant dispose de trois jours ouvrables pour introduire une contestation devant le Collège de direction de la Haute École.

Art. 56. - L'étudiant qui assure un mandat électif de délégué au sein d'un des organes officiels de la Haute École peut s'absenter pour assister aux réunions. Cette absence est considérée comme justifiée. Ceci ne le dispense pas d'avertir l'enseignant.

Art. 57. - Tout étudiant est tenu de participer à l'évaluation des enseignements organisée par les catégories de la Haute École dans le cadre du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur.

MODALITÉS EN CAS D'ABSENCE

Art. 58. - Sans préjudice de ce qui précède, l'étudiant se reportera en cette matière au Règlement d'ordre intérieur (ROI) de sa catégorie.

SOUS-SECTION 10 - AIDE À LA RÉUSSITE

Art. 59. - La Haute École organise au sein de chacune de ses catégories l'aide à la réussite au travers de mesures - en général obligatoires - destinées à favoriser l'apprentissage et promouvoir la réussite : activités de remédiation, cours de propédeutique et de méthodologie, activités d'intégration professionnelle et d'auto-apprentissage, mise à disposition d'outils. Cette organisation peut se faire conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

L'étudiant en est informé au sein de chaque catégorie et est invité à faire preuve de proactivité en la matière.

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.

ÉTUDIANTS DE 1^{ère} ANNÉE

Art. 60. - Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une des activités d'aide à la réussite peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

Néanmoins, l'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle, conformément aux dispositions générales de l'article 100 §2 et de l'article 148 alinéa 5 du décret du 7 novembre 2013.

L'étudiant qui aurait acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle peut choisir de compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, conformément aux dispositions générales de l'article 100 §2 et de l'article 148 alinéa 5 du décret du 7 novembre 2013. Son programme d'études peut dépasser 60 crédits.

SOUS-SECTION 11 - ALLÈGEMENT DES ÉTUDES / REMÉDIATION/ REORIENTATION (ART. 150 et 151 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 61. - Un étudiant peut solliciter une inscription à un programme d'études comprenant éventuellement moins de 30 crédits. Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités de la Haute École, représentées par le directeur de catégorie. Cette convention résulte d'une décision individuelle et motivée émanant des autorités de la Haute École. Cette convention se matérialise par l'adoption d'un programme d'études personnalisé répondant à la demande motivée de l'étudiant.

La demande, accompagnée d'un dossier dans lequel l'étudiant définit son projet de formation, doit être adressée au directeur de catégorie au moment de la constitution du dossier d'inscription et au plus tard 15 jours après celle-ci. Le programme d'études requiert l'avis du Conseil pédagogique. À défaut d'avis dans les 15 jours de la demande de l'étudiant, l'avis est réputé conforme.

La demande ne peut être rencontrée que si elle répond à des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

SPORTIFS DE HAUT NIVEAU/PERSONNE SOUFFRANT D'UN HANDICAP

Art. 62. - Le bénéfice de l'allègement du programme des études est acquis de plein droit aux étudiants qui, en raison de leur handicap, éprouvent des difficultés à participer aux activités

d'apprentissage et pour les étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou partenaire d'entraînement est reconnue conformément au décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

ÉTUDIANTS DE 1^{ère} ANNÉE DE 1^{er} CYCLE

Art. 63. - Les étudiants qui s'inscrivent en première année peuvent choisir de revoir leur programme d'études personnel et d'alléger leur programme d'études de deuxième quadrimestre après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre. Leur demande est recevable jusqu'au 15 février de l'année académique. Le programme d'études est établi en concertation avec le jury.

Le jury peut également choisir d'inclure dans le programme du deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à les aider à vaincre les difficultés rencontrées et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès.

Art. 64 - Ce programme de remédiation peut donner lieu à valorisation de la part du jury s'il a fait l'objet d'une épreuve ou d'une évaluation spécifique. Cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits pour l'ensemble de l'activité définie (article 148 alinéa 5 du décret du 7 novembre 2013). Cette épreuve n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Art. 65- L'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 96 du décret du 7 novembre 2013.

L'étudiant qui introduit une demande de réorientation dans un autre établissement doit en informer l'établissement d'origine. Ce dernier transmet avant le 15 février une copie du dossier complet d'inscription à l'établissement d'accueil. L'étudiant doit fournir la preuve du paiement du solde des droits d'inscription pour l'année académique en cours (attestation, extrait de compte ou preuve de virement).

Indépendamment de l'appréciation du jury, la Haute École Galilée, établissement d'accueil refuse la demande de réorientation d'un étudiant qui ne répond pas aux conditions d'accès (ex : équivalence restrictive). Elle peut refuser la demande d'un étudiant non-finançable. Dans ce dernier cas, l'étudiant peut introduire un recours devant l'instance visée à l'article 96, § 2 du décret précité

Le jury du cycle d'études qui se prononce sur la demande de réorientation peut, à l'instar d'un jury d'admission, valoriser dans le cursus envisagé des unités d'enseignements pour lesquelles l'étudiant a obtenu, dans le cursus d'origine, à la session de janvier, une note supérieure ou égale à 10/20.

SOUS-SECTION 12 - DISCIPLINE, SANCTIONS ET RECOURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 66. - L'étudiant doit obéir aux injonctions, consignes et règlements édictés par les autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur du cadre scolaire ou dans les lieux d'accueil où se déroulent des activités d'enseignement ou de représentation de la Haute École. Un refus formel d'obéissance, de même que des refus informels mais répétés, peuvent suspendre et même rompre le lien qui unit l'étudiant à l'institution.

Art. 67. - Le vol, la violence, l'injure, la dégradation volontaire de matériel, toute action directe ou indirecte de nature à porter atteinte à l'image de l'institution ou à l'intégrité d'autrui, ont le même effet, sans préjudice de poursuites pénales ou civiles. Toute dégradation volontaire causée par un étudiant est réparée à ses frais.

Art. 68. - Tout au long de sa présence dans l'institution, pendant toutes les activités d'enseignement, l'étudiant veillera par ses attitudes, propos, comportements et tenue vestimentaire, au strict respect des personnes : autorités académiques, personnel enseignant, administratif et de maintenance, étudiants, toute personne rencontrée dans le cadre des activités d'enseignement ou de représentation. L'étudiant est lui-même en droit d'être traité avec courtoisie.

Art. 69. - Les étudiants sont tenus de respecter la réglementation relative à l'interdiction de fumer dans les bâtiments. La détention, la consommation et, a fortiori, le commerce d'alcool et de substances illicites sont strictement interdits. Tout contrevenant s'expose non seulement à des sanctions disciplinaires, mais aussi à des poursuites judiciaires.

Art. 70. - L'étudiant respecte les consignes et règlements d'ordre intérieur en vigueur dans chaque catégorie lors de l'utilisation des infrastructures, biens et services collectifs mis à sa disposition. Leur utilisation se limite à des fins éducatives. Toute utilisation abusive ou malveillante, entre autres des outils médiatiques et de communication, dont les réseaux sociaux, expose l'étudiant à des sanctions disciplinaires.

Art. 71. - Il est interdit d'organiser des collectes, ventes, affichages ou activités de promotion commerciale sans l'autorisation du directeur de catégorie ou de son délégué.

Art. 72. - De manière générale, l'utilisation de tout appareil électronique (GSM, Smartphone, MP3, MP4, PDA, etc.) est interdite pendant les activités d'enseignement et les examens, ainsi qu'à la bibliothèque.

Art. 73. - La Haute École Galilée rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des étudiants (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie

- privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
 - d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
 - d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
 - d'inciter à la discrimination, au harcèlement ou au boycott d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
 - de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de la Haute École ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
 - de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
 - d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui sont contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
 - de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit la Haute École, soit un des membres de la communauté scolaire, sera passible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue à l'article 74 du présent règlement sans préjudice d'autres actions éventuelles devant les Cours et Tribunaux.

Lorsque les étudiants utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

SANCTIONS ET RECOURS

Art. 74 § 1. - En matière de sanction et de mesures disciplinaires, le rappel à l'ordre, l'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur de catégorie ou son délégué et notifiés par écrit à l'étudiant.

§ 2. - Les sanctions et mesures disciplinaires suivantes sont prises :

- par le directeur de catégorie ou son délégué : l'écartement temporaire ne dépassant pas un mois, l'interdiction d'accéder à la session d'examen ;
- par le Collège de direction : l'exclusion temporaire de l'établissement pour une durée maximale d'un mois à un an ;
- par le P.O. : l'exclusion définitive.

Les sanctions ou mesures disciplinaires visées au présent paragraphe sont notifiées par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant l'audition préalable des parties. Afin de garantir les droits de la défense, l'étudiant a la possibilité d'être accompagné par la personne de son choix lors de l'audition.

Ces sanctions peuvent être adoptées avec sursis.

Des sanctions académiques peuvent être adoptées en lieu et place d'une sanction disciplinaire ou en être le complément. Elles sont décidées par le Collège de direction de la Haute École.

Art. 75. - L'étudiant peut se pourvoir en recours contre une décision du directeur de catégorie devant le Collège de direction, contre une décision du Collège de direction devant le P.O. Le recours contre une décision du P.O. est de la compétence des cours et tribunaux, sans préjudice de l'intervention préalable éventuelle d'un service de médiation reconnu et accepté de commun accord par les parties concernées.

REFUS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES

Art. 76. - Au plus tard le 15 mai, et par décision formellement motivée, le directeur de catégorie peut refuser la participation aux examens des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits. Cette décision est notifiée par pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

Art. 77. - L'accès à la session peut également être refusé pour motif disciplinaire, selon les dispositions de l'article 74 du présent règlement.

Art. 78. - L'étudiant dont la participation à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de direction. Après avoir entendu les parties, celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables de l'introduction du recours.

SECTION 2 - JURY DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 79. - En application de l'AGCF du 14 mai 2009 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française chargés d'octroyer les grades visés aux articles 69 et 70 du décret du 7 novembre 2013, un jury de la Communauté française est constitué au sein de la Haute École Galilée pour chaque année d'études de chaque cursus qu'elle organise, à l'exception :

- des cursus comprenant dans leur programme de l'année un ou des stage(s) ainsi que des travaux pratiques ;
- des cursus suivants non organisés par la Haute École bien qu'étant toujours habilitée pour le faire :
 - Master en presse et information (1an – 60 ECTS)
 - Master en communication appliquée : Publicité et communication commerciale (1an – 60 ECTS)
 - Master en communication appliquée : Relations publiques (1an – 60 ECTS)
 - Master en communication appliquée : Animation socioculturelle et éducation permanente (1an – 60 ECTS)

Art. 80. - Le présent Règlement des études et des examens est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys sauf dispositions contraires précisées ci-dessous.

Art. 81. - Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s). Afin de contrôler les inscriptions multiples éventuelles, chaque Haute École transmet à son Commissaire du Gouvernement la liste des étudiants inscrits pour l'année académique en cours au plus tard le 10 novembre.

Art. 82. - L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par le jury.

Art. 83. - Outre les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée, nul ne peut s'inscrire à un jury de la Communauté française si :

- il est non finançable ;
- le grade académique visé au terme du cursus peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- dans les cinq années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel relatif à une fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française. Une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas subi ce type de sanction constitue la meilleure preuve pour ces deux dernières hypothèses.

Art. 84. - Pour être pris en considération, le dossier complet de demande d'inscription doit :

- être introduit par courrier recommandé adressé au siège social rue Royale 336 à 1030 Bruxelles au président du jury d'études du programme d'études considéré pour le 31 octobre au plus tard de l'année académique en cours ;
- comprendre les documents suivants :
 1. une demande dûment motivée, datée et signée ;
 2. une copie recto-verso d'un document d'identité ;
 3. une copie du document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur pour une inscription en première année (CESS ou équivalent). Pour les autres années : une attestation de réussite de l'année d'études antérieure ;
 4. les documents probants justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi...) ;
 5. pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

Art. 85. - La décision d'autoriser l'inscription est prise par le jury tel que défini dans le règlement de fonctionnement du jury présent dans la partie III du présent règlement général des études et des examens.

En cas de refus d'inscription, la décision motivée est notifiée par pli recommandé dans un délai de 15 jours prenant cours le jour de la réception de la demande d'inscription. Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours calendrier par pli recommandé adressé à Monsieur le Directeur-président - rue Royale 336 à 1030 Bruxelles.

Le Collège de direction examine le recours dûment motivé et remet son avis dans les trente jours calendrier. Il communique cet avis au candidat par courrier ordinaire.

Art. 86. - L'inscription est conditionnée au versement sur le compte de la Haute École d'un droit d'inscription correspondant au minerval de la Communauté française réclamé aux étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études, augmenté d'un montant forfaitaire de 50 € pour les frais administratifs.

Ces montants ne sont en aucun cas remboursés.

Art. 87. - L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier au sens du décret 7 novembre 2013 et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés.

Sauf disposition contraire, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des cours.

PARTIE II
REGLEMENT GENERAL DES EXAMENS
ET FONCTIONNEMENT DES JURYS

SECTION 1 – REGLEMENT GENERAL DES EXAMENS COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY

SOUS-SECTION 1 - PÉRIODES D'ÉVALUATION

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 88. - Par année académique, la Haute École organise trois périodes d'évaluations, chacune à l'issue d'un des quadrimestres déterminés par le calendrier académique.

Les examens organisés dans le courant de l'année académique sont rattachés à la période d'évaluation qui suit. Ces évaluations hors périodes d'évaluation sont prévues par la fiche ECTS.

Art. 89. - Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury, tout étudiant régulier est réputé inscrit d'office à la première session d'examens sauf :

- si la participation aux examens lui est refusée par le directeur de catégorie au plus tard le 15 mai et par décision formellement motivée, la participation aux examens de l'étudiant qui n'a pas suivi régulièrement les activités d'enseignement figurant dans son programme d'études ;
- si l'accès à la session lui est refusé pour motif disciplinaire.

Une confirmation administrative de l'inscription à la première session est toutefois requise par les secrétariats des étudiants aux dates fixées par le directeur de catégorie.

Art. 90. - Chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens pour chaque unité d'enseignement au cours d'une même année académique ; il n'a toutefois accès à la session que s'il répond aux conditions d'admissibilité prévues à l'article 97 du présent règlement.

Art. 91. - Pour chaque unité d'enseignement, les directions de catégorie déterminent les périodes durant lesquelles les évaluations sont organisées.

Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation à l'issue du quadrimestre dans lequel elle est incluse conformément au programme d'études.

Art. 92 - Dans le premier cycle, exceptionnellement, le contenu d'une unité d'enseignement peut s'étendre sur deux quadrimestres pour des raisons pédagogiquement motivées. Une épreuve partielle doit néanmoins être organisée en fin de premier quadrimestre (article 79 § 1^{er} du décret du 7 novembre 2013).

ÉVALUATION CONTINUE

Art. 93. - Dans les catégories qui pratiquent l'évaluation continue, les évaluations constituant l'épreuve peuvent être, en tout ou en partie, organisées en dehors de la session. L'étudiant se reportera le cas échéant au Règlement d'ordre intérieur de sa catégorie, tant pour le descriptif de l'unité d'enseignement visée que pour la gestion des absences et récupérations.

Les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération en tout ou en partie pour le calcul du résultat de l'évaluation.

SANCTIONS ET RECOURS

REFUS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES

Art. 94. - Au plus tard le 15 mai, et par décision formellement motivée, le directeur de catégorie peut refuser la participation aux examens des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits. Cette décision est notifiée par pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

Art. 95. - L'accès à la session peut également être refusé pour motif disciplinaire, selon les dispositions de l'article 74 du présent règlement.

Art. 96. - L'étudiant dont la participation à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de direction. Après avoir entendu les parties, celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables de l'introduction du recours.

SOUS-SECTION 2 - INSCRIPTION AUX ÉPREUVES

Art. 97. - Chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique ; il n'a toutefois accès à la session que s'il répond aux conditions d'admissibilité suivantes :

Pour les examens à l'issue du premier quadrimestre

- Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux examens de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves

de l'année académique (article 150 § 1^{er} alinéa 1 du décret du 7 novembre 2013)

- L'étudiant doit avoir un dossier administratif complet et avoir acquitté les frais d'études prévus dans le règlement des études.
- L'étudiant étranger pour qui manque le seul document d'équivalence du diplôme (délivré par le Ministère) ou l'étudiant belge dont le CESS n'est pas encore homologué, est admis à la session et délibéré sous réserve. Son éventuel passage dans l'année d'études supérieure ne peut être entériné que sur présentation effective du document manquant.

Pour les examens à l'issue du deuxième quadrimestre

- l'inscription est obligatoire et l'étudiant se conformera aux modalités prévues à ce sujet dans sa catégorie si la session d'examens à l'issue du second quadrimestre représente la seconde possibilité pour l'étudiant de présenter les évaluations des unités d'enseignement prévues au premier quadrimestre ;
- avoir un dossier administratif complet et avoir acquitté les frais d'études prévus dans le règlement des études ;
- avoir effectué les stages prévus au programme ou relever d'un motif médical ou jugé légitime par le directeur de catégorie pour les stages ou parties de stages non prestés ;
- avoir suivi assidûment les cours, participé aux activités d'enseignements, et ne faire l'objet d'aucune mesure de refus ;
- le cas échéant, avoir satisfait à l'examen de maîtrise de la langue française.

Pour les examens à l'issue du troisième quadrimestre

- l'inscription est obligatoire et l'étudiant se conformera aux modalités prévues à ce sujet dans sa catégorie.

SOUS-SECTION 3 - ORGANISATION DES EXAMENS ET PARTICIPATION

Art. 98. - L'horaire des examens est confectionné et affiché aux valves et/ou sur le site intranet de l'école sous la responsabilité du directeur de catégorie au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de la session ou avant la date de l'examen pour les examens hors session.

Art. 99. - Les examens sont publics, sauf ceux qui, dans la catégorie paramédicale, nécessitent la présence de patients. Les personnes qui assistent aux examens sans en avoir la charge d'évaluation s'interdisent toute manifestation généralement quelconque de nature à perturber le déroulement de l'examen.

Art. 100. - Le mode et les critères d'évaluation de chaque unité d'enseignement sont communiqués dans le descriptif de cours fourni aux étudiants annuellement, dès la rentrée, par écrit ou sur le site intranet de l'école. Dans ce descriptif figurent également, pour chaque intitulé de cours ou sous-intitulé de cours donnant lieu à une évaluation spécifique, les objectifs poursuivis, l'organisation des activités d'enseignement, la méthodologie envisagée et s'il échet la pondération relative à la cote.

Dans la mesure du possible, les professeurs y annoncent l'échéance de tous les travaux pris en compte dans l'évaluation certificative et définissent déjà les productions attendues.

Art. 101. - La matière de la 2^{ème} évaluation est réputée être la même que celle relative au contenu de l'unité d'enseignement évaluée et liée à un quadrimestre antérieur, sauf si le contrat écrit pour la seconde évaluation prévoit un autre contenu, en accord avec le directeur de catégorie.

Art. 102. - L'étudiant qui ne se présente pas à un examen de seconde session auquel il s'est inscrit se verra créditer de la note de 0/20 (pas présenté).

Art. 103. - En vue de la deuxième session, l'étudiant dépose au secrétariat ou par tout moyen électronique mis à sa disposition par les autorités de la Haute Ecole, au plus tard à la date fixée par la direction, la liste spécifiant les unités d'enseignement en échec ainsi que celles qu'il a éventuellement choisi de représenter (document ad hoc remis avec les directives de 2^{ème} session). Cette liste signée par lui ou validée électroniquement constitue un engagement formel qu'il est tenu de respecter, sous peine de se voir attribuer la note zéro pour les matières non présentées.

Art. 104. - Le directeur de catégorie ou son délégué est seul habilité à autoriser l'étudiant à effectuer des modifications de choix sur base d'une demande écrite motivée, sous peine d'entraîner la note zéro pour les matières litigieuses.

DÉROGATIONS

Art. 105. - L'étudiant qui, pour un motif légitime ne peut participer à un examen à la date prévue, peut présenter cet examen au cours de la même session d'examens pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du président et des membres concernés du jury d'examens.

L'étudiant qui ne présente pas un examen est assimilé en première session aux étudiants ajournés et en seconde session aux étudiants refusés.

Art. 106. - Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités de la Haute École, représentées par le directeur de catégorie, peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique (article 138 alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013).

Art. 107. – En cas de situation de force majeure¹ résultant d'un évènement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'étudiant ou de la Haute École ne lui ayant pas permis de présenter un examen, l'étudiant introduira auprès du Directeur-président ou de son délégué par courrier électronique une demande lui permettant de présenter l'examen prévu à une autre date si l'organisation des études le permet. Si l'examen ne peut être réorganisé, il ne sera pas attribué de note pour cet examen.

¹ Cas de force majeure : évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne concernée.

Imprévisible : « la cause étrangère suppose un évènement indépendant de la volonté humaine et [l'étudiant] n'a pu prévoir ni prévenir » (Code civil, article 1148)

Irrésistible : l'étudiant « ne doit pas être en mesure de surmonter et de résister à l'épreuve de force majeure » (Cour d'appel de Liège, 15 décembre 2003)

Absence de responsabilité/ de faute de la personne concernée : toute faute de l'étudiant « soit exclue dans les évènements qui ont précédé, préparé ou accompagné la force majeure ».

Art. 108. - Les évaluations de certaines activités (travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels) peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'évaluations de l'enseignement.

Art. 109. - Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.

Pour ces étudiants ayant participé à l'épreuve, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Art. 110. - Une mesure dérogatoire prévue pour des raisons de force majeure et dûment motivées permet aux autorités académiques de prolonger une période d'évaluation au quadrimestre suivant ou même au-delà de la fin de l'année académique sans toutefois pouvoir dépasser le 30 novembre suivant (articles 79 §2 et 101 du décret du 7 novembre 2013). Cette mesure doit s'apprécier de manière restrictive et vise essentiellement les sessions restant ouvertes en cas de programme de mobilité. Elle n'opère pas sur demande de l'étudiant et en aucun cas après la clôture de la délibération.

Art. 111. - L'étudiant se reportera le cas échéant au Règlement d'ordre intérieur de sa catégorie, en matière d'absences et récupérations.

SOUS-SECTION 4 – OCTROI DES CRÉDITS

Art. 112. - Les examens sont notés sur 20 points. Pour le calcul du pourcentage global, on applique aux différents cours un coefficient de pondération. Ceux-ci sont attribués à chaque intitulé ou sous-intitulé par le Conseil de catégorie et sont notifiés dans le descriptif de cours donné aux étudiants. Ils figurent également dans les programmes d'études repris en annexe 1 du Règlement général des études et des examens.

Art. 113. - La présence régulière aux activités d'enseignement liées à la formation à la neutralité et aux cours à option à ces cours et leur évaluation positive donnent droit à la délivrance d'une attestation.

Art. 114. - Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés à une unité d'enseignement est 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive.

Art. 115. - Le jury, eu égard aux dispositions du décret du 7 novembre 2013 :

- octroie les crédits associés à une unité d'enseignement dès que la note obtenue est égale ou supérieure à 10/20 quelle que soit la période d'évaluation, en ce compris à la période d'évaluation suivant le premier quadrimestre ;
- déclare l'ensemble des crédits faisant partie du programme d'études annuel de l'étudiant comme acquis lorsque la moyenne obtenue à l'épreuve globale est égale ou supérieure à 10/20 à l'issue de l'année académique ;
- octroie à l'issue de l'année académique pour les étudiants en fin de cycle, le grade

académique correspondant aux études entreprises. Par exception, l'octroi des crédits et la réussite du cycle peut intervenir à l'issue du premier quadrimestre pour les étudiants en année terminale ayant présenté l'ensemble des épreuves du cycle ; octroie la mention éventuelle liée aux résultats obtenus durant le cycle d'études.

Art. 116. - Sur base de critères préalablement définis par les autorités de la Haute École, approuvés en Conseil de catégorie, chaque jury d'examens délibère collégalement et souverainement pour les étudiants ne répondant pas aux critères définis à l'article 283 du présent règlement, sur l'acquisition de crédits liés à la réussite d'une unité d'enseignement du programme annuel de l'étudiant (article 140 du décret du 7 novembre 2013). Ces critères figurent à dans les différents règlements spécifiques des catégories.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 139 du décret du 7 novembre 2013 ne sont pas satisfaits.

Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.

Article 117. - Les diplômes sanctionnant les grades académiques délivrés par la Haute École Galilée sont signés par le directeur-président, le président et le secrétaire du jury d'examen.

SOUS- SECTION 5 - SANCTIONS LIÉES AUX FRAUDES (ÉVALUATIONS)

DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 118. - Tout étudiant sera convaincu de tricherie s'il fait usage d'un moyen frauduleux quelconque pour lui-même, s'il aide un autre étudiant ou s'il a volontairement bénéficié de cette aide lors d'un examen ou d'une évaluation.

TRICHERIE DURANT LES EXAMENS

Art. 119. - Pendant les examens écrits, le silence est de rigueur. Tout étudiant qui parle sans autorisation préalable peut être considéré comme tricheur.

La possession de matériel non autorisé ou trafiqué (GSM, sacs ouverts sur le sol, calculatrice, documents...) pouvant contribuer à la tricherie en laisse présumer l'intention.

Art. 120. - La tricherie peut être avérée par :

- le flagrant délit de bavardage ou de copiage. L'étudiant pris sur le fait ne peut poursuivre son examen et est invité à quitter le local,
- la détection, lors de la correction, d'un ou plusieurs éléments matériels sans rapport avec l'examen (réponses sans objet avec le questionnaire, notes ou vocabulaire sans rapport avec celui-ci, etc.), ou d'identiques réponses improbables d'étudiants voisins.

Art. 121. - Le membre du personnel ayant constaté la tricherie rédige un rapport argumenté auquel il joint les éventuelles preuves. Il transmet ce document au directeur de catégorie qui prend une décision après avoir entendu les parties séparément ou de manière contradictoire.

Lors de cette audition, à laquelle l'étudiant est convoqué par courrier électronique au moins 48h à l'avance sur l'adresse électronique qui lui a été communiquée par les services administratifs de la Haute École, ce dernier peut se faire assister par la personne de son choix.

La décision du directeur de catégorie est sans appel.

Art. 122. - En cas de tricherie avérée ou avec manifestation d'intention comme décrit à l'article 119 §2 du présent règlement, l'étudiant reçoit une note de 0/20. Le cas échéant, l'étudiant peut se voir appliquer une mesure disciplinaire comme précisé à l'article 73.

PLAGIAT DANS LES PRODUCTIONS ÉTUDIANTES

Art. 123. - Le plagiat est, le cas échéant, identifié comme une faute grave. Le plagiat est passible de la sanction académique formative, de la sanction académique ou de la sanction disciplinaire selon les modalités prévues. On se reportera utilement à ce sujet à la note additionnelle jointe en annexe 4 du présent règlement.

FALSIFICATION DE TRAVAUX ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Art. 124. - Sont notamment considérés comme travaux et documents en lien avec des activités pédagogiques, les rapports de stage, mémoire ou TFE, motifs d'absences frauduleux destinées à justifier la non-remise de travaux dans les délais requis ou l'absence à des activités pédagogiques.

Art. 125. - Le membre du personnel ayant constaté la tricherie réunira les preuves et avertira, dans les 24 heures, le président du jury. Au plus tard dans les huit jours ouvrables, ce dernier entendra l'étudiant. Un procès-verbal sera dressé et visé par les parties. La décision du président du jury est sans appel.

Art. 126. - Sans préjudice de mesures disciplinaires, la tricherie avérée entraîne l'attribution d'une note de 0/20 pour le travail, l'activité ou le stage litigieux (et entraînera en ce cas l'annulation des heures de stage en cas de falsification d'un relevé des heures de celui-ci).

Art. 127. – Le jury de délibération concerné sera averti des conséquences réservées à l'étudiant pris en situation de tricherie.

Art.128. – Les tricheries pouvant être qualifiées de fraude sont gérées en application des dispositions de la circulaire 5464 (annexe 6). La fraude aux évaluations est sanctionnée par l'exclusion de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles durant une période de 5 années académiques à dater de l'année académique qui suit l'année du constat de la fraude.

Si une situation de fraude supposée se présente, le président du jury examine les éléments du dossier et décide du suivi à y accorder dans un procès-verbal.

Un courrier recommandé est adressé à l'étudiant concerné qui comporte les éléments de motivation à agir.

Ce même courrier mentionne le lieu et l'heure d'une audition de l'étudiant afin que celui-ci s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. En cas d'absence lors de l'audition, un procès-verbal de carence est rédigé en présence de deux témoins.

À l'issue de l'audition, en cas de poursuite de la procédure, le président du jury adresse un courrier recommandé à l'étudiant dans lequel il motive sa décision. Ce même courrier apporte, le cas échéant, une réponse aux éléments avancés par l'étudiant lors de son audition. Ce courrier mentionne les voies de recours.

Au terme de la procédure, le dossier est transmis au Commissaire-Délégué du Gouvernement par les autorités académiques. Si le Commissaire-Délégué du Gouvernement estime que la procédure est régulière et constate que l'acte à la base de l'exclusion constitue bien une fraude, il verse le nom de l'étudiant sur la liste « des étudiants fraudeurs ».

SECTION 6 - INTRODUCTION, INSTRUCTION, RÈGLEMENT DES PLAINTES DES ÉTUDIANTS LIÉES AUX ÉVALUATIONS OU AU TRAITEMENT DES DOSSIERS

Art. 129. § 1. - Toute plainte individuelle relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves ou dans la gestion des dossiers personnels des étudiants est introduite au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve ou dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision administrative contestée :

- soit adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens dans le cas d'une contestation relative à une irrégularité dans le déroulement des épreuves ; soit au directeur de catégorie si l'irrégularité vise le traitement des dossiers administratifs personnels des étudiants. Celle-ci est datée et signée.
- soit - et de préférence - remise en main propre au secrétaire du jury ou au directeur de catégorie. La signature apposée par le secrétaire ou le directeur de catégorie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte et n'en atteste pas la recevabilité.

§ 2. - Le secrétaire ou le directeur de catégorie instruit la plainte. Au plus tard dans les deux jours ouvrables de la réception d'une plainte pour irrégularité dans le déroulement des épreuves, le secrétaire fait rapport au président du jury d'examens.

En cas de non recevabilité de la plainte (non-respect des formes et délai prévus ci-dessus), le président ou le directeur de catégorie communique sa décision à l'étudiant par courrier ordinaire et/ou électronique le jour de la réception du rapport du secrétaire ou de la prise de décision par le directeur de catégorie.

En cas de recevabilité de la plainte, dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le président du jury d'examens réunit un jury restreint composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante sur le fondement de la plainte, par

décision formellement motivée et notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables par courrier ordinaire et/ou électronique.

§ 3. - Dans le cas où le jury restreint constate une irrégularité, le président convoque à nouveau, dans les meilleurs délais, l'ensemble du jury de délibération à qui il appartient de prendre une nouvelle délibération et d'y donner la suite qui convient.

Dans le cas où le directeur de catégorie constate une irrégularité, il fait procéder à la rectification du dossier de l'étudiant.

§. 4. Après épuisement des voies de recours internes, le contentieux des délibérations du jury de l'enseignement libre est de la compétence des Cours et Tribunaux du pouvoir judiciaire ainsi que du Conseil d'État (Arrêt CE 20 novembre 2003, n° 125.555).

SECTION 2 – JURYS

SOUS-SECTION 1 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Art. 130. - Il est constitué au sein de la Haute École Galilée un jury pour chaque cycle d'études menant à la délivrance d'un grade académique et à l'octroi éventuel d'une mention. Il est créé un sous-jury distinct pour la première année du premier bloc.

Il est créé des commissions spécifiques au sein des jurys chargées :

- de l'approbation et du suivi du programme des étudiants ;
- de l'admission aux études et de la valorisation des acquis de l'expérience (articles 141 à 156).

Art. 131. - Le jury est composé d'au moins cinq membres dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire figurent dans les différents programmes d'études.

Art. 132. - Chaque jury comprend à tout le moins l'ensemble des enseignants qui sont responsables des unités d'enseignement obligatoires dans le programme d'études.

Participent de droit à la délibération les responsables des autres unités d'enseignement prévues au programme d'études et suivies par au moins un étudiant. Ils n'entrent pas dans le calcul du quorum de présences.

Art. 133. - Le jury est présidé par le directeur de catégorie ou son délégué, désigné par le Collège de direction en son sein ou parmi les membres du jury d'examens qui ont voix délibérative.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif ou enseignant de la catégorie, désigné par le président. Le nom du secrétaire est affiché aux valves au plus tard au moment de la proclamation.

Les président et secrétaire n'ont voix délibérative que lorsqu'ils exercent des fonctions de responsable d'unité d'enseignement dans le jury concerné.

L'enseignant responsable de plusieurs unités d'enseignement au sein d'un même jury ne

dispose que d'une seule voix.

Art. 134. - Sauf jury restreint, la délibération du jury n'est valable que quand la moitié au moins des enseignants concernés ci-dessus sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La parité des voix est toujours favorable à l'étudiant.

Art. 135. - Le jury délibère collégalement et souverainement. La délibération a lieu à huis clos.

Art. 136. - Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation et par affichage pendant les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats pour ce qui concerne les délibérations sur base des évaluations portant sur les acquis pour chacune des unités d'enseignement et sur l'octroi des crédits associés.

La proclamation et la publication ont lieu à l'issue de chaque période d'évaluation.

L'affichage des résultats tient lieu de notification des résultats et s'accompagne de l'envoi du détail des résultats par courrier simple pour les années diplômantes. Toutefois, après la proclamation, chaque étudiant reçoit sur simple demande le détail des résultats des évaluations sur lesquelles a porté la délibération.

D'une période d'évaluation à l'autre au sein d'une même année académique, les cotes affichées peuvent varier en fonction de l'usage par le jury de la faculté qui lui est octroyée par l'article 140 du décret du 7 novembre 2013 précité.

Art. 137. - § 1^{er}. Dans les jours qui suivent la proclamation des résultats et à tout le moins dans le mois qui suit la proclamation des résultats, les étudiants peuvent rencontrer les enseignants aux dates et heures communiquées aux valves afin de consulter leurs copies et recevoir les commentaires utiles. Dans tous les cas la consultation des copies se fait exclusivement dans l'établissement. Aucune photo ou reproduction par quelque moyen que ce soit ne sera autorisée

§ 2. - L'étudiant qui souhaite obtenir une copie de son examen présenté durant l'année académique en cours en application des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, doit en faire la demande auprès du directeur de la catégorie concernée par courrier recommandé motivé. La demande ne sera recevable que si l'étudiant s'est préalablement présenté à la consultation des copies prévue au §1^{er} du présent article et que si elle est introduite dans les 48 heures qui suivent cette consultation. Il y a lieu d'introduire une demande spécifique par copie d'examen concerné.

Chaque catégorie peut fixer des montants administratifs spécifiques.

Art. 138. - Pour ce qui concerne les missions particulières des jurys telles qu'énoncées à l'article 130 du présent règlement, la notification se fait par courrier normal adressée à l'étudiant dans les 15 jours qui suivent la réunion du jury concerné dans le respect des délais d'inscription ou d'admission prévu par le décret du 7 novembre 2013 et le règlement général des études et des examens, Partie II.

Art. 139. - Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques au sein

de la Haute École ou par les jurys communautaires.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury, dans le respect des conditions de l'article 132 du décret du 7 novembre 2013.

Ils sont délivrés dans les trois mois qui suivent la proclamation au cours de laquelle le grade a été conféré.

Art. 140. – Les diplômes et certificats sont signés par le directeur-président, le président du jury de cycle et le secrétaire du jury.

Sous-section 2 ADMISSION AUX ÉTUDES ET VALORISATION DES ACQUIS

Art. 141. - Est compétente en matière d'admission aux études et valorisation des acquis, la Commission spécifique mise en place au sein de chaque jury de la Haute École Galilée.

A - VALORISATION DES ACQUIS SUR BASE D'ÉTUDES ACCOMPLIES ANTÉRIEUREMENT

Art. 142. - Le jury examine les dossiers constitués par le directeur de catégorie ou son délégué et qui comprennent au moins :

- une demande motivée de l'intéressé, à adresser avant le 15 octobre de l'année en cours ou au moment de l'inscription dans le cas d'une inscription visée aux articles 101 et 102 du décret du 7 novembre 2013 ;
- un curriculum précis et circonstancié, reprenant les documents originaux ou certifiés conformes des intitulés et descriptifs des cours déjà suivis et réussis, des éventuels rapports de stage, relevés de notes ou crédits, des diplômes ou qualifications obtenus, des documents probants justifiant la demande de dispenses pouvant donner lieu à une réduction de la durée des études.

Art. 143. - Les jurys fixent les modalités et conditions de valorisation des crédits acquis.

Les valorisations de crédits ne peuvent être accordées que pour des unités d'enseignement ou des matières jugées analogues en termes de volume, de contenu, de niveau, d'objectifs et de compétences réussies avec au moins 10/20. Les jurys se basent à cet effet sur des descriptifs de cours authentifiés par l'établissement où les études ont été accomplies.

Sont également pris en considération les critères suivants :

- a) la preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies en Belgique ou à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme ;
- b) les conditions d'accès à la formation ;
- c) la durée ou le volume de la formation d'un minimum de 180 crédits ;
- d) le contenu de la formation, y compris, s'ils existent les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études ;
- e) les profils de compétence attendus ;

- f) les résultats obtenus aux épreuves ;
- g) les effets académiques ou professionnels reconnus au diplôme par les autorités légales ;
- h) les motivations de l'impétrant et la pertinence de son projet professionnel et son adéquation avec la formation poursuivie et l'activité professionnelle visées.

Les éléments d'appréciation ci-dessus sont mis en corrélation avec les spécificités des études poursuivies dans la catégorie concernée.

Au terme de la procédure, le jury décide si les éléments du dossier permettent ou non d'accorder une valorisation des crédits acquis.

Art. 144. - La décision est formellement motivée et transmise par courrier ordinaire et /ou format électronique à l'étudiant dans les 15 jours qui suivent la prise de décision. Elle est contresignée par le président et un membre du jury concerné.

Art. 145. - Lorsqu'un étudiant change de Haute École ou de section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la dispense lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des unités d'enseignement dont le jury décide qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

B - VALORISATION D'ACQUIS SUR BASE DE L'EXPÉRIENCE PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE (ARTICLE 67 ALINÉA 4 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)

Art. 146. - Une fois inscrit, l'étudiant peut bénéficier de dispenses de certaines parties du programme d'études ou d'une réduction de ce programme en raison de la VAE. L'une et l'autre de ces expériences doivent être en rapport avec les études concernées et attestées par des documents probants.

Art. 147. - L'étudiant adopte la démarche suivante pour laquelle il choisit de se faire accompagner ou non par un conseiller VAE de la Haute École :

- L'étudiant sollicite des dispenses d'activités d'enseignement et/ou d'intégration professionnelle en complétant le dossier intitulé "Dossier VAE - Bachelier/Master", en choisissant l'orientation "Dispenses". La demande n'est valable que si elle est introduite au moyen de ce dossier disponible auprès du secrétariat concerné, sur le site web de la catégorie concernée (www.galilee.be ; www.ihecs.be).
- Il adresse ce dossier aux autorités de la Haute École avant le 15 juin de l'année académique qui précède celle de l'inscription.
- L'étudiant fait valoir dans ledit dossier, outre ses acquis d'expérience personnelle et professionnelle dûment analysés, toutes activités d'enseignement réussies avec au moins 10/20.

C - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES DEMANDES DE VAE

Art. 148. - L'étudiant adresse le dossier VAE qu'il a choisi aux autorités de la Haute École. Il faut entendre par "autorités de la Haute École", le jury qui examine les dossiers constitués par le directeur de catégorie. Ce dernier fixe les conditions de la demande ainsi que les modalités de la procédure d'évaluation.

La demande motivée de VAE doit être adressée aux autorités de la Haute École avant le 15 juin de l'année académique qui précède celle de l'inscription.

Art. 149. - Les autorités de la Haute École peuvent demander au candidat de compléter son dossier par tout élément jugé utile.

L'étudiant est susceptible de devoir présenter des épreuves ou d'être auditionné par le jury VAE qui étudie son dossier en vue de remettre un avis aux autorités de la Haute École.

Art. 150. - Les autorités de la Haute École fixent les dates limites de prise de décision relative au dossier VAE.

La décision prise par les autorités de la Haute École est formellement motivée en tenant compte de l'avis transmis par le jury. Elle est envoyée par courrier et/ou voie électronique à l'étudiant dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de la décision et en tout cas pour le 14 septembre au plus tard.

Art. 151 - La décision visée à l'article précédent est valable durant deux années académiques dans la Haute École, ainsi que dans d'autres Hautes Écoles avec lesquelles existerait un accord de reconnaissance, une convention particulière ou un cursus en co-organisation.

Art. 152. - L'étudiant qui reçoit un avis défavorable relatif à son dossier VAE peut représenter une version amendée et/ou augmentée de ce dossier au cours de la même année académique et dans la Haute École.

D - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY VAE

Art. 153. - Le jury chargé d'examiner les dossiers déposés par un candidat à la VAE est composé au minimum des membres suivants :

- un président, directeur-président ou directeur de catégorie ;
- un représentant de l'autorité académique du cursus concerné, directeur de catégorie, directeur-adjoint ou coordinateur de section ;
- un représentant de la profession concerné ;
- un/des enseignant(s) issu(s) du cursus concerné.

Le conseiller VAE de la Haute École qui, le cas échéant, a accompagné le candidat, est présent et répond aux questions éventuelles du jury.

Le président décide de la composition du jury et en désigne le secrétaire. Il convoque les membres huit jours ouvrables avant la tenue du jury. Il communique le dossier VAE du candidat dans le même délai.

Art. 154. - Les modalités d'entretien et/ou d'évaluation des acquis d'expérience du candidat et les critères d'évaluation sont fixées par chaque catégorie.

L'évaluation repose sur un dossier reprenant notamment :

- les années d'études supérieures réussies ou non réussies ;
- une déclaration de services professionnels prestés dans une entreprise publique ou privée, ou pour son propre compte ;
- la description de la/des profession(s) exercée(s) ;
- les attestations qu'il peut apporter à l'appui de ses allégations (attestation d'employeur, contrat, rapport d'évaluation, recommandation, certificat d'inscription au registre de commerce, attestation d'une autorité publique, du Contrôle des contributions...);
- les éléments de notoriété, c'est-à-dire ce qui est connu d'une manière sûre, certaine et par un grand nombre de personnes, cette notoriété renvoyant à la personne et non à un acte unique de celle-ci, ni à la célébrité ;
- toute autre pièce de nature à permettre aux autorités de la Haute École de contrôler le bien-fondé de l'expérience professionnelle ou personnelle.

D'une manière générale, l'expérience visée ici doit procurer des garanties d'aptitudes et de compétences équivalentes à celles qui sont sanctionnées par les études et/ou les diplômes auxquels elles entendent se substituer.

C'est au candidat qu'il appartient d'établir la réalité de l'expérience invoquée. Il peut le faire par toutes voies de droit, y compris la présomption. Le niveau d'excellence atteint est ici moins déterminant que le caractère suffisant de cette expérience.

Art. 155. - Le président du jury garantit le respect du cadre réglementaire, des règles déontologiques et méthodologiques de l'évaluation du dossier présenté par le candidat. Il garantit le bon déroulement des débats, l'expression de tous les membres du jury pour aboutir à un avis consensuel.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du jury doit être présente. Le jury délibère collégalement et souverainement.

À défaut de consensus, l'avis est émis à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le jury motive la décision et la communique à l'étudiant dans les dix jours ouvrables qui suivent cette prise de décision.

Art. 156. - Les procès-verbaux ainsi que les décisions sont conservées pendant trente ans au siège de la Haute École.

SECTION 7 - SANCTIONS LIÉES AUX FRAUDES (ADMISSION)

SOUS-SECTION 1 - ADMISSION

Art. 157. - En application de l'article 95 du décret du 7 novembre 2013, "toute fausse

déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription".

Art. 158. - En cas de doute sur la validité des documents fournis pour l'admission, le jury tel prévu dans ces circonstances se prononce sur l'authenticité des documents fournis en ayant le cas échéant, demandé à l'étudiant concerné d'apporter un certain nombre de documents complémentaires de manière à apporter des certitudes sur la nature des documents fournis.

Art. 159. - En cas de fraude à l'admission, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci (article 98 du décret du 7 novembre 2013).

La procédure applicable est celle définie à l'article 128 du présent règlement.

Art. 160. - L'étudiant est prévenu par courrier recommandé émanant du président du jury, de la sanction relative à la fraude à l'admission.

Art. 161. - La liste des fraudes à l'inscription validée par le Commissaire de Gouvernement est transmise pour le 1^{er} juin à l'ARES.

SOUS-SECTION 2 – EVALUATION

Art. 162. – Pour la procédure applicable en cas de fraude aux évaluations, il y a lieu de se reporter à l'article 128 du présent règlement ainsi qu'à son annexe 6.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 162. - Le règlement général des études et des examens de HEG en vigueur avant la date d'entrée du présent règlement est abrogé.

Art. 163. - Le présent règlement est promulgué par les autorités de la Haute École Galilée par le Conseil d'administration du 28 mai 2018, sans préjudice des textes légaux ultérieurs ou des décisions des autorités de la Haute École, dûment approuvées par le Conseil d'administration, susceptibles d'en modifier le contenu. Il entre en vigueur le 14 septembre 2018.

JEAN DEMARET
Directeur-président

ANNEXE 1 – Programme bloc 1

BLOC 1 Isalt 2018-2019		
Q	Q	Crédits
Langues (24)		24
UE I1.01 : Communication professionnelle en Français : Communication écrite (4CR) ; Communication orale (4CR)		8
UE I1.02 : Anglais : Communication écrite et orale (6 CR)		6
UE I1.03 : Néerlandais : Communication écrite et orale (6 CR)		6
UE I1.04 : Communication en Espagnol (4CR)		4
UE I1.17 : Communication en Allemand (4CR)		
UE I1.18 : Communication en Italien		
Droit, Economie, Gestion, Tourisme et Sciences humaines (15 CR)		15
UE I1.05 : Entreprises, stratégies et métiers du tourisme (5 CR) :	UE I1.11 : Economie et organisation du secteur touristique (4 CR) : Economie du tourisme (2CR) ; OGET II (2CR)	9
UE I1.07 : Droit civil (2 CR)	UE I1.12 : Eléments de gestion (2 CR)	4
UE I1.06 : Economie générale (2 CR)		2
Formation générale, culturelle et humaine (12 CR)		12
UE I1.08 : Sociologie des loisirs et du tourisme (2 CR)	UE I1.13 : Tourisme et patrimoine belge (6 CR) : Anthropo. (2CR) ; Géographie Touristique II (2CR) ; Art et culture (2CR)	8
UE I1.09 : Géographie touristique I (2 CR)		2
	UE I1.10 : Psychologie (2 CR)	2
Bureautique (2)		2
UE I1.14 : Bureautique (2CR) : Bureautique I (1CR); Bureautique II (1CR)		2
Activités d'intégration professionnelle (7 CR)		7
UE I1.15 : Gestion de projet (4CR) : Exercice pratique d'organisation des loisirs et du tourisme (3CR); Séminaire résidentiel (1 CR)		4
	UE I1.16 : Voyage d'étude (3CR)	3
Total		60

BLOC 1 ECSEDI 2018-2019		
Q1	Q2	CREDITS
LANGUES (28 CR)		28
UE E1.01: Communication professionnelle en Français (8CR): <i>Communication écrite (4CR); Communication orale (4CR)</i>		8
UE E1.02: Anglais (8CR): <i>Communication écrite (4CR); Communication orale (4CR)</i>		8
UE E1.03: Néerlandais (8CR): <i>Communication écrite (4CR); Communication orale (4CR)</i>		8
UE E1.04: Communication en Espagnol (4CR)		4
UE E1.14: Communication en Allemand (4CR)		
UE E1.15: Communication en Italien (4CR)		
Droit, Economie, Gestion, Informatique (15 CR)		15
UE E1.05: Economie et entreprise I (4CR): <i>Economie générale (2CR); OGE I (2CR)</i>	UE E1.16: Economie et entreprise II (3CR): <i>OGE II (3CR)</i>	7
UE E1.06: Connaissances de gestion: Aspects pratiques et théoriques (4CR): <i>Eléments de gestion (2CR); Informatique (2CR)</i>	UE E1.09: Introduction à la comptabilité (2CR)	6
	UE E1.10: Droit civil (2CR)	2
Bureautique (6 CR)		6
UE E1.07: Bureautique I (3CR)	UE E1.11: Bureautique II (3CR)	6
Activités d'intégration professionnelle (11 CR)		11
UE E1.12: Gestion de projets et Monséminaire (6CR): <i>Séminaire résidentiel (2CR); Gestion de projets (4CR)</i>		6
UE E1.13: Stage (5CR)		5
TOTAL		60

Première année « BA1 » commun	Deuxième année	Troisième année
<p align="center">Cours théoriques de base [25 crédits]</p> <p>Théories de la communication [TCOM1125], 5 crédits Introduction aux médias et à leurs usages [MEDI1113], 5 crédits Économie politique [ECOP1126], 5 crédits Philosophie [FILO1114], 5 crédits Histoire et histoire des idées [HIST1127], 5 crédits</p>	<p align="center">Cours théoriques de base [50 crédits, dont 5 au choix]</p> <p>Sociologie [SOCI1213], 5 crédits Psychologie de la communication [PSYC1215], 5 crédits Introduction au droit et droit des médias [DROI1226], 5 crédits Institutions et sciences politiques [SCPO1224], 5 crédits Cours à choix, 5 crédits [CRIT1219 CREC1219 GNDR1219 RUSS1219 EDUM1219 PLAS1219 BADE1219 CINE1219 PROJ1219 OPER1219 ENGA1219 TEFL1219 ESPA1219]</p>	<p align="center">Cours théoriques de base [50 crédits, dont 5 au choix]</p> <p>Linguistique, sémiologie et herméneutique [LING1325], 5 crédits Anthropologie de la culture et de la communication [ANTH1313], 5 crédits Théorie et pratique des sondages et techniques d'enquête [TENQ1314], 5 crédits Préorientation section I, 5 crédits [FDPI1327 FDRP1327 FDP1327 FDAS1327] Préorientation section II, 5 crédits [PECO1328 MANA1318 ORGA1328 CULT1328]</p>
<p align="center">Communication et rhétorique [10 crédits]</p> <p>Expression écrite I [ECRI1118], 5 crédits Narration et formes littéraires [NARA1129], 5 crédits</p>	<p align="center">Communication et rhétorique [10 crédits]</p> <p>Expression écrite II [ECRI1217], 5 crédits Argumentation, rhétorique et expression orale [ARGU1203], 5 crédits</p>	<p align="center">Communication et rhétorique [10 crédits]</p> <p>Préorientation section III et activités d'intégration professionnelle, 5 crédits [PSPI1315 PSRP1315 PSPU1315 PSAS1315] Expression écrite III, 5 crédits [EEPI1316 EERP1316 EEP1316 EEAS1316]</p>
<p align="center">Cours de langues : Anglais / Néerlandais ou Allemand [LANG1102], 10 crédits</p>	<p align="center">Cours de langues : Anglais / Néerlandais ou Allemand [LANG1202], 10 crédits</p>	<p align="center">Cours de langues : Anglais / Néerlandais ou Allemand [LANG1302], 10 crédits</p>
<p align="center">Image fixe [FIXE1101], 15 crédits</p>	<p align="center">Son et images en mouvement [FLUX1201], 15 crédits</p>	<p align="center">Web, interactivité et transmédia [INTE1301], 15 crédits</p>

Bloc 1 (UE: 1Q 27 ECTS, 2Q 29 ECTS, T 4 ECTS)			Bloc 2 (UE: 1Q 16 ECTS, 2Q 21 ECTS, T 23 ECTS)			Bloc 3 (UE: 1Q 22 ECTS, 2Q 14 ECTS, T 24 ECTS)		
PS101	2 ECTS	30h	PS302	2 ECTS	40h	PS501	2 ECTS	30h
Ed. philo & cit.	-Philo et hist. des rel. (30h)		Axe psychopédagogique	-Pay. des apprentissages (15h) -Eval. des apprentissages (15h) -AFP (10h) C: P301, P307		S'instr. arts et culture	-Inst. arts et culture (30h)	
PS102	2 ECTS	30h	PS303	3 ECTS	50h	PS502	2 ECTS	30h
Psycho dev.	-Pay. du développement (30h)		Outils pédagogiques	-Education plastique (35h) -Education musicale (15h)		Et. cr. gr. cour. pédag.	-Et. crit. gr. cour. pédag (30h)	
PS105	2 ECTS	25h	PS305	3 ECTS	45h	PS503	4 ECTS	85h
Eveil	-Etude du milieu (25h)		Fond. scientifiques	-Etude du milieu (25h) -Mathématique (20h)		Art. méth. dans l. diac.	-Etude du milieu (30h) -Français (10h) -Mathématique (15h) -Educ. corp. et psychom. (30h) C: P303	
PS106	3 ECTS	30h	PS306*	2 ECTS	30h	PS504	4 ECTS	60h
Mathématiques	-Mathématiques (30h)		Psychomotricité	-Educ. corp. et psychom. (30h) C: P307		Constr. outils d'expr.	-AFP (5h) -TICE (15h) -Education plastique (20h) -Education musicale (20h)	
PS107	3 ECTS	40h	PS307	2 ECTS	30h	PS505	3 ECTS	50h
Educ. plast.	-Education plastique (40h)		Musique	-Education musicale (30h)		Ers. pour les tout-petits	-AFP (20h) -Education plastique (10h) -Education musicale (10h) -Français (10h) C: P303	
PS108	3 ECTS	35h	PS308	2 ECTS	30h	PS507	1 ECTS	15h
Psychomot.	-Educ. corp. et psychom. (35h)		Psycho dev.	-Pay. du développement (30h)		An. phil. ds visée d'ens.	-Religion (15h)	
PS109	3 ECTS	30h	PS309	2 ECTS	30h	PS508	6 ECTS	95h
Français	-Français (30h)		Religion	-Religion (30h)		Dév. prat. en classe d'ac	-Stage (90h) -AFP (5h) P: P301, P307, P307 C: P303	
PS110	2 ECTS	30h	PS401*	3 ECTS	45h	PS603	10 ECTS	175h
Musique	-Education musicale (30h)		Rech. et AMTICE	-Apport médias et TICE (15h) -In. rech. épist. prép TFE (30h)		Gérer diff. au sein prat.	-Stage actif (170h) -AFP (5h) P: P301, P307, P307 C: P307	
PS112	7 ECTS	110h	PS403	4 ECTS	50h	PS604	4 ECTS	55h
Vivre une situation d'app	-AFP (65h) -Stage (15h) -Pédagogie générale (15h) -Id. ens., déont. dossier (15h)		Const. out. péda. interd.	-Education plastique (40h) -Mathématique (10h)		Dév. prat. en psychom.	-Stage psychomot. (10h) -Ed. corp. psycho. & BEPS (15h) -Observations (30h) P: P303, P307 C: P303	
PS201	4 ECTS	60h	PS404	2 ECTS	30h	PS61T	16 ECTS	70h
Dév. une commu orale	-MOLF (15h) -Pay. relation et commu. (30h) -AFP (communication) (15h)		Constr. outils pédagog.	-Education musicale (15h) -Apport médias et TICE (15h)		Proj. profess./TFE	-TFE & accompagnement (0h) -Projet professionnel (15h) -Id. ens., déont. dossier (15h) -Module lié au projet pers (20h) -TICE (15h) -Français (5h) P: P307	
PS202	2 ECTS	30h	PS406	2 ECTS	20h	PS62T	6 ECTS	105h
Psycho. appr.	-Pay. des apprentissages (30h)		Catr. fond. disc/méth EDM	-Etude du milieu (20h)		Constr. appr. péd. en dif	-Act. d'intégr. interdisc. (20h) -Diff. appr. orthopédag. (30h) -Info. enseign. spécialisée (15h) -AFP (25h) -Français (15h) C: P303	
PS203	6 ECTS	100h	PS407*	2 ECTS	30h	PS63T	2 ECTS	50h
Conc./gérer sit. appr.	-Stage (45h) -AFP (40h) -Pédagogie générale (15h)		Dév. les comp. psychom.	-Educ. corp. et psychom. (30h) C: P303		Educ. à la philo & citoy.	-Soc. et pol. éducation (30h) -Formation à la neutralité (20h)	
PS205	7 ECTS	80h	PS408	3 ECTS	50h	Facettes du profil de l'enseignement		
Prép. expl classes vertes	-Etude du milieu (20h) -Educ. corp. et psychom. (13h) -Education plastique (12h) -AFP (15h) -Act. d'intégr. interdisc. (20h)		Dév. exp par audiov & TICE	-Education musicale SAV (15h) -MOLF (15h) -AFP SAV (20h)			Gérer les apprentissages disciplinaires et interdisciplinaires	
PS208	4 ECTS	55h	PS410	2 ECTS	30h		Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe	
Conc & expl out péd	-Educ. corp. et psychom. (12h) -Education musicale (10h) -AFP (15h) -Français (18h)		Educ. à la philo & citoy.	-Ouverture sur le monde (15h) -Div. cult. (15h)			Agré dans la communauté éducative	
PS209	2 ECTS	30h	PS411	3 ECTS	40h		Se développer personnellement et professionnellement	
Religion	-Religion (30h)		Dév. l'axe psychopéd.	-Pay. des apprentissages (15h) -Eval. des apprentissages (15h) -AFP (10h) C: P303, P307				
PS210	4 ECTS	40h	PS41T*	15 ECTS	185h		* Les UE en rouge doivent être acquises pour pouvoir prendre les UE avec prérequis du bloc 2 et du 3.	
Conc récit sonorisé	-Education musicale (20h) -Français (12h) -Education plastique (8h)		Gérer classe maternelle	-Stage (120h) -Tech. gest. gr. (15h) -AFP (50h) C: P303, P307				
PS21T*	2 ECTS	30h	PS42T	5 ECTS	65h			
Maît. écr. langue franç.	-MELF (30h)		Français	-Français (50h) -Expression orale (15h)				
PS22T	2 ECTS	30h	PS43T*	3 ECTS	30h			
Educ. à la philo & citoy.	-In. rech. épist. prép TFE (15h) -Div. cult. (15h)		MELF	-MELF (30h)				

Bloc 1 (UE: 1Q 26 ECTS, 2Q 25 ECTS, T 9 ECTS)

	PR101	2 ECTS	30h
Ed. philo & cit. -Philo et hist. des rel. (30h)			

	PR102	2 ECTS	30h
Psycho dev. -Psy. du développement (30h)			

	PR105	5 ECTS	55h
Vivre un projet en éveil -Géographie (10h) -Histoire (10h) -Sciences (10h) -Education plastique (10h) -AFP (éveil - éd. plast.) (15h)			

	PR109	6 ECTS	90h
Conc./gérer sit. appr. -Stage (15h) -AFP (75h)			

	PR110	2 ECTS	30h
Axe psychopéda. -Pédagogie générale (15h) -Id. ens., déonto, dossier (15h)			

	PR111	4 ECTS	45h
Mathématique -Didactique des maths (10h) -Mathématique (35h)			

	PR112	3 ECTS	35h
Français -Didactique du français (10h) -Français (25h)			

	PR113	2 ECTS	30h
Religion -Religion (30h)			

	PR201	2 ECTS	30h
Psy. relation -Psy. relation et commu. (30h)			

	PR202	2 ECTS	30h
Psycho appr. -Psy. des apprentissages (30h)			

	PR203	4 ECTS	60h
Ch ou const sit app analy -Pédagogie générale (15h) -AFP (français-math) (45h)			

	PR204	4 ECTS	60h
Conc./gérer sit. appr. -Stage (45h) -AFP (15h)			

	PR205	3 ECTS	35h
Mathématique -Mathématique (35h)			

	PR206	4 ECTS	60h
Français -Français (30h) -MOLF (15h) -Act. d'intégr. interdisc. (15h)			

	PR207	2 ECTS	20h
Géographie -Géographie (20h)			

	PR208	2 ECTS	20h
Science -Sciences (20h)			

	PR210	2 ECTS	20h
Histoire -Histoire (20h)			

	PR211	3 ECTS	50h
Arts -Education plastique (20h) -Education musicale (30h)			

	PR22T	2 ECTS	25h
Educ. corp. -Educ. corp. et psychom. (25h)			

	PR23T*	2 ECTS	30h
MELF -MELF (30h)			

	PR24T	2 ECTS	30h
Educ. à la philo & citoy. -In. rech, épist, prép TFE (15h) -Div. cult. (15h)			

Bloc 2 (UE: 1Q 23 ECTS, 2Q 22 ECTS, T 15 ECTS)

	PR301	2 ECTS	30h
Educ. à la philo & citoy. -Ouverture sur le monde (15h) -Div. cult. (15h)			

	PR302	4 ECTS	60h
Dév. ses conn. psychopéd. -Psy. des apprentissages (15h) -Eval. des apprentissages (15h) -AFP (30h) C: PR302, PR302T			

	PR303	4 ECTS	50h
Constr. prat. artistique -Education plastique (25h) -Education musicale (25h)			

	PR304	4 ECTS	45h
Constr. prat. en EDM -Géographie (18h) -Histoire (10h) -Sciences (17h)			

	PR306	2 ECTS	30h
Mathématique -Mathématique (30h) C: PR306			

	PR307	3 ECTS	45h
Gér des gr. classes -Tech. gest. gr, exp. or. (15h) -AFP (30h)			

	PR308	2 ECTS	30h
Psycho dev. -Psy. du développement (30h)			

	PR309	2 ECTS	30h
Français -Français (30h)			

	PR401	2 ECTS	30h
Connaissances religieuses -Religion (30h)			

	PR402	4 ECTS	60h
Dév. ses conn. psychopéd. -Psy. des apprentissages (15h) -Eval. des apprentissages (15h) -AFP (30h) C: PR402, PR402T			

	PR403	2 ECTS	25h
Constr. prat. artistique -Education plastique (13h) -Education musicale (12h)			

	PR404	2 ECTS	45h
Constr. prat. en EDM -Géographie (12h) -Histoire (20h) -Sciences (13h)			

	PR406	2 ECTS	30h
Cstr. f. disc./méth. math -Mathématique (30h) C: PR406			

	PR407	4 ECTS	60h
Dév. l'expression -Tech. gest. gr, exp. or. (15h) -Education plastique (7h) -Education musicale (8h) -MOLF (15h) -Français (15h)			

	PR408*	4 ECTS	60h
S'initier à rech. et TICE -Apport médias et TICE (30h) -Init. rech. épistém. TFE (30h)			

	PR409	2 ECTS	25h
Français -Français (25h)			

	PR41T	2 ECTS	25h
Educ. corp. -Educ. corp. et psychom. (25h)			

	PR42T*	11 ECTS	120h
Stage -Stage (120h) C: PR402, PR402T			

	PR43T*	2 ECTS	30h
MELF -MELF (30h)			

Bloc 3 (UE: 1Q 23 ECTS, 2Q 13 ECTS, T 24 ECTS)

	PR501	2 ECTS	30h
Arts et culture -Init. arts et culture (30h)			

	PR503	6 ECTS	100h
Conc./expt. appr. prim.1 -AFP (30h) -Français (30h) -Educ. corp. et psychom. (25h) -Mathématique (15h) C: PR503			

	PR504	3 ECTS	45h
Cstr. f. disc./méth. év. -Géographie (15h) -Histoire (15h) -Sciences (15h)			

	PR505	1 ECTS	15h
Religion -Religion (15h)			

	PR506	2 ECTS	30h
Arts -Education plastique (15h) -Education musicale (15h)			

	PR507	2 ECTS	30h
Cstr. f. disc./méth. math -Mathématique (30h)			

	PR508	7 ECTS	120h
Stage -Stage (120h) P: PR42T, PR42T, PR42T C: PR508			

	PR603	13 ECTS	210h
Stage -Stage (180h) -TICE (30h) P: PR42T, PR42T, PR42T C: PR603			

	PR61T	5 ECTS	90h
Cstr. app. péd. par diff. -AFP (30h) -Diff. appr. orthopédag. (30h) -Français (15h) -Info. enseign. spécialisé (15h) C: PR61T			

	PR62T	16 ECTS	85h
Proj. profess./TFE -TFE (0h) -Projet professionnel (15h) -Module lié au projet pers (20h) -El. crit. gr. cour. pédag (30h) -Act. d'intégr. interdisc. (20h) P: PR62T			

	PR63T	3 ECTS	65h
Educ. à la philo & citoy. -Soc. et pol. éducation (30h) -Formation à la neutralité (20h) -Id. ens., déonto, dossier (15h)			

Facettes du profil de l'enseignement

- Gérer les apprentissages disciplinaires et interdisciplinaires
- Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe
- Agir dans la communauté éducative
- Se développer personnellement et professionnellement

* Les UE en rouge doivent être acquises pour pouvoir prendre les UE avec prérequis du bloc 2 ainsi que :

Bloc 1 (UE: 1Q 27 ECTS, 2Q 21 ECTS, T 12 ECTS)			Bloc 2 (UE: 1Q 12 ECTS, 2Q 12 ECTS, T 36 ECTS)			Bloc 3 (UE: 1Q 12 ECTS, 2Q 6 ECTS, T 42 ECTS)			
1 ^{er} semestre	AP101	2 ECTS	30h	AP301	2 ECTS	30h	AP502	2 ECTS	30h
	Educ. à la philo & citoy.	-Philo et hist. des rel. (30h)		Educ. à la philo & citoy.	-Ouverture sur le monde (15h) -Div. cult. (15h)		Et. cr. gr. cour. pédagog.	-Et. crit. gr. cour. pédag (30h)	
	AP102	2 ECTS	30h	AP302	2 ECTS	30h	AP503	2 ECTS	40h
	Psycho dev.	-Psy. du développement (30h)		Psychologie des apprentis	-Psy. des apprentissages (30h)		Différenciation	-Diff. appr. orthopédag. (30h) -AFP (10h)	
	AP103*	2 ECTS	30h	AP303*	3 ECTS	30h	AP505	1 ECTS	30h
	Communication écrite	-MELF (30h)		Maîtrise de la lg	-MELF (30h)		Cstr. fond. en éd. mus.	-Corps et Voix (30h)	
	AP104	3 ECTS	45h	AP304	3 ECTS	42h	AP507	1 ECTS	20h
	Péda générale et iden ens	-Pédagogie générale (30h) -Id. ens., déonto, dossier (15h)		Dév./s'appr. réf. pl./cul	-Histoire de l'art ancien (9h) -Histoire art contemporain (19h) -Philosophie de l'art (10h) -Visites et expos (4h)		Conc./gérer sit. appr.	-AFP (20h) C. AP62T	
	AP105	9 ECTS	113h	AP307	2 ECTS	30h	AP508	6 ECTS	93h
	Not. disc. base/fond. obs	-Peinture (30h) -Couleur-Matière (28h) -Dessin d'observation (55h)		Fond. de la rep. codifiée	-Représentation codifiée (20h) -Composition (10h)		Cstr. démarch. artistique	-TICE (20h) -Peinture (18h) -Troisième dimension (25h) -Dessin (30h)	
2 ^{ème} semestre	AP107	2 ECTS	20h	AP401	2 ECTS	30h	AP605	4 ECTS	69h
	Out. des. tech f. compo.	-Composition (10h) -Représentation codifiée (10h)		Psycho dev.	-Psy. du développement (30h)		Dém. art. aut./rap. crit.	-TICE (10h) -Peinture (8h) -Troisième dimension (10h) -Dessin (15h) -Couleur (26h)	
	AP108	2 ECTS	32h	AP402	2 ECTS	35h	AP606	2 ECTS	30h
	Dév./s'appr. réf. pl./cul	-Histoire de l'art ancien (28h) -Visites et expos (4h)		Axe psychopédago gique	-Eval. des apprentissages (30h) -AFP (5h)		Fond. éd. mus./dém.pluri d	-Pluridiscipl. et transt. (30h)	
	AP109	5 ECTS	75h	AP403	3 ECTS	45h	AP61T	16 ECTS	35h
	Conc./gérer sit. appr.	-AFP (75h)		Théâtre	-Tech. gest. gr. exp. or. (30h) -MDLF (15h)		TFE	-TFE (0h) -Acc. TFE (20h) -Projet professionnel (15h) P. AP61T	
	AP201	3 ECTS	45h	AP404	2 ECTS	34h	AP62T	18 ECTS	330h
	Maîtriser une commu orale	-MOLF (15h) -Psy. relation et commu. (30h)		Dév./s'appr. réf. pl./cul	-Histoire de l'art ancien (18h) -Philosophie de l'art (8h) -Visites et expos (8h)		Conc./gérer sit. appr.	-Stage (300h) -AFP (30h) P. AP101, AP201, AP41T C. AP61T	
	AP202	2 ECTS	30h	AP407	3 ECTS	40h	AP63T	5 ECTS	88h
	Psychologie des apprentis	-Psy. des apprentissages (30h)		Maîtr. fond. disc. persp.	-Représentation codifiée (25h) -Croquis (15h)		Dév./s'appr. réf. pl./cul	-Init. arts et culture (30h) -Histoire art contemporain (18h) -Visites et expos (12h) -Histoire art belge (28h)	
3 ^{ème} semestre	AP203	1 ECTS	15h	AP41T*	11 ECTS	120h	AP64T	3 ECTS	65h
	Educ. à la philo & citoy.	-Div. cult. (15h)		Stages	-Stages (120h) C. AP61T		Educ. à la philo & citoy.	-Soc. et pol. éducation (30h) -Formation à la neutralité (20h) -Id. ens., déonto, dossier (15h)	
	AP204	9 ECTS	135h	AP42T*	4 ECTS	50h	Facettes du profil de l'enseignement		
	Conc./gérer sit. appr.	-Stage (60h) -AFP (75h)		AMTICE et rech.	-Init. rech. épistém. TFE (20h) -Apport médias et TICE (30h)			Gérer les apprentissages disciplinaires et interdisciplinaires	
	AP206	3 ECTS	49h	AP43T	6 ECTS	85h		Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe	
	Dév./s'appr. réf. pl./cul	-Hist art cont & philo art (26h) -In. rech. épist. prép TFE (15h) -Visites et expos (8h)		Conc./gérer sit. appr.	-AFP (85h) C. AP61T			Agir dans la communauté éducative	
	AP207	3 ECTS	35h	AP44T	15 ECTS	214h		Se développer personnellement et professionnellement	
	Maîtr. fond. repr. cod.	-Représentation codifiée (35h)		Appr. proc. créatif	-Gravure (40h) -Peinture (43h) -Troisième dimension (30h) -Dessin (45h) -Compo. Couleur Matières (26h) -At. rech. plur. (30h)			* Les UE en rouge doivent être acquises pour pouvoir prendre les UE avec prérequis du bloc 2 et/ou 3.	
	AP21T	12 ECTS	136h						
	Cstr fond disc pl/asp méh	-Gravure (45h) -Peinture (13h) -Troisième dimension (45h) -Dessin obs. (18h) -At. rech. plur. (15h)							

Bloc 1 (UE: 1Q 32 ECTS, 2Q 28 ECTS)

	FF101	2 ECTS	30h
Educ. philo. citoyen. -Philo et hist. des rel. (30h)			

	FF102	2 ECTS	30h
Psycho dev. -Psy. du développement (30h)			

	FF103*	7 ECTS	85h
Maîtriser les conn. lg. -AFP (15h) -Gramm. texte phrase (40h) -MELF (30h)			

	FF104	8 ECTS	120h
Appr. à appr. -Pédagogie générale (30h) -Id. ens., déonto, dossier (15h) -AFP (45h) -Did franç lang mat (30h)			

	FF105	7 ECTS	95h
Maîtriser les conn littér -Atelier expr écr et orale (20h) -Hist. littérature (25h) -Types et genres (35h) -In. rech, épist, prép TFE (15h)			

	FF106	6 ECTS	75h
Ens. le FLES -Didactique du FLES (15h) -Quest. prat. Inf. (30h) -AFP FLE (30h)			

	FF201	4 ECTS	70h
Maîtriser une commu orale -MOLF (15h) -Psy. relation et commu. (30h) -Sensibilisation gestuelle (25h)			

	FF202	2 ECTS	30h
Psychologie des apprentis -Psy. des apprentissages (30h)			

	FF203	1 ECTS	15h
Educ. philo. citoyen. -Div. culturelle (15h)			

	FF204	8 ECTS	120h
Conc.igérer sit. appr. -Stage (60h) -AFP (60h)			

	FF205	4 ECTS	50h
Conn. littéraires -Atelier expr écr et orale (10h) -Types et genres (40h)			

	FF206	4 ECTS	40h
Ens. le FLM -Hist. littérature (20h) -Did. du FLM (20h)			

	FF207	5 ECTS	80h
Ens. le FLES -Didactique du FLES (60h) -Module d'immersion (20h)			

Bloc 2 (UE: 1Q 21 ECTS, 2Q 21 ECTS, T 18 ECTS)

	FF301	3 ECTS	45h
Educ. philo. citoyen. -Ouverture sur le monde (15h) -Div. cult. (30h)			

	FF302	2 ECTS	30h
Psychologie des apprentis -Psy. des apprentissages (30h)			

	FF303*	7 ECTS	70h
Maîtrise de la lg -MELF (30h) -Gramm. texte phrase (40h)			

	FF304	4 ECTS	65h
Ens. le FLM -Did. du FLM (35h) -Hist. littérature (30h)			

	FF305	5 ECTS	70h
Ens. le FLES -Did. du lexique (40h) -AFP (30h)			

	FF401	2 ECTS	30h
Psycho dev. -Psy. du développement (30h)			

	FF402	2 ECTS	35h
Axe psychopédagogique -Eval. des apprentissages (30h) -AFP (5h)			

	FF403	3 ECTS	45h
Théâtre -Tech. gest. gr, exp. or. (30h) -MOLF (15h)			

	FF404	5 ECTS	75h
Conn. littéraires -At. expr. or. écr. (30h) -Types et genres (45h)			

	FF405	2 ECTS	30h
Ens. le FLM -Did. du FLM (30h)			

	FF406	7 ECTS	85h
Ens. le FLES -Did. de la gram. (40h) -Phon. corrective (45h)			

	FF41T*	14 ECTS	175h
Stages -Stages (120h) -AFP (55h)			

	FF42T*	4 ECTS	50h
AMTICE et rech. -Init. rech. épistém. TFE (20h) -Apport médias et TICE (30h)			

Bloc 3 (UE: 1Q 15 ECTS, 2Q 5 ECTS, T 40 ECTS)

	FF501	2 ECTS	30h
Arts et culture -Init. arts et culture (30h)			

	FF502	2 ECTS	30h
Et. cr. gr. cour. pédagog -Et. crit. gr. cour. pédag (30h)			

	FF503	2 ECTS	40h
Différenciation -Diff. appr. orthopédag. (30h) -AFP (10h)			

	FF505	4 ECTS	60h
Conn. littéraires -At. expr. or. écr. (30h) -Types et genres (30h)			

	FF506	3 ECTS	40h
Ens. le FLM -Did. du FLM (25h) -Gramm. texte phrase (15h)			

	FF507	2 ECTS	30h
Ens. le FLES -Did. de l'alphabétisation (15h) -Did. de l'écrit (15h)			

	FF604	3 ECTS	50h
Ens. le FLM -Did. du FLM (35h) -Hist. littérature (15h)			

	FF605	2 ECTS	30h
Ens. le FLES -Didactique du FLES (30h)			

	FF61T	16 ECTS	35h
TFE -TFE (10h) -Acc. TFE (20h) -Projet professionnel (15h) P: FF42T			

	FF62T	21 ECTS	395h
Stage -Stage (300h) -TICE (30h) -AFP (50h) -Gestion des conflits (15h) P: FF105, FF303, FF41T			

	FF63T	3 ECTS	65h
Educ. philo. citoyen. -Soc. et pol. éducation (30h) -Formation à la neutralité (20h) -Id. ens., déonto, dossier (15h)			

Facettes du profil de l'enseignement

- Gérer les apprentissages disciplinaires et interdisciplinaires
- Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe
- Agir dans la communauté éducative
- Se développer personnellement et professionnellement

* Les UE en rouge doivent être acquises pour pouvoir prendre les UE avec prérequis du bloc 2 et/ou 3.

Bloc 1 (UE: 1Q 30 ECTS , 2Q 30 ECTS)			Bloc 2 (UE: 1Q 21 ECTS , 2Q 21 ECTS, T 18 ECTS)			Bloc 3 (UE: 1Q 15 ECTS , 2Q 5 ECTS, T 40 ECTS)			
FR101	2 ECTS	30h	FR301	3 ECTS	45h	FR501	2 ECTS	30h	
Educ. philo. citoyen.	-Philo et hist. des rel. (30h)		Educ. philo. citoyen.	-Ouverture sur le monde (15h) -Div. out. (30h)		Arts et culture	-Init. arts et culture (30h)		
FR102	2 ECTS	30h	FR302	2 ECTS	30h	FR502	2 ECTS	30h	
Psycho dev.	-Psy. du développement (30h)		Psychologie des apprentis	-Psy. des apprentissages (30h)		Et. cr. gr. cour. pédagog	-Et. crit. gr. cour. pédag (30h)		
FR103*	7 ECTS	85h	FR303*	7 ECTS	70h	FR503	2 ECTS	40h	
Maîtriser les conn. lg.	-AFP (15h) -Gramm. texte phrase (40h) -MELF (30h)		Maîtriser les conn. lg.	-MELF (30h) -Gramm. texte phrase (40h)		Différenciation	-Diff. appr. orthopédag. (30h) -AFP (10h)		
FR104	8 ECTS	120h	FR304	4 ECTS	65h	FR505	4 ECTS	60h	
Appr. à appr.	-Pédagogie générale (30h) -Jd. ens., déonto, dossier (15h) -AFP (45h) -Did franç lang mat (30h)		Ens. le FLM	-Did. du FLM (35h) -Hist. littérature (30h)		Conn. littéraires	-At. expr. or. écr. (30h) -Types et genres (30h)		
FR105	7 ECTS	95h	FR305	2 ECTS	30h	FR506	3 ECTS	40h	
Maîtriser les conn. littér	-Atelier expr. écrit et orale (20h) -Hist. littérature (25h) -Types et genres (35h) -In. rech. épist. prép TFE (15h)		Ancien et nv testament	-Ancien nouv. test. (30h)		Ens. le FLM	-Did. du FLM (25h) -Gramm. texte phrase (15h)		
FR106	2 ECTS	30h	FR306	3 ECTS	45h	FR507	2 ECTS	30h	
Ancien et nv testament	-Ancien nouv. test. (30h)		Ens. la religion	-Liturgie (30h) -AFP (15h) C. FR402		Ens. la religion	-Did. de la religion (5h) -Agr. chrétien (25h) C. FR417		
FR107	2 ECTS	30h	FR401	2 ECTS	30h	FR604	3 ECTS	60h	
Foi chrétienne	-Foi chrétienne (30h)		Psycho dev.	-Psy. du développement (30h)		Ens. le FLM	-Did. du FLM (35h) -Hist. littérature (15h)		
FR201	4 ECTS	70h	FR402	2 ECTS	35h	FR605	2 ECTS	30h	
Maîtriser une commu orale	-MOLF (15h) -Psy. relation et commu. (30h) -Sensibilisation gestuelle (25h)		Axe psychopédagogique	-Eval. des apprentissages (30h) -AFP (5h)		Ens. la religion	-Did. de la religion (10h) -Agr. chrétien (20h)		
FR202	2 ECTS	30h	FR403	3 ECTS	45h	FR61T	16 ECTS	35h	
Psychologie des apprentis	-Psy. des apprentissages (30h)		Théâtre	-Tech. gest. gr. exp. or. (30h) -MOLF (15h)		TFE	-TFE (0h) -Acc. TFE (20h) -Projet professionnel (15h) P. FR417		
FR203	1 ECTS	15h	FR404	5 ECTS	75h	FR62T	21 ECTS	395h	
Educ. philo. citoyen.	-Div. culturelle (15h)		Conn. littéraires	-At. expr. or. écr. (30h) -Types et genres (45h)		Stage	-Stage (300h) -TICE (30h) -AFP (50h) -Gestion des conflits (15h) P. FR103, FR203, FR417 C. FR417		
FR204	8 ECTS	120h	FR405	2 ECTS	30h	FR63T	3 ECTS	65h	
Conc. gérer sit. appr.	-Stage (60h) -AFP (60h)		Ens. le FLM	-Did. du FLM (30h)		Educ. philo. citoyen.	-Soc. et pol. éducation (30h) -Formation à la neutralité (20h) -Jd. ens., déonto, dossier (15h)		
FR205	4 ECTS	50h	FR406	2 ECTS	25h	Facettes du profil de l'enseignement			
Conn. littéraires	-Atelier expr. écrit et orale (10h) -Types et genres (40h)		Ancien et nv testament	-Ancien nouv. test. (25h)			Gérer les apprentissages disciplinaires et interdisciplinaires		
FR206	4 ECTS	40h	FR407	5 ECTS	55h		Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe		
Ens. le FLM	-Hist. littérature (20h) -Did. du FLM (20h)		Ens. la religion	-Liturgie (25h) -Did. de la religion (15h) -AFP (15h) C. FR402			Agir dans la communauté éducative		
FR207	2 ECTS	25h	FR41T*	14 ECTS	175h		Se développer personnellement et professionnellement		
Ancien et nv testament	-Ancien nouv. test. (25h)		Stages	-Stages (120h) -AFP (55h)			* Les UE en rouge doivent être acquises pour pouvoir prendre les UE avec prérequis du bloc 2 et/ou 3.		
FR208	5 ECTS	70h	FR42T*	4 ECTS	50h				
Ens. la religion	-Fond. Foi chrétienne (25h) -Did. de la religion (15h) -AFP (30h)		AMTICE et rech.	-In. rech. épist. prép TFE (20h) -Apport médias et TICE (30h)					

Bloc 1 (UE: 1Q 26 ECTS, 2Q 34 ECTS)

	LG101	2 ECTS	30h
Educ. philo. citoyen. -Philo et hist. des rel. (30h)			

	LG102	2 ECTS	30h
Psycho dev. -Psy. du développement (30h)			

	LG103	2 ECTS	30h
Communication écrite -MELF (30h)			

	LG104	4 ECTS	60h
Péda et iden -Pédagogie générale (30h) -Id. ens., déonto, dossier (15h) -AFP (15h)			

	LG105	7 ECTS	135h
Appr à appr les lang -Méthodologie du Nd (15h) -AFP (105h) -In. rech. épist. prép TFE (15h)			

	LG106	4 ECTS	50h
Mait. Nd écr. et did. -Nd : Prod. et langue écr. (20h) -Nd : Comp. à la lecture (30h)			

	LG107	3 ECTS	35h
Mait. Angl. écr. et did. -An : Prod. et langue écr. (15h) -An : Comp. à la lecture (20h)			

	LG108	2 ECTS	25h
Mait. pron. angl. et phon -An : Phonétique (25h)			

	LG201	3 ECTS	45h
Maîtriser une commu orale -Psy. relation et commu. (30h) -MOLF (15h)			

	LG202	2 ECTS	30h
Psychologie des apprentis -Psy. des apprentissages (30h)			

	LG203	1 ECTS	15h
Educ. philo. citoyen. -Div. culturelle (15h)			

	LG204	16 ECTS	205h
Conc./gérer sit. appr. -Stage (60h) -AFP (30h) -Méthodo. de l'anglais (15h) -Sensibilisation gestuelle (25h) -Nd : Prod. orale (35h) -An : Prod. orale (40h)			

	LG205	5 ECTS	55h
Mait. comp. cul. ens. lg. -Nd : Culture (15h) -An : Culture (15h) -St. linguist. culturels (25h)			

	LG206	4 ECTS	50h
Mait. Nd écr. et did. -Nd : Comp. à l'audition (35h) -Nd : Prod. et langue écr. (15h)			

	LG207	3 ECTS	45h
Mait. Angl. écr. et sa did -An : Comp. à l'audition (30h) -An : Prod. et langue écr. (15h)			

Bloc 2 (UE: 1Q 16 ECTS, 2Q 21 ECTS, T 23 ECTS)

	LG301	3 ECTS	45h
Educ. philo. citoyen. -Ouverture sur le monde (15h) -Div. cult. (30h)			

	LG302	2 ECTS	30h
Psychologie des apprentis -Psy. des apprentissages (30h)			

	LG303	3 ECTS	30h
Maîtrise de la lg -MELF (30h)			

	LG304	4 ECTS	70h
Maîtriser le Nd et did. -Nd : aud., prod. écr., did (35h) -Nd : lec., prod. écr., did (35h)			

	LG305	2 ECTS	30h
Mait. angl. et sa did. -An : Prod. écrite (15h) -An : compr. aud. et phon. (15h)			

	LG306	2 ECTS	30h
Mait. did. Nd dans fond -Did. Nd dans le fondam. (30h)			

	LG401	2 ECTS	30h
Psycho dev. -Psy. du développement (30h)			

	LG402	2 ECTS	35h
Axe psychopédagogique -Eval. des apprentissages (30h) -AFP (5h)			

	LG403	3 ECTS	45h
Théâtre -Tech. gest. gr. exp. or. (30h) -MOLF (15h)			

	LG404	5 ECTS	55h
Mait. comp. cul. ens. lg. -St. linguist. culturel (25h) -An : Culture (15h) -Nd : Culture (15h)			

	LG405*	2 ECTS	30h
Mait. Nd or. et sa did. -Nd : Prod. orale (30h)			

	LG406*	2 ECTS	30h
Mait. angl. or. et sa did -An : Prod. orale (30h)			

	LG407	2 ECTS	30h
Mait. angl. et sa did. -An : Prod. écrite (15h) -An : compr. aud. et phon. (15h)			

	LG408	3 ECTS	35h
Mait. did. Nd dans fond -Did. nd. dans le fondam. (35h)			

	LG411*	19 ECTS	230h
Conc./gérer sit. appr. -Stages (120h) -AFP (85h) -An : méthodologie (15h) -Nd : méthodologie (10h)			

	LG421*	4 ECTS	50h
AMTICE et rech. -Init. rech. épistém. TFE (20h) -Apport médias et TICE (30h)			

Bloc 3 (UE: 1Q 26 ECTS, 2Q 15 ECTS, T 19 ECTS)

	LG501	2 ECTS	30h
Arts et culture -Init. arts et culture (30h)			

	LG502	3 ECTS	40h
Mait. pédag. apl. aux lg. -Et. crit. gr. cour. pédag (30h) -Nd : méthodologie (10h)			

	LG503	2 ECTS	40h
Différenciation -Diff. appr. orthopédag. (30h) -AFP (10h)			

	LG504	11 ECTS	205h
Conc./gérer sit. appr. -Stage (150h) -Gestion des conflits (15h) -AFP (15h) -Did. Nd primaire (25h) P: LG411, LG405, LG406			

	LG505	2 ECTS	25h
Mait. Nd or. et sa did. -Nd oral et sa did. (25h) P: LG405			

	LG506	2 ECTS	35h
Nd écrit, cult. & didact -Nd écrit, cult. et sa did (35h)			

	LG509	2 ECTS	25h
Angl. oral, cult. & didact -Angl. oral, cult. & didact (25h) P: LG406			

	LG510	2 ECTS	40h
Comp. écr. & méthodo angl -An écrit et méthodo. (40h)			

	LG603	12 ECTS	215h
Conc./gérer sit. appr. -Stage (150h) -TICE (30h) -AFP (35h) P: LG411, LG405, LG406			

	LG604	3 ECTS	50h
Dév. comp. prof. st. lg. -St. linguist. culturel (50h) P: LG411			

	LG61T	16 ECTS	35h
TFE -TFE (0h) -Acc. TFE (20h) -Projet professionnel (15h) P: LG411			

	LG62T	3 ECTS	65h
Educ. philo. citoyen. -Soc. et pol. éducation (30h) -Formation à la neutralité (20h) -Id. ens., déonto, dossier (15h)			

Facettes du profil de l'enseignement

- Gérer les apprentissages disciplinaires et interdisciplinaires
- Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe
- Agir dans la communauté éducative
- Se développer personnellement et professionnellement

* Les UE en rouge doivent être acquises pour pouvoir prendre les UE avec prérequis du bloc 2 site 3.

Bloc 1 (UE: 1Q 22 ECTS, 2Q 17 ECTS, T 21 ECTS)			Bloc 2 (UE: 1Q 19 ECTS, 2Q 16 ECTS, T 25 ECTS)			Bloc 3 (UE: 1Q 12 ECTS, 2Q 6 ECTS, T 42 ECTS)		
1 ^{er} quadrimestre	MA101 2 ECTS 30h Educ. philo. citoyen. -Philo et hist. des rel. (30h)	1 ^{er} quadrimestre	MA301 3 ECTS 45h Educ. philo. citoyen. -Ouverture sur le monde (15h) -Div. cult. (30h)	1 ^{er} quadrimestre	MA501 2 ECTS 30h Arts et culture -Init. arts et culture (30h)			
	MA102 2 ECTS 30h Psycho dev. -Psy. du développement (30h)		MA302 2 ECTS 30h Psychologie des apprentis -Psy. des apprentissages (30h)		MA502 2 ECTS 30h Et. cr. gr. cour. pédagog -Et. crit. gr. cour. pédag (30h)			
	MA103* 2 ECTS 30h Communication écrite -MELF (30h)		MA303* 3 ECTS 30h Maîtrise de la lg -MELF (30h)		MA503 2 ECTS 40h Différenciation -Diff. appr. orthopédag. (30h) -AFP (10h)			
	MA104 3 ECTS 45h Péda générale et iden ens -Pédagogie générale (30h) -Id. ens., déonto, dossier (15h)		MA304 2 ECTS 20h Nombres et méthodologie -Nb et méth. (20h) C: MA44T		MA505 2 ECTS 35h Nb complexes -Nb complexes (35h)			
	MA105 5 ECTS 60h Arithmétique, nbres et mét -Arithmétique, nbres réels (40h) -Méthodo. des math. (20h)		MA305 2 ECTS 30h Algèbre -Hist. de l'alg. et méth. (30h)		MA506 2 ECTS 30h Probabilités -Probabilités (30h)			
	MA106 2 ECTS 30h Init à la rech et méthodo -Init à la rech et méthodo (15h) -Méthodo. des math. (15h)		MA306* 3 ECTS 45h Géométrie -Géo. des transf. et poly. (45h)		MA507 2 ECTS 30h Algorithmique -Algorithmique (30h) P: MA507			
	MA107 3 ECTS 35h Structures mathématiques -Structures (35h)		MA307* 2 ECTS 30h Géométrie dynamique -Géom. avec log. (30h)		MA605 3 ECTS 55h Analyse et did. -Analyse et did. (35h) -Autour de l'infini (20h) P: MA605			
	MA109 2 ECTS 30h Trigonométrie -Trigonométrie (30h)		MA308 2 ECTS 30h Physique -Eléments de physique (30h)		MA607 2 ECTS 35h Géométrie -Géom. vect. (35h) P: MA606			
	MA110 1 ECTS 15h Bases géom. & alg. -Bases de géom et d'alg (15h)		MA401 2 ECTS 30h Psycho dev. -Psy. du développement (30h)		MA608 1 ECTS 15h Séminaire -Séminaire (15h) P: MA607			
	MA201 4 ECTS 70h Maîtriser une commu orale -Psy. relation et commu. (30h) -MOLF (15h) -Sensibilisation gestuelle (25h)		MA402 2 ECTS 35h Axe psychopédagogique -Eval. des apprentissages (30h) -AFP (5h)		MA61T 16 ECTS 35h TFE -TFE (0h) -Acc. TFE (20h) -Projet professionnel (15h) P: MA61T			
2 ^{ème} quadrimestre	MA202 2 ECTS 30h Psychologie des apprentis -Psy. des apprentissages (30h)	2 ^{ème} quadrimestre	MA403 3 ECTS 45h Théâtre -Tech. gest. gr. exp. or. (30h) -MOLF (15h)	2 ^{ème} quadrimestre	MA63T 23 ECTS 410h Stage -Stage (300h) -TICE (30h) -Gestion des conflits (15h) -AFP (50h) -Méthodo. (15h) P: MA103, MA303, MA44T			
	MA203 1 ECTS 15h Educ. philo. citoyen. -Div. culturelle (15h)		MA404 3 ECTS 35h Géom. élém. et méth. -Fond. géom. él. et méth. (35h)		MA64T 3 ECTS 65h Educ. philo. citoyen. -Soc. et pol. éducation (30h) -Formation à la neutralité (20h) -Id. ens., déonto, dossier (15h)			
	MA205 3 ECTS 35h Aires et volumes -Aires, volumes et méthodo (35h)		MA405 2 ECTS 30h Statist et méthodo. -Stat. et méth. (30h)		Facettes du profil de l'enseignement			
	MA206 4 ECTS 50h Logique -Logique (50h)		MA406* 4 ECTS 50h Analyse -Analyse (50h)			Gérer les apprentissages disciplinaires et interdisciplinaires		
	MA207 3 ECTS 30h Physique -Eléments de physique (30h)		MA43T* 4 ECTS 50h AMTICE et rech. -Init. rech. épistém. TFE (20h) -Apport médias et TICE (30h)			Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe		
	MA22T 8 ECTS 95h Nombres et méthodologie -Méth. et nombres (95h)		MA44T* 17 ECTS 205h Conc./gérer sit. appr. -Stages (120h) -AFP (85h) C: MA304			Agir dans la communauté éducative		
	MA23T 13 ECTS 210h Stage -Stage (60h) -AFP (150h)		MA45T* 4 ECTS 60h Sémin. de math. -Séminaire de mathématique (60h)			Se développer personnellement et professionnellement		
						* Les UE en rouge doivent être acquises pour pouvoir prendre les UE avec prérequis du bloc 2 et du 3.		

Bloc 1 (UE: 1Q 26 ECTS, 2Q 26 ECTS, T 8 ECTS)			Bloc 2 (UE: 1Q 18 ECTS, 2Q 18 ECTS, T 24 ECTS)			Bloc 3 (UE: 1Q 14 ECTS, 2Q 8 ECTS, T 38 ECTS)			
1 ^{er} semestre	SE101 2 ECTS 30h Educ. philo. citoyen. -Philo et hist. des rel. (30h)	1 ^{er} semestre	SE301 3 ECTS 45h Educ. philo. citoyen. -Ouverture sur le monde (15h) -Div. cult. (30h)	1 ^{er} semestre	SE501 2 ECTS 30h Arts et culture -Init. arts et culture (30h)	1 ^{er} semestre	SE502 2 ECTS 30h Et. cr. gr. cour. pédagog -Et. crit. gr. cour. pédag (30h)	1 ^{er} semestre	SE503 2 ECTS 40h Différenciation -Diff. appr. orthopédag. (30h) -AFP (10h)
	SE102 2 ECTS 30h Psycho dev. -Psy. du développement (30h)		SE302 2 ECTS 30h Psychologie des apprentis -Psy. des apprentissages (30h)		SE505 4 ECTS 60h Mait. asp. éco/fin. enviro -Economie générale (30h) -Economie financière (30h)				
	SE103* 2 ECTS 30h Communication écrite -MELF (30h)		SE303* 3 ECTS 30h Mait. écr. langue franç. -MELF (30h)		SE506 2 ECTS 30h S'appr. out. inf.+ adapt. -Informatique appliquée (15h) -Comptabilité (15h)				
	SE104 3 ECTS 45h Péda générale et iden ens -Pédagogie générale (30h) -Id. ens., déonto, dossier (15h)		SE304 4 ECTS 60h S'initier princ. droit -Droit (30h) -Actualité (30h)		SE507 2 ECTS 45h Appr. à appr. -AFP (30h) -Didactique (15h) C: SE41T				
	SE105 8 ECTS 95h Economie et statistiques -Economie générale (45h) -Statistiques (25h) -Act. socio-économique (25h)		SE305 4 ECTS 60h Asp. compt. liés vie entr -Comptabilité (60h)		SE604 4 ECTS 65h S'init. princ. sour. drt -Droit (45h) -Actualité (20h)				
	SE107 2 ECTS 30h Management -Manag. et con. en gest (30h)		SE306 2 ECTS 30h Tech. secrét. et bur. -Tech. de secr. et bur. (30h)		SE605 2 ECTS 30h Appl. strat. comm. -Marketing (30h)				
	SE108 2 ECTS 30h Techniques de secrétariat -Tech. secrét. et bureaut. (30h)		SE401 2 ECTS 30h Psycho dev. -Psy. du développement (30h)		SE606 2 ECTS 30h Appr. à appr. -AFP (20h) -Didactique (10h) C: SE41T				
	SE109 5 ECTS 70h Conc./gérer sit. appr. -AFP (60h) -Did. et activités intégr. (10h)		SE402 2 ECTS 35h Axe psychopédagogique -Eval. des apprentissages (30h) -AFP (5h)		SE61T 16 ECTS 35h TFE -TFE (0h) -Acc. TFE (20h) -Projet professionnel (15h) P: SE41T				
	SE201 4 ECTS 70h Maîtriser une commu orale -Psy. relation et commu. (30h) -MOLF (15h) -Sensibilisation gestuelle (25h)		SE403 3 ECTS 45h Théâtre -Tech. gest. gr. exp. or. (30h) -MOLF (15h)		SE62T 19 ECTS 345h Conc./gérer sit. appr. -Stage (300h) -TICE (30h) -Gestion des conflits (15h) P: SE103, SE303, SE41T, C: SE407, SE408				
	SE202 2 ECTS 30h Psychologie des apprentis -Psy. des apprentissages (30h)		SE404 2 ECTS 30h Mait. princ. str. comm. -Marketing (30h)		SE63T 3 ECTS 65h Educ. philo. citoyen. -Soc. et pol. éducation (30h) -Formation à la neutralité (20h) -Id. ens., déonto, dossier (15h)				
SE203 1 ECTS 15h Educ. philo. citoyen. -Div. culturelle (15h)	SE405 5 ECTS 65h Asp. éco., f., stat. env. -Statistiques (20h) -Economie générale (30h) -Economie financière (15h)	Facettes du profil de l'enseignement							
SE204 4 ECTS 60h Conc./gérer sit. appr. -Stage (60h)	SE406 4 ECTS 60h Tech. secrét. et bur. -Tech. secrét. et bur. (30h) -Informatique appliquée (30h)	 Générer les apprentissages disciplinaires et interdisciplinaires	* Les UE en rouge doivent être acquises pour pouvoir prendre les UE avec prérequis du Bloc 2 et du 3.						
SE206 4 ECTS 45h Management -Manag. et con. en gest (30h) -In. rech. épist. prép TFE (15h)	SE41T* 11 ECTS 120h Conc./gérer sit. appr. -Stages (120h) C: SE41T	 Générer l'environnement relationnel au sein de la classe							
SE207 5 ECTS 75h Mait outils bur et secrét -Techniques de secrét. (30h) -Informatique appliquée (30h) -AFP (15h)	SE42T* 4 ECTS 50h AMTICE et rech. -Init. rech. épistém. TFE (20h) -Apport médias et TICE (30h)	 Agir dans la communauté éducative							
SE208 6 ECTS 95h Didactique -Did. et activités intégr. (20h) -AFP (75h)	SE43T 9 ECTS 115h Appr. à appr. -AFP (85h) -Did. et activités intégr. (30h) C: SE41T	 Se développer personnellement et professionnellement.							
SE21T 8 ECTS 90h Comptabilité -Comptabilité (90h)									
2 ^{ème} semestre		2 ^{ème} semestre		2 ^{ème} semestre		2 ^{ème} semestre		2 ^{ème} semestre	

Bloc 1 (UE: 1Q 28 ECTS, 2Q 32 ECTS)			Bloc 2 (UE: 1Q 20 ECTS, 2Q 19 ECTS, T 21 ECTS)			Bloc 3 (UE: 1Q 14 ECTS, 2Q 8 ECTS, T 38 ECTS)																																						
SH101 2 ECTS 30h Educ. philo. citoyen. -Philo et hist. des rel. (30h)	SH301 3 ECTS 45h Educ. philo. citoyen. -Ouverture sur le monde (15h) -Div. cult. (30h)	SH501 2 ECTS 30h Arts et culture -Init. arts et culture (30h)	SH102 2 ECTS 30h Psycho dev. -Psy. du développement (30h)	SH302 2 ECTS 30h Psychologie des apprentis -Psy. des apprentissages (30h)	SH502 2 ECTS 30h Et. cr. gr. cour. pédagog -Et. crit. gr. cour. pédag (30h)	SH103* 2 ECTS 30h Communication écrite -MELF (30h)	SH303* 3 ECTS 30h Maîtrise de la lg -MELF (30h)	SH503 2 ECTS 40h Différenciation -Diff. appr. orthopédag. (30h) -AFP (10h)	SH104 3 ECTS 45h Péda générale et iden ens -Pédagogie générale (30h) -Id. ens., déonto, dossier (15h)	SH304 3 ECTS 45h Savoir disc. sciences soc -Sciences sociales (35h) -Did. des sc. sociales (10h)	SH504 2 ECTS 30h Savoir disc. sc. soc. -Sciences sociales (30h)	SH105 5 ECTS 75h Fond. sc. soc. rech. doc -Sciences sociales (35h) -Did. des sc. sociales (15h) -In. rech. épist. prép TFE (15h) -AFP (10h)	SH306 6 ECTS 90h Savoir disc. en géogr. -Démographie (35h) -Géographie rurale (45h) -Did. de la géographie (10h)	SH505 2 ECTS 30h Savoir disc. en histoire -Col., Décol., Gr. Guerre (30h)	SH106 6 ECTS 70h Savoir disc. en géogr. -Géographie physique (36h) -Géographie urbaine (24h) -Did. de la géographie (10h)	SH307 3 ECTS 35h Savoir disc. en hist. -Abs., Démoc., Etat Nation (25h) -Did. de l'histoire (10h)	SH506 2 ECTS 30h Disp. appr. en EDM -Did. de l'histoire (10h) -AFP (28h) C: SH42T	SH107 8 ECTS 125h Conc 1 disp appr. en hist. -Histoire : Antiquité (35h) -AFP (80h) -Did. de l'histoire (10h)	SH401 2 ECTS 30h Psycho dev. -Psy. du développement (30h)	SH507 2 ECTS 38h Savoir disc. en géogr. -Industrie Transport (30h)	SH201 4 ECTS 70h Maîtriser une commu orale -Psy. relation et commu. (30h) -MOLF (15h) -Sensibilisation gestuelle (25h)	SH402 2 ECTS 35h Axe psychopédagogique -Eval. des apprentissages (30h) -AFP (5h)	SH604 1 ECTS 22h Asp. admin. de la prof. C: SH42T	SH202 2 ECTS 30h Psychologie des apprentis -Psy. des apprentissages (30h)	SH403 3 ECTS 45h Théâtre -Tech. gest. gr. exp. or. (30h) -MOLF (15h)	SH605 3 ECTS 45h Savoir disc. en géogr. -D'print (30h) -Did. de la géographie (15h)	SH203 1 ECTS 15h Educ. philo. citoyen. -Div. culturelle (15h)	SH405 2 ECTS 30h Savoir disc. en géogr. -Astronomie (20h) -Did. de la géographie (10h)	SH606 2 ECTS 35h Savoir disc. en histoire -Cap. Comm., Totalit. (30h) -Did. de l'histoire (5h)	SH204 8 ECTS 105h Conc. Jgérer sit. appr. -Stage (60h) -AFP (45h)	SH406 5 ECTS 70h Savoir disc. en hist. -Hist. : Moyen âge (40h) -Hist. : transf. éco. soc. (20h) -Did. de l'histoire (10h)	SH607 2 ECTS 30h Savoir disc. sc. sociales -Sciences sociales (30h)	SH205 6 ECTS 70h Savoir disc. en hist. -Histoire : Antiquité (25h) -Histoire : Temps modernes (35h) -Did. de l'histoire (10h)	SH407 3 ECTS 40h Savoir disc. en sc. soc. -Sciences sociales (35h) -Did. des sc. sociales (5h)	SH61T 16 ECTS 35h TFE -TFE (0h) -Acc. TFE (20h) -Projet professionnel (15h) P: SH42T	SH206 5 ECTS 67h Conc 1 disp d'appr en EDM -Histoire (15h) -Géographie (12h) -AFP (15h) -Act. intégration (25h)	SH408 2 ECTS 30h Disp. appr. pluridisc. -Act. intégration (25h) -AFP (5h)	SH62T 19 ECTS 350h Conc. Jgérer sit. appr. -Stage (300h) -TICE (30h) -AFP (5h) -Gestion des conflits (15h) P: SH103, SH203, SH41T, C: SH42T, SH404	SH207 3 ECTS 45h Savoir disc. sc. sociales -Sciences sociales (45h)	SH41T* 12 ECTS 135h Conc. gérer disp. appr. -AFP (15h) -Stages (120h) C: SH42T	SH63T 3 ECTS 65h Educ. philo. citoyen. -Soc. et pol. éducation (30h) -Formation à la neutralité (20h) -Id. ens., déonto, dossier (15h)	SH208 3 ECTS 33h Savoir disc. en géogr. -Géographie : Climatologie (23h) -Did. de la géographie (10h)	SH42T* 4 ECTS 50h AMTICE et rech. -Init. rech. épistém. TFE (20h) -Apport médias et TICE (30h)	SH43T 5 ECTS 65h Conc. gérer disp. appr. -AFP (65h) C: SH41T

- Facettes du profil de l'enseignant
-  Générer les apprentissages disciplinaires et interdisciplinaires
 -  Générer l'environnement relationnel au sein de la classe
 -  Agir dans la communauté éducative
 -  Se développer personnellement et professionnellement

 * Les UE en rouge doivent être acquises pour pouvoir prendre les UE avec prérequis du bloc 2 et/ou 3.

Bloc 1 (UE: 1Q 27 ECTS, 2Q 26 ECTS, T 7 ECTS)			Bloc 2 (UE: 1Q 19 ECTS, 2Q 17 ECTS, T 24 ECTS)			Bloc 3 (UE: 1Q 13 ECTS, 2Q 7 ECTS, T 40 ECTS)			
1 ^{er} quadrimestre	SN101	2 ECTS	30h	SN301	3 ECTS	45h	SN501	2 ECTS	30h
	Educ. philo. citoyen.	-Philo et hist. des rel. (30h)		Educ. philo. citoyen.	-Ouverture sur le monde (15h) -Div. cult. (30h)		Arts et culture	-Init. arts et culture (30h)	
	SN102	2 ECTS	30h	SN302	2 ECTS	30h	SN502	2 ECTS	30h
	Psycho dev.	-Psy. du développement (30h)		Psychologie des apprentis	-Psy. des apprentissages (30h)		Et. cr. gr. cour. pédagog	-Et. crit. gr. cour. pédag (30h)	
	SN103 *	2 ECTS	30h	SN303 *	3 ECTS	30h	SN503	2 ECTS	40h
	Communication écrite	-MELF (30h)		Maîtrise de la lg	-MELF (30h)		Différenciation	-Diff. appr. orthopédag. (30h) -AFP (10h)	
	SN104	3 ECTS	45h	SN304	4 ECTS	55h	SN505	3 ECTS	40h
	Péda générale et iden ens	-Pédagogie générale (30h) -Id. ens., déonto, dossier (15h)		Physique et did.	-Physique et did. (55h) C: SN404		Physique et did.	-Physique et did. (40h) C: SN504	
SN105	4 ECTS	48h	SN305	4 ECTS	60h	SN506	2 ECTS	30h	
Physique	-Physique (48h)		Biologie et did.	-Biologie et did. (60h) C: SN405		Biologie et did.	-Biologie et did. (30h)		
SN106	4 ECTS	48h	SN306	3 ECTS	40h	SN507	2 ECTS	30h	
Biologie	-Biologie (48h)		Chimie et did.	-Chimie et did. (40h) C: SN406		Chimie et did.	-Chimie et did. (30h) C: SN506		
SN107	4 ECTS	44h	SN401	2 ECTS	30h	SN604	2 ECTS	30h	
Chimie	-Chimie (44h)		Psycho dev.	-Psy. du développement (30h)		Physique et did.	-Physique et did. (30h) C: SN603		
SN108	6 ECTS	85h	SN402	2 ECTS	35h	SN605	2 ECTS	30h	
Conc./gérer sit. appr.	-Méthodologie Physique (12h) -Méthodologie Biologie (12h) -Méthodologie Chimie (12h) -AFP (49h)		Axe psychopédagogique	-Eval. des apprentissages (30h) -AFP (5h)		Biologie et did.	-Biologie et did. (30h)		
SN201	4 ECTS	70h	SN403	3 ECTS	45h	SN606	2 ECTS	25h	
Maîtriser une commu orale	-Psy. relation et commu. (30h) -MOLF (15h) -Sensibilisation gestuelle (25h)		Théâtre	-Tech. gest. gr. exp. or. (30h) -MOLF (15h)		Chimie et did.	-Chimie et did. (25h) C: SN607		
SN202	2 ECTS	30h	SN404	3 ECTS	43h	SN607	1 ECTS	30h	
Psychologie des apprentis	-Psy. des apprentissages (30h)		Physique et did.	-Physique et did. (43h) C: SN404		Démarche d'invest. scient	-Act. d'intégr. interdisc. (30h)		
SN203	1 ECTS	15h	SN405	3 ECTS	38h	SN61T	16 ECTS	35h	
Educ. philo. citoyen.	-Div. culturelle (15h)		Biologie et did.	-Biologie et did. (38h) C: SN405		TFE	-TFE (0h) -Acc. TFE (20h) -Projet professionnel (15h) P: SN4T		
SN204	7 ECTS	115h	SN406	4 ECTS	50h	SN62T	21 ECTS	395h	
Conc. gérer disp. appr.	-Stage (60h) -AFP (55h)		Chimie et did.	-Chimie et did. (50h) C: SN406		Conc./gérer sit. appr.	-Gestion des conflits (15h) -Stage (300h) -AFP (50h) -TICE (30h) P: SN163, SN265, SN296, SN393, SN41T		
SN205 *	4 ECTS	63h	SN41T *	16 ECTS	190h	SN63T	3 ECTS	65h	
Physique et did.	-Physique (41h) -Didactique de la phys. (12h)		Conc./gérer sit. appr.	-Stages (120h) -AFP (70h)		Educ. philo. citoyen.	-Soc. et pol. éducation (30h) -Formation à la neutralité (20h) -Id. ens., déonto, dossier (15h)		
SN206 *	4 ECTS	65h	SN42T *	4 ECTS	50h	Facettes du profil de l'enseignant			
Biologie et did.	-Biologie (53h) -Did. de la biologie (12h)		AMTICE et rech.	-Init. rech. épistém. TFE (20h) -Apport médias et TICE (30h)		Gérer les apprentissages disciplinaires et interdisciplinaires			
SN207	4 ECTS	49h	SN43T	4 ECTS	64h	Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe			
Chimie et did.	-Chimie (38h) -Did. de la chimie (11h)		Dév. dém. inv. scient.	-Physique (7h) -Biologie (7h) -Act. d'intégr. interdisc. (35h) -AFP (15h)		Agir dans la communauté éducative			
SN21T	7 ECTS	95h				Se développer personnellement et professionnellement			
Dév. dém. inv. scient.	-In. rech. épist. prép TFE (15h) -Act. d'intégr. interdisc. (20h) -Physique (7h) -Biologie (7h) -AFP (46h)					* Les UE en rouge doivent être acquises pour pouvoir prendre les UE avec prérequis du Bloc 2 et/ou 3.			

Grilles de cours détaillée

Programme en 4 ans – Bloc 1 – 2018-2019²

Bachelier Infirmier responsable de soins généraux

		Heures présentiel/ année	TD	Etude personnelle	Pondé- ration
I1001	Socle de base– START TO NURSE	42h	34h	44h	4 cr.
	<u>Devenir infirmier en 2020...</u> Epreuve intégrée pour l'ensemble des AA				
1001A	AA – Comprendre le méta paradigme infirmier (5)	5	34h		
1001B	AA – La santé et ses déterminants (de l'individu à son environnement) (5)	5			
1001C	AA - Le soin et le prendre soin : quelle philosophie pour les SI aujourd'hui (5)	5			
1001D	AA – Le cadre de la profession (droit, législation et déontologie) (5)	5			
1001E	AA – Sociologie - Le processus de socialisation (2)	2			NE
	<u>Outils et démarches utiles à la formation</u> Présence obligatoire pour valider l'AA				
1001F	AA – Organiser son temps (2h)	2	0		NE
1001G	AA – Travailler de groupe et réflexivité (6h)	6			NE
1001H	AA – Outils méthodologiques (carte conceptuelle, brainstorming, Construire un poster et des PowerPoint) (4h)	4			NE
1001I	AA – Découverte de la bibliothèque et des outils de recherche documentaire (6h)	6			NE
1001J	Pré requis mathématique – Examen écrit	1			
1001K	Pré-requis écrit argumenté – Examen écrit	1			0,5
I1002	Socle de base – Démarches et outils professionnels	48 h	10h	62	4 cr.
1002A	AA – Histoire et déontologie - Examen écrit	10h	4h		1
1002B	AA - SI généraux – Jugement clinique et soins infirmiers - Examen écrit	38h	6h		3
I1003	Socle de base – Sciences de la santé – partie 1	48	0	72	4 cr.
1003A	AA - Biologie humaine (y compris biochimie) Examen écrit	18			1
1003B	AA - Anatomie et physiologie partie 1(système respiratoire, cardiovasculaire, et locomoteur) Examen écrit	22			2
1003C	AA - Pharmacologie générale Examen écrit	8			1
I1004	Expérience de santé 1 : soin à la personne présentant une pathologie respiratoire (ES développée à partir de la situation de Mme S., 65 ans présentant une BPCO)	42	35	73	5cr.
	Evaluation continue (30%) Epreuve intégrée (70%)				
1004A	AA - SI au système cardio-respiratoire	26			2,5
1004B	AA - Physiologie et pathologie du système respiratoire	12			1,5
1004C	AA – Biochimie	2			0,5
1004D	AA - Pharmacologie spéciale	2			0,5

² Le programme complet de la formation bachelier infirmier responsable de soins généraux est disponibles sur le site intranet de l'institution au sein du profil d'enseignement de la formation concernée.

I1005	Expérience de santé 2 : soin à la personne âgée présentant une pathologie orthopédique (ES développée à partir de la situation de Mme D, 85 ans dénutrie et opérée d'une PTH)	49	35	66	5cr
1005A	Evaluation continue (30%) Epreuve intégrée (70%) AA – SI en chirurgie orthopédique (y compris pré et post-opératoire et prise en charge de la douleur)			Gobert 4h D+	
1005B	AA – SI aux personnes âgées				
1005C	AA – Nutrition et diététique				
1005D	AA - Physiologie et pathologie du système locomoteur			Martine 4h loco ?	
1005E	AA - Biochimie – métabolisme du jeûne	1			
1005F	AA - Pharmacologie spéciale – analgésiques et anti-infectieux	2			
1005G	AA – Bactériologie	4			
1005H	AA – Psychologie : la résilience	2			
I1006	Expérience de santé : Education à la santé dans un contexte de périnatalité (ES développée à partir de la situation de la famille B., couple avec un nouveau-né rentrant à domicile)	30	16	74	4cr.
1006A	Epreuve intégrée (100%) AA - Embryologie et physiologie de la grossesse	6			
1006B	AA - SI à la mère et au nouveau-né	6			
1006C	AA - Hygiène et prophylaxie	8			
1006D	AA – Droit	4			
1006E	AA – Immunologie	4			
1006F	AA - Education à la santé	2			
I2001	Socle de base – Sciences professionnelles	15	0	15	1cr
2001A	AA - Secourisme - Examen écrit	15			
I2002	Socle de base – Sciences de la santé	41h	9	40	3 cr.
2002A	AA - Anatomie (système urinaire, digestif et nerveux, sensoriel, génital et tégumentaire) - Examen écrit	23			
2002B	AA - Exercices de physiologie - Examen écrit	10			
2002C	AA - Hématologie - Examen écrit	8h			
I2003	Expérience de santé : Soins à la personne présentant une pathologie neurologique (ES développée à partir de la situation de Mr M, 60 ans, Hémiplégique et aphasique en réadaptation post AVC)	44	35	71	5cr
2003A	Evaluation continue (30%) Epreuve intégrée (70%) AA – Physiopathologie de l'AVC, examens diagnostiques et traitements en phase aiguë de la maladie	4		Gille (en 2 groupes)	
2003B	AA - Pharmacologie spéciale – médicaments du système cardiovasculaire et du système nerveux AA - Pathologies neurologiques	4		Gille (en 2 groupes)	
2003C	AA – SI en neurologie				
2003D	AA – SI au patient immobilisé dans le cadre de la révalidation et rééducation				
2003E	AA – SI : apport des théories de moyenne portée théorie de la transition de Meleis				
2003F					
2003G	AA – Documentation des soins et transmissions infirmières : fondements				

I2004	Expérience de santé : Soins à la personne vivant une période de transition (ES développée à partir de la situation de 3 adolescents surpris en état d'ébriété à l'école).	34	35	81	5cr
2004A 2004B 2004C 2004D	Evaluation continue (30%) Epreuve intégrée (70%) AA – SI en santé mentale et psychiatrie AA – SI en pédiatrie – conduites à risque et adolescence AA – Alcoolisme – Facteur de risque et complications AA – Accompagnement relationnel et familial autour des notions de fragilité, vulnérabilité, concept de soi et empowerment				
I2005	Expérience de santé : Soins à la personne présentant une pathologie cardiovasculaire ES développée à partir de la situation de Mr. R., 54 ans, présentant une insuffisance cardiaque	44	35	71	5cr
2005A 2005B 2005C 2005D	Evaluation continue (30%) Epreuve intégrée (70%) AA - Physiologie et pathologie cardiovasculaire AA - Pharmacologie spéciale – médicaments du système cardiovasculaire AA- SI appliqués au système cardio-vasculaire AA- Education thérapeutique - Fondements			4 h Hannaert 2h(Assan ??)	
I1T01	Socle de base – Sciences humaines	73h	10	67	5 cr.
1T01A 1T01B 1T01C 1T01D 1T01E	1 épreuve intégrée AA - Anthropologie AA – Psychologie (y compris mode de communication dans les SI et psychologie sociale) AA – Sociologie (y compris mode de relation dans les SI) AA - Economie de la santé Examen écrit AA – Droit Examen écrit	20 20 13 10 10	10		
I1T02	Habilités cliniques ET AIP	199h	40	61	10 cr.
1T02A 1T02B 1T02C 1T02D	1 épreuve intégrée AA –Fondements théoriques des habilités cliniques du BLOC 1 (hygiène hospitalière, administration des médicaments, paramètres,...) et examen clinique AA – Travaux Pratiques (y compris manutention) Examen pratique AA - Séminaires d'intégration professionnelle + préparation et encadrement du stage Examen écrit AA - Stages (y compris explication du portfolio et préparation et encadrement du stage) Portfolio, rapports de stage et évaluations des stages	26 33 h 20 120h	20 20		
	TOTAL	700	284	816	1800 (45h pdt 40 sem)

Grilles des Unités d'enseignement

Programme en 4 ans – Bloc 1 – 2018-2019³
Bachelier Infirmier responsable de soins généraux

		Heures présentiel/ année	TD	Etude personnell e	Pondéra- tion
I1001	Socle de base – Démarche et outils relatifs à l'apprentissage – START TO NURSE	42	34	44	4 cr.
I1002	Socle de base – Démarches et outils professionnels	48	10	62	4 cr.
I1003	Socle de base – Sciences de la santé – partie 1	48		72	4 cr.
I1004	Expérience de santé 1 : soin à la personne présentant une pathologie respiratoire (ES développée à partir de la situation de Mme S., 65 ans présentant une BPCO)	42	35	73	5cr.
I1005	Expérience de santé 2 : soin à la personne âgée présentant une pathologie orthopédique (ES développée à partir de la situation de Mme D, 85 ans dénutrie et opérée d'une PTH)	49	35	66	5cr
I1006	Expérience de santé : Education à la santé dans un contexte de périnatalité (ES développée à partir de la situation de la famille B., couple avec un nouveau-né rentrant à domicile)	30	16	74	4cr.
I2001	Socle de base – Sciences professionnelles	15	0	15	1cr
I2002	Socle de base – Sciences de la santé	41	9	40	3 cr.
I2003	Expérience de santé : Soins à la personne présentant une pathologie neurologique (ES développée à partir de la situation de Mr M, 60 ans, Hémiplégique et aphasique en réadaptation post AVC)	44	35	71	5cr
I2004	Expérience de santé : Soins à la personne vivant une période de transition (ES développée à partir de la situation de 3 adolescents surpris en état d'ébriété à l'école).	34	35	81	5cr
I2005	Expérience de santé : Soins à la personne présentant une pathologie cardiovasculaire ES développée à partir de la situation de Mr. R., 54 ans, présentant une insuffisance cardiaque	44	35	71	5cr
I1T01	Socle de base – Sciences humaines	64	0	86	5 cr.
I1T02	Habilités cliniques ET AIP	199	40	61	10 cr.
	TOTAL	700	284	816	1800 (45h pdt 40 sem)

³ Le programme complet de la formation bachelier infirmier responsable de soins généraux est disponibles sur le site intranet de l'institution au sein du profil d'enseignement de la formation concernée.

ANNEXE 2 – Calendriers académiques

CALENDRIER DES ACTIVITÉS

sans préjudice de modifications dues à des dispositions ministérielles ou programmatiques ultérieures

En noir : cours

En vert : congés

En bleu : examens et délibérations

PREMIER QUADRIMESTRE							SECOND QUADRIMESTRE						
Sem	Mois	LU	MA	ME	JD	VD	Sem	Mois	LU	MA	ME	JD	VD
1	septembre	17	18	19	20	21	15	février	4	5	6	7	8
2	septembre	24	25	26	27	28	16	février	11	12	13	14	15
3	octobre	1	2	3	4	5	17	février	18	19	20	21	22
0	octobre	8	9	10	11	12	18	fév / mars	25	26	27	28	1
5	octobre	15	16	17	18	19	19	mars	4	5	6	7	8
6	octobre	22	23	24	25	26	20	mars	11	12	13	14	15
7	oct / novembre	29	30	31	1	2	21	mars	18	19	20	21	22
8	novembre	5	6	7	8	9	22	mars	25	26	27	28	29
9	novembre	12	13	14	15	16	23	avril	1	2	3	4	5
10	novembre	19	20	21	22	23	Vacances de Pâques : du lundi 8 avril au vendredi 19 avril 2019.						
11	novembre	26	27	28	29	30	24	avril	22	23	24	25	26
12	décembre	3	4	5	6	7	25	avril / mai	29	30	1	2	3
13	décembre	10	11	12	13	14	26	mai	6	7	8	9	10
14	décembre	17	18	19	20	21	27	mai	13	14	15	16	17
Vacances de Noël : du lundi 24 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019.													
<p>Au premier quadrimestre, les cours se déroulent de la semaine 1 à la semaine 13, la semaine 14 est dédiée à la remédiation, aux récupérations, aux tests de langues et aux activités médiatiques.</p> <p>RENTÉE ACADÉMIQUE</p> <p>Le vendredi 14 septembre 2018 : accueil des B1 (matin) et B2 (après-midi), Reprise des cours, le lundi 17 septembre 2017.</p> <p>Cérémonie des diplômés 2017-2018 à l'IHECS, au Bord-de-Verre (BV1)</p> <p>Le samedi 10 novembre, à partir de 14 heures, pour les Pub et RP, Le samedi 17 novembre, à partir de 14 heures, pour les ASCEP, EAM et PI.</p> <p>Semaine 14 (du lundi 17 au vendredi 21 décembre 2018)</p> <p>Les cours sont suspendus pour permettre d'organiser les récupérations, les remédiations en bachelier, les examens hors session (évaluation continue) et les activités médias (encadrement, tutorat ou évaluation).</p> <p>SESSION DE JANVIER</p> <p>Du lundi 7 au vendredi 25 janvier 2019, y compris, le cas échéant, les samedis 12 et 19 janvier.</p> <p>JURYS MÉDIATIQUES</p> <p>Du lundi 21 janvier au vendredi 25 janvier 2019. Les étudiants qui ne sont plus en examen sont invités à assister aux présentations des mémoires médiatiques.</p> <p>CONGÉ PO</p> <p>Du lundi 28 janvier au vendredi 1^{er} février 2019.</p> <p>DÉBUT DES ACTIVITÉS DES ENSEIGNEMENTS DU SECOND QUADRIMESTRE</p> <p>Le lundi 4 février 2019.</p> <p>Journées portes ouvertes</p> <ul style="list-style-type: none"> Le mercredi 27 mars 2019 ; Le samedi 27 avril 2019. <p>La présentation des sections aux étudiants de B2</p> <p>Le mardi 19 mars 2019 de 12:45 à 13:30.</p> <p>Pitchday des mémoires médiatiques, M1</p> <p>Le mardi 26 mars 2019 au Velge.</p> <p>La journée des médias</p> <p>Le mercredi 15 mai 2019.</p> <p>DÉPOT DU TFE EN 1^{ère} SESSION</p> <p>Le vendredi 17 mai 2019.</p>							<p>Au second quadrimestre, les cours se déroulent de la semaine 15 à la semaine 26, la semaine 27 est dédiée à la remédiation, aux récupérations, aux tests de langues et aux activités médiatiques.</p> <p>Semaine 27 (du lundi 13 au vendredi 17 mai 2019)</p> <p>Les cours sont suspendus pour permettre d'organiser les récupérations, les remédiations en bachelier, les examens hors session (évaluation continue) et les activités médias (encadrement, tutorat ou évaluation).</p> <p>BLOCUS</p> <p>Du samedi 18 mai au dimanche 2 juin 2019.</p> <p>SESSION DE JUIN</p> <p>Défense des TFE : les mardi 28 et mercredi 29 mai 2019.</p> <p>Examens : du lundi 3 juin au vendredi 21 juin 2019, y compris, le cas échéant, les samedis 8 et 15 juin (pas le lundi 10 juin, Pentecôte).</p> <p>Jurys et délibérations : les mercredi 26 juin (jurys des Bloc1 et Bloc2 du bachelier, ainsi que du bachelier) et jeudi 27 juin 2019 (MA ASCEP, ÉAM, MadÉ, PI, PUB et RP).</p> <p>Proclamations et envoi des bulletins : le vendredi 28 juin 2019.</p> <p>Consultation des copies d'examen : du mercredi 26 juin au vendredi 5 juillet 2019.</p> <p>Jury(s) de recours éventuel(s) : mercredi 3 juillet 2019.</p> <p>Assemblée générale du personnel : le mercredi 3 juillet 2019 (suivi d'un cocktail).</p> <p>VACANCES D'ÉTÉ (per sonnel enseignant)</p> <p>Du lundi 8 juillet au dimanche 19 août 2019.</p> <p>DÉPOT DU TFE EN 2^{ème} SESSION</p> <p>Le lundi 8 juillet 2019.</p> <p>SESSION DE SEPTEMBRE</p> <p>Examens : du lundi 19 août au vendredi 6 septembre 2019, y compris, le cas échéant, les samedis 24 et 31 août.</p> <p>Défenses des mémoires de fin d'études : du mercredi 4 au vendredi 6 septembre 2019.</p> <p>Jurys et délibérations : mardi 10 (jurys Bloc1 et Bloc2 du bachelier, ainsi que le bachelier) et mercredi 11 (MA ASCEP, ÉAM, MadÉ, PI, PUB et RP) septembre 2018.</p> <p>Proclamations et envoi des bulletins : le jeudi 12 septembre 2019.</p> <p>Consultation des copies d'examen : lundi 9 au vendredi 13 septembre 2019. Jury(s) de recours éventuel(s) : mercredi 18 septembre 2019.</p> <p>RENTÉE ACADÉMIQUE ET DÉBUT DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT</p> <p>Rentrée académique : le lundi 16 septembre 2019.</p>						

Bruxelles, le 16 mai 2018
Version provisoire

Luc DE MEYER
Directeur de catégorie

Catégorie pédagogique – ISPG

CALENDRIER DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2018-2019 (publié sous réserve de modifications)

Premier quadrimestre	Du lundi 17 septembre 2018 au mercredi 31 janvier 2019
Congés	jeudi 27 septembre 2018 vendredi 28 septembre 2018 Du lundi 29 octobre au vendredi 2 novembre 2018 <u>Vacances d'hiver</u> : Du lundi 24 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019
Période d'évaluation de fin de 1 ^{ier} quadrimestre	1-2 PR: du lundi 7 janvier au samedi 19 janvier 2019 1-2 PS: du lundi 7 janvier au samedi 19 janvier 2019 1-2 AESI : du lundi 7 janvier au samedi 19 janvier 2019 3 PS-PR-AESI : du lundi 7 janvier au samedi 12 janvier 2019
Délibération	Délibération année diplômante :
Date du second quadrimestre	Du vendredi 1 février 2019 au vendredi 28 juin 2019
Congés	<u>Congé PO</u> : Vendredi 1 ^{er} février, lundi 04 et mardi 05 mars 2019 <u>Vacances de printemps</u> : du lundi avril au vendredi avril 2019 Mercredi 01 mai 2019 Jeudi 30 mai (Ascension) et vendredi 11 mai 2019 Lundi 10 juin 2019 (Pentecôte) Lundi 1 juillet- début des vacances d'été
Période d'évaluation de fin de 2 ^{ième} quadrimestre	1,2,3 PR : du mai au juin 2019 1,2,3 PS : du mai au juin 2019 1,2,3 AESI : du mai au juin 2019
Délibérations et de proclamation qui clôturent le deuxième quadrimestre	Du 19 juin au 30 juin selon un horaire encore à déterminer.
Troisième quadrimestre	Du 1 juillet 2019 au 13 septembre 2019
Congés	Vacances d'été : Du lundi 1 juillet au jeudi 15 août 2019 inclus
Début des évaluations du 3 ^{ième} Quadri	Vendredi 16 août 2019
Délibérations et proclamations qui clôturent la 2 ^{ième} session	Du août au septembre 2019 selon un horaire encore à déterminer.
Fin de l'année académique	septembre 2019

HAUTE ECOLE GALILEE/ ECSEDI ISALT: CALENDRIER ACADEMIQUE 2018-2019

Septembre 2018		Octobre 2018		Novembre 2018		Décembre 2018		Janvier 2019		Février 2019	
1 S		1 L		1 J	Congé de Toussaint	1 S		1 M	Vacances d'hiver	1 V	Début 2 ^e quadri
2 D		2 M		2 V		2 D	S1↓	2 M		2 S	
3 L		3 M		3 S		3 L		3 J		3 D	S1↓
4 M		4 J		4 D	« S1↓ »	4 M	Examen MLF	4 V		4 L	Début des cours Début des stages 3 E et 3 I
5 M		5 V		5 L		5 M		5 S		5 M	
6 J		6 S		6 M	11 C+D : 5/11 au 09/11 : Duïne Polders II	6 J		6 D	Examens Evaluations Tests 08/1 : Remise TFE pour session de janvier	6 M	
7 V		7 D	S2↓	7 M		7 V		7 L		7 J	
8 S		8 L		8 J	11 A+B : 08 et 09 : Journées Rencontres Entreprises	8 S		8 M		8 V	
9 D		9 M		9 V		9 D	S2↓	9 M		9 S	
10 L		10 M		10 S		10 L		10 J		10 D	S2↓
11 M	JPO EI-ISSIG-ISPG	11 J		11 D	S2↓ Armistice	11 M		11 V		11 L	
12 M		12 V		12 L		12 M		12 S		12 M	
13 J		13 S		13 M		13 J		13 D		13 M	
14 V	Rentrée académique	14 D	S1↓	14 M		14 V		14 L	Examens Evaluations Tests	14 J	
15 S		15 L		15 J		15 S		15 M		15 V	
16 D	S1↓	16 M		16 V		16 D	S1↓	16 M		16 S	
17 L	Début des cours	17 M		17 S		17 L		17 J		17 D	S1↓
18 M		18 J		18 D	S1↓	18 M		18 V		18 L	
19 M		19 V		19 L		19 M		19 S		19 M	
20 J		20 S		20 M		20 J		20 D		20 M	
21 V		21 D	S2↓	21 M		21 V		21 L	Examens Evaluations Tests	21 J	
22 S		22 L		22 J	11 A+B: 22 au 26/10: Duïne Polders I	22 S		22 M		22 V	
23 D	S2↓	23 M		23 V		23 D		23 M		23 S	
24 L		24 M		24 S		24 L		24 J		24 D	S2↓
25 M		25 J		25 D	S2↓	25 M		25 V	Délibé Année diplômante 3 E et 3 I	25 L	
26 M		26 V		26 L		26 M		26 S		26 M	
27 J	Fête de la Communauté française	27 S		27 M		27 J	Vacances d'hiver	27 D		27 M	
28 V		28 D		28 M		28 V		28 L	Congé PO IHECS E/I	28 J	
29 S		29 L	Congé PO Type court	29 J		29 S		29 M		30 M	
30 D	S1↓	30 M	Toussaint	30 V		30 D		30 M			
		31 M	Récup 11/11/18			31 L		31 J	Travaux de groupe Préparation TFE		

Mars 2019		Avril 2019		Mai 2019		Juin 2019		Juillet 2019		Août 2019		Septembre 2019		
1 V		1 L		1 M	Fête du 1 ^{er} mai	1 S		1 L	Jurys d'admission	1 J	Période d'organisation des Congés d'été	1 D		
2 S		2 M		2 J		2 D		2 M	Jury d'appel	2 V		2 L	2 M	2 ^e session
3 D	S1↓	3 M		3 V		3 L		3 M		3 S		3 D	3 M	Délibérations Proclamation Rencontre Professeurs/ Etudiants
4 L		4 J		4 S		4 M		4 J		4 D		4 M		
5 M		5 V		5 D	S2↓	5 M		5 V		5 L		5 J		
6 M		6 S		6 L		6 J	6/6 : Remise TFE 3 E et 3 I	6 S		6 M		6 V		
7 J		7 D		7 M	Examen MLF	7 V		7 D		7 M		7 S		
8 V		8 L		8 M		8 S		8 L		8 J		8 D		
9 S		9 M		9 J		9 D		9 M		9 V		9 L	Jurys d'admission	
10 D	S2↓	10 M		10 V		10 L	Pentecôte	10 M		10 S		10 M	JPO EI-ISSIG-ISPG	
11 L		11 J		11 S	JPO EI	11 M		11 J		11 D		11 M		
12 M		12 V		12 D	S1↓	12 M		12 V		12 L		12 J	Jurys d'admission	
13 M		13 S		13 L		13 J		13 S		13 M		13 V		
14 J		14 D		14 M		14 V		14 D		14 M		14 S		
15 V		15 L		15 M		15 S		15 L		15 J	Assomption	15 D	S1↓	
16 S		16 M	Vacances de Printemps	16 J		16 D		16 M		16 V	Rentrée administrative	16 L	Rentrée académique	
17 D	S1↓	17 M		17 V	Fin des cours Fin des stages	17 L		17 M		17 S		17 M	Début des cours	
18 L	Stage 1 ^{er} ECSEDI : 18/3 au 05/4 2 ^e E+I :	18 J		18 S		18 M		18 J		18 D		18 M		
19 M	Voyage d'étude Départ Dim. 17/3 Retour Sam 23/3	19 V		19 D		19 M		19 V		19 L		19 J		
20 M		20 S		20 L		20 J		20 S		20 M		20 V		
21 J		21 D		21 M		21 V		21 D		21 M	2 ^e Session	21 S		
22 V		22 L	S2↓	22 M	Blocus	22 S		22 L		22 J	22/8: Remise TFE	22 D	S2↓	
23 S		23 M		23 J		23 D		23 M		23 V		23 L		
24 D	S2↓	24 M		24 V		24 L	Délibérations Proclamation Rencontre Professeurs/ Etudiants JPO EI	24 M		24 S		24 M		
25 L		25 J		25 S		25 M		25 J		25 D		25 M		
26 M		26 V		26 D		26 M		26 V		26 L		26 J		
27 M	JPO EI-IHECS-ISPG- ISSIG	27 S		27 L	Blocus Examens de récup. Bloc 1 E/I et Admiss. en cours de cursus	27 J		27 S		27 M	2 ^e Session	27 V	Fête de la Communauté française	
28 J		28 D	S1↓	28 M		28 V	Jurys d'admission	28 D		28 M		28 S		
29 V		29 L		29 M		29 S		29 L		29 J		29 D		
30 S		30 M		30 J	Ascension	30 D		30 M		30 V		30 L		
31 D	S1↓			31 V	Examens de récupération			31 M		31 S				



Haute Ecole Galilée
Rue Royale, 336
1030 Bruxelles

Légende :

+++= Cours

XXX= Stage

EEE= Examen

BBB= Blocus

///= Congé

D= Délibéré

T= Travail pédagogique

R= Récupération

Congés légaux :

Jeudi 1er novembre Toussaint

Dimanche 11 novembre Commémoration

Mercredi 01 mai

Jeudi 30 mai Ascension

Lundi 10 juin Pentecôte

Ephémérides 2018-2019

Mois	Septembre			Octobre				Novembre				Décembre					Janvier				Février
N° de sem	37	38	39	40	41	42	43	Toussaint	45	46	47	48	49	50	51	Vacances de Noel		2	3	4	5
Dates	10/09 16/09	17/09 23/09	24/09 30/09	01/10 07/10	08/10 14/10	15/10 21/10	22/10 28/10	29/10 04/11	05/11 11/11	12/11 18/11	19/11 25/11	26/11 02/12	03/12 09/12	10/12 16/12	17/12 23/12	24/12 30/12	31/12 06/01	07/01 13/01	14/01 20/01	21/01 27/01	28/01 03/02
Nbre de J	1	5	4	5	5	5	5		5	5	5	5	5	5	5			5	5	5	5
1A	////+	++++	+++ /+	++++	++++	++++	++++	////	++++	++++	++++	++++	++++	++++	++++	////	////	EEEE	EEEE	EEEE	++++
1B	////+	++++	+++ /+	++++	++++	++++	++++	////	++++	++++	++++	++++	++++	++++	++++	////	////	EEEE	EEEE	EEEE	++++
1C	////+	++++	+++ /+	++++	++++	++++	++++	////	++++	++++	++++	++++	++++	++++	++++	////	////	EEEE	EEEE	EEEE	++++
1D	////+	++++	+++ /+	++++	++++	++++	++++	////	++++	++++	++++	++++	++++	++++	++++	////	////	EEEE	EEEE	EEEE	++++
2A	////+	++++	+++ /+	++++	XXXX	XXXX	XXXX	////	XXXX	XXXX	++++	++++	++++	++++	++++	////	////	EEEE	EEEE	EEEE	XXXX
2B	////+	++++	+++ /+	++++	++++	++++	++++	////	++++	++++	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	////	////	EEEE	EEEE	EEEE	++++
3	////+	++++	+++ /+	++++	++++	++++	++++	////	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	++++	////	////	EEEE	EEEE	EEEE	XXXX
4	////+	XXXX	XXX /+	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	////	++++	++++	++++	++++	++++	++++	++++	////	////	++++	++++	EEEE	XXXX
Mois	Février			Mars				Avril				Mai					Juin				Juillet
N° de sem	6	7	8	9	10	11	12	13	14	Pâques		17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
Dates	04/02 10/02	11/02 17/02	18/02 24/02	25/02 03/03	04/03 10/03	11/03 17/03	18/03 24/03	25/03 31/03	01/04 07/04	08/04 14/04	15/04 21/04	22/04 28/04	29/04 05/05	06/05 12/05	13/05 19/05	20/05 26/05	27/05 02/06	03/06 09/06	10/06 16/06	17/06 23/06	24/06 30/06
Nbre de J	5	5	5	5	3	5	5	5	5			4	4	5	5	5	4	5	4	5	5
1A	XXXX	XXXX	XXXX	++++	////	++++	++++	++++	++++	////	////	/++++	+/+	++++	++++	BBBB	EEE/E	EEEE	/EEEE	EEEE	RRRR
1B	++++	++++	++++	XXXX	//XXX	XXXX	++++	++++	++++	////	////	/++++	+/+	++++	++++	BBBB	EEE/E	EEEE	/EEEE	EEEE	RRRR
1C	++++	++++	++++	++++	////	++++	XXXX	XXXX	XXXX	////	////	/++++	+/+	++++	++++	BBBB	EEE/E	EEEE	/EEEE	EEEE	RRRR
1D	++++	++++	++++	++++	////	++++	++++	++++	++++	////	////	/XXXX	XX/XX	XXXX	++++	BBBB	EEE/E	EEEE	/EEEE	EEEE	RRRR
2A	XXXX	XXXX X	XXXX X	++++	////	++++	XXXX	XXXX	XXXX	////	////	++++	+/+	++++	++++	BBBB	EEE/E	EEEE	/EEEE	EEEE	RRRR
2B	++++	++++	++++	XXXX	//XXX	XXXX X	XXXX	++++	++++	////	////	/XXXX	XX/XX	XXXX	++++	BBBB	EEE/E	EEEE	/EEEE	EEEE	RRRR
3	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	/XXX	++++	++++	++++	++++	////	////	/++++	+/+	BBBB	EEEE	XXXX	XXX/X	X XXXX	/XXX	XXXX	XXXX
4	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	//XXX	TFE	XXXX	XXXX	XXXX	////	////	/XXXX	XX/XX	XXXX	TFE	BBBB	EEE/E	XXXX	/XXX	XXXX	RRRR

Annexe 3 – Frais d'études

**Montants d'inscription
2018-2019**

ISSIG																
		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste
		1 bloc			Poursuite d'études			Année Diplômante			Année Spécialisation					
Imputations comptables	Minerval FWB	175,01	0,00	64,01		175,01	0,00	64,01		227,24	0,00	116,23		227,24	0,00	116,23
	Frais d'études	496,41	0,00	309,99		496,41	0,00	309,99		496,41	0,00	257,77		496,41	0,00	257,77
	Frais d'infrastructures et d'équipements	260,14	0,00	162,45		260,14	0,00	162,45		260,14	0,00	135,08		260,14	0,00	135,08
	Frais administratifs (acompte + solde)	139,85	0,00	87,33		139,85	0,00	87,33		139,85	0,00	72,62		139,85	0,00	72,62
	Frais spécifiques à la formation	96,42	0,00	60,21		96,42	0,00	60,21		96,42	0,00	50,07		96,42	0,00	50,07
TOTAL	671,42	0,00	374,00		671,42	0,00	374,00		723,65	0,00	374,00		723,65	0,00	374,00	

**Montants d'inscription ECSEDI
2017-2018**

		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste
		1 bloc			Poursuite d'études			Année Diplômante				
FACTURES - DETAIL IMPUTATIONS												
Minerval FWB		175,01	0,00	64,01		175,01	0,00	64,01		227,24	0,00	116,23
Frais d'études		661,95	0,00	309,99		661,95	0,00	309,99		507,91	0,00	257,77
Frais d'infrastructures et d'équipements		260,14	0,00	121,82		260,14	0,00	121,82		260,14	0,00	132,02
Frais administratifs (acompte + solde)		139,85	0,00	65,49		139,85	0,00	65,50		139,85	0,00	70,98
Frais spécifiques à la formation		261,96	0,00	122,68		261,96	0,00	122,67		107,92	0,00	54,77
TOTAL A PAYER		836,96	0,00	374,00		836,96	0,00	374,00		735,15	0,00	374,00

**Montants d'inscription ISALT
2017-2018**

		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste
		1 bloc			Poursuite d'études			Année Diplômante				
FACTURES - DETAIL IMPUTATIONS												
Minerval FWB		175,01	0,00	64,01		175,01	0,00	64,01		227,24	0,00	116,23
Frais d'études		661,95	0,00	309,99		661,95	0,00	309,99		609,72	0,00	257,77
Frais d'infrastructures et d'équipements		260,14	0,00	196,24		260,14	0,00	121,83		260,14	0,00	109,98
Frais administratifs (acompte + solde)		139,85	0,00	105,50		139,85	0,00	65,49		139,85	0,00	59,12
Frais spécifiques à la formation		261,96	0,00	8,25		261,96	0,00	122,67		209,73	0,00	88,67
TOTAL A PAYER		836,96	0,00	374,00		836,96	0,00	374,00		836,96	0,00	374,00

IHECS

		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste
		1 bloc			Poursuite d'études			Année Diplômante			Poursuite d'études			Année Diplômante		
Imputations comptables	Minerval FWB	350,03	0,00	239,02		350,03	0,00	239,02		454,47	0,00	343,47		350,03	0,00	239,02
	Frais d'études	650,00	0,00	134,98		650,00	0,00	134,98		650,00	0,00	30,53		650,00	0,00	134,98
	Frais d'infrastructures et d'équipements	62,00	0,00	12,88		62,00	0,00	12,88		62,00	0,00	2,91		62,00	0,00	12,88
	Frais administratifs (acompte + solde)	17,50	0,00	6,63		62,00	0,00	3,63		17,50	0,00	0,82		17,50	0,00	0,82
	Frais spécifiques à la formation	570,50	0,00	118,47		62,00	0,00	118,47		570,50	0,00	26,80		570,50	0,00	118,47
TOTAL	1.000,03	0,00	374,00		1.000,03	0,00	374,00		1.104,47	0,00	374,00		1.000,03	0,00	374,00	

ISRG

		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste		Non boursiers	Boursiers	Condition modeste
		1 bloc			Poursuite d'études			Année Diplômante				
Imputations comptables												
Minerval FWB		175,01	0,00	64,01		175,01	0,00	64,01		227,24	0,00	116,23
Frais d'études		634,99	0,00	309,99		634,99	0,00	309,99		609,72	0,00	257,77
Frais d'infrastructures et d'équipements		260,14	0,00	127,00		260,14	0,00	127,00		260,14	0,00	109,98
Frais administratifs (acompte + solde)		139,85	0,00	68,27		139,85	0,00	68,27		139,85	0,00	59,12
Frais spécifiques à la formation		235,00	0,00	114,72		235,00	0,00	114,72		209,73	0,00	88,67
TOTAL		810,00	0,00	374,00		810,00	0,00	374,00		836,96	0,00	374,00

pour les étudiants en année diplômante;
ayant encore à leur programme d'études, 15 ou moins de 15 ECTS (en ce compris des UE de cours, un TFE ou un mémoire de 15 ou moins de 15 ECTS)
OU uniquement le TFE - mémoire (même s'il est supérieur à 15 ECTS),
il sera perçu le montant du minerval Communauté française ainsi que la moitié des frais d'études prévus en année diplômante et spécifiques à chaque catégorie.

**ANNEXE 4 – Note additionnelle
sur le plagiat**

LE PLAGIAT DANS LES PRODUCTIONS DES ETUDIANTS

La présente note s'appuie sur les travaux et les conclusions du Projet FDP (Fonds de Développement Pédagogique) sur le plagiat des sources électroniques, mené à l'UCL en 2007 et auquel ont été associés les Hautes Écoles et le SeGEC-Pédagogie.

La Haute École Galilée s'est dotée de l'outil Compilation permettant aux équipes pédagogiques d'obtenir une première approche quant à la détection de plagiat dans les productions étudiantes des travaux de fin d'études et mémoires.

1. CONSTAT

Le développement de la quantité d'informations accessibles en ligne ou sur support électronique et le recours aisé à la fonction copier/coller accroît considérablement le risque de plagiat dans les productions des étudiants. Le plagiat a toujours existé, mais la « culture internet » lui donne aujourd'hui une ampleur accrue, en raison de l'automatisme des échanges, de la culture du partage des informations sur internet, de l'appropriation collective de l'information. Au sein de la jeune génération étudiante, le copier/coller n'est pas toujours ressenti comme une fraude.

Le plagiat a des conséquences négatives sur la formation:

- un déficit d'apprentissage cognitif (le copier/coller n'est pas nécessairement assimilé);
- un déficit au niveau des compétences transversales (esprit critique, recherche d'une information de qualité, compétences rédactionnelles, gestion du temps et de l'effort, discernement entre l'essentiel et l'accessoire ...);
- une mauvaise acquisition, voir une détérioration des valeurs (curiosité intellectuelle, désir d'apprendre, esprit critique, honnêteté intellectuelle, respect du travail d'autrui ...).

2. DEFINITION DU PLAGIAT

PLAGIER. S'approprier les mots ou le texte de quelqu'un d'autre, et les présenter pour siens (Robert, 2005). Piller (les ouvrages d'autrui) en donnant pour siennes les parties copiées (Larousse, 1990).

Au plan juridique

Dans son volet juridique, le plagiat est régi par la législation relative au droit d'auteur. Cette législation concerne le contexte de la communication au public et de la reproduction d'œuvres dont on ne possède pas les droits. Or, la plupart des travaux d'étudiants ne sont pas communiqués au public. D'autre part, l'approche juridique se préoccupe de protéger les auteurs (droits moraux et patrimoniaux), et rencontre donc peu les préoccupations du monde académique relatives à la qualité de la formation.

Au plan pédagogique

Sur le plan pédagogique, l'approche du plagiat conduit à une définition plus opérationnelle. Les éléments ci-après sont empruntés aux travaux du Service des bibliothèques de l'UQAM3:

- Copier textuellement un passage d'un livre, d'une revue ou d'une page web sans le mettre entre guillemets et/ou sans en mentionner la source.

1. Jean-François REES et Philippe FONCK, en collaboration avec Marcel LEBRUN et Françoise DOCQ, conseillers IPM.

<http://www.ipm.ucl.ac.be><http://www.ipm.ucl.ac.be>

2. Sur base d'enquêtes menées en France, aux Etats-Unis et au Canada, N. PERREAULT recense les chiffres suivants: 75 % des étudiants déclarent avoir recours au copier/coller pour la rédaction de leurs travaux; 70 % considèrent qu'un travail contient au moins 25 % de copier/coller; 77 % des étudiants pensent que le copier/coller ne constitue pas une action sérieusement répréhensible. Voir PERREAULT N., La plagiat et autres types de triche scolaire à l'aide des technologies: une réalité, des solutions disponible sur la plateforme Profweb, le carrefour québécois pour l'intégration des TIC en enseignement collégial.

[http://site.profweb.qc.ca/index.php?id=2301&tx_profwebdossiers_pi1\(uid\)=3](http://site.profweb.qc.ca/index.php?id=2301&tx_profwebdossiers_pi1(uid)=3)

3. Université du Québec à Montréal, Service des bibliothèques. En ligne sur <http://www.bibliotheques.uqam.ca/recherche/plagiatREGLEMENT>

- Insérer dans un travail des images, des graphiques, des données ... provenant de sources externes sans indiquer la provenance.

- Résumer l'idée d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en indiquer la source.

- Traduire partiellement ou totalement un texte sans en mentionner la provenance.

- Réutiliser un travail produit par un autre étudiant sans avoir obtenu au préalable l'accord de celui-ci.

- Utiliser le travail d'une autre personne et le présenter comme sien, et ce, même si cette personne a donné son accord.

- Acheter un travail sur le web.

3. SANCTION

L'expérience montre que le plagiat ne peut pas être assimilé de manière systématique et universelle à une fraude encourant une sanction identique quelles que soient les circonstances. Le plagiat que commet un étudiant dans un contexte donné nécessite d'être interprété par l'enseignant ou le jury. Pratiquement, la première étape consiste à identifier s'il s'agit d'un plagiat frauduleux (avec intention de frauder de la part de l'étudiant) ou d'un plagiat non frauduleux (résultat d'un déficit au niveau de la méthode de travail).

Les plagiats frauduleux se reconnaissent à:

- La récidive: l'étudiant a déjà été sanctionné pour plagiat au cours de ses études supérieures.

- La planification et l'organisation de l'acte de plagier. Ex.: demander à autrui de rédiger son travail, acheter un travail sur Internet, dissimuler intentionnellement la copie de certains passages (changer un mot, une ponctuation pour déjouer les outils de détection...), etc.

Ces plagiats frauduleux vont à l'encontre des valeurs de l'enseignement supérieur et doivent être sanctionnés lourdement. Les plagiats sont considérés comme non frauduleux lorsque l'enseignant peut raisonnablement estimer que les passages plagiés sont dus à un manque de maîtrise des règles de la citation, à une reformulation maladroite ... C'est le cas lorsque:

- L'étudiant est considéré comme insuffisamment acculturé aux normes méthodologiques et déontologiques du travail scientifique.

- L'étudiant plaide la bonne foi en démontrant qu'il n'y a pas intention frauduleuse dans son chef.

Dans la pratique, les cas de plagiat se situent le plus souvent entre la fraude caractérisée et la maladresse de bonne foi. Il appartient donc à l'enseignant ou au jury d'apprécier la légitimité, le bien-fondé et le caractère de circonstances atténuantes ou aggravantes que constituent des éléments/arguments tels que:

Tenant à l'ampleur de l'infraction constatée

- S'agit-il d'un plagiat systématique et répété ou d'une simple reformulation « un peu limite » plutôt occasionnelle?

- La situation éventuelle de récidive?

- Le problème du plagiat est-il accru par le fait qu'un des objectifs du travail est précisément la maîtrise de la méthodologie, l'originalité rédactionnelle ou l'esprit critique de l'étudiant?

Tenant au caractère délibéré ou non du plagiat

- Le caractère intentionnel ou non de la fraude.

- Le caractère « naïf » du plagiat qui tendrait à exclure toute intention frauduleuse.

- L'ignorance du concept de plagiat et de ses implications.

- L'estimation bénéfices/risques qui amène l'étudiant à choisir délibérément de plagier.

Tenant à la méthodologie du travail scientifique

- La méconnaissance des règles de citation.
- L'ignorance des outils de la recherche documentaire.
- Le manque de méthode de travail.
- La perception que l'étudiant a des dangers du recours aveugle aux informations disponibles sur Internet.

Tenant aux capacités intellectuelles de l'étudiant

- La difficulté de distinguer ses propres idées de celles d'autrui.
- Nonobstant le plagiat, le travail ne correspond pas aux attentes.
- La difficulté à analyser la qualité des sources.
- L'absence caractérisée d'effort (« loi du moindre effort »).
- La difficulté de s'exprimer par écrit (dans sa langue ou dans une autre langue).

Tenant à l'organisation du travail

- L'absence de temps pour effectuer le travail.
- La mauvaise gestion du temps et de l'effort.

Tenant à la déontologie et aux valeurs

- L'aveu de fraude et la sincérité des cet aveu.
- La conscience que l'étudiant a de la gravité du plagiat.
- Le caractère calculateur de l'étudiant (la sanction à encourir étant jugée inférieure à l'avantage - gagne à frauder).
- Le caractère « jeu » ou « défi » de la fraude.
- La disposition de l'étudiant à s'amender.
- L'attitude générale de l'étudiant face aux valeurs de l'enseignement supérieur.
- L'attitude de l'étudiant face au savoir.

Tout acte de plagiat doit donc être interprété et jugé au cas par cas par l'enseignant ou le jury et donner lieu à la réaction académique appropriée.

Trois catégories de réactions peuvent être identifiées:

1. La sanction académique formative

- Exemples: l'étudiant est invité à refaire, revoir ou améliorer son travail; l'évaluation est reportée (renvoi en 2e session).

Le cas échéant, cette décision peut être assortie d'un certain nombre de points retranchés automatiquement lors de l'évaluation reportée ou de l'empêchement d'accéder à un grade supérieur. Exemple: au maximum la mention (59 %) ou la satisfaction (69 %).

La sanction académique formative vise à permettre à l'étudiant d'améliorer ses compétences rédactionnelles, sans empêcher la réussite de l'épreuve ou de l'année d'études.

L'étudiant est toujours entendu sur les soupçons ou les préventions de plagiat qui sont formulés à son encontre. Il appartient à l'enseignant ou au jury de TFE de déterminer si la réaction formative est appropriée et suffisante ou si le cas doit être soumis à l'appréciation du jury de délibération en vue d'une sanction académique.

2. La sanction académique

- L'étudiant est, selon les cas, sanctionné par un zéro. Dans ce cas l'étudiant est pénalisé pour un comportement inacceptable.

3. La sanction disciplinaire

- Cas particulier de plagiat frauduleux assorti d'une infraction au règlement disciplinaire. La sanction est alors définie et prononcée conformément au RGEE de HEG. Dans tous les cas, un travail contenant du plagiat doit être interdit de communication au public, en application de la législation sur les droits d'auteur.

**ANNEXE 5 – Formulaire de demande – enseignement
inclusif**

FORMULAIRE DEMANDE
PLAN D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INCLUSIF



Objectifs :

Mettre en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales, psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études et à l'insertion socioprofessionnelle.

Information :

Une demande d'adaptation peut être faite en cas de déficience avérée, de trouble spécifique d'apprentissage ou de maladie invalidante.

Dans ce cas, la Haute Ecole organise des aménagements dans la limite de ses possibilités afin de permettre à l'étudiant d'atteindre les compétences attendues. Les démarches sont à introduire auprès du Service d'Accueil et d'Accompagnement (SAA)

Démarche :

- Un formulaire de demande doit être introduit auprès du SAA (Service d'Accueil et d'Accompagnement) avant le 30 octobre de l'année en cours.
- Une rencontre a lieu avec un responsable du SAA dans les 3 mois qui suivent l'introduction de la demande. Une liste des adaptations est établie en concertation avec l'étudiant en fonction des possibilités de la Haute Ecole et des enseignants concernés.
- La demande doit être ensuite validée par le service SAA. Celui-ci établit un plan d'accompagnement individualisé (PAI). Le PAI est ensuite signé par l'étudiant et le représentant du SAA accompagnateur de l'étudiant.
- Après la session d'examens de janvier, une évaluation de la situation sera faite auprès du service SAA avec le responsable de l'étudiant pour le SAA et l'étudiant. Le PAI pourra alors être modifié selon les besoins.
- Le plan d'accompagnement individualisé est prévu pour une année académique et chaque année la demande doit être renouvelée.

Les données introduites dans le dossier sont confidentielles et sont traitées dans le strict respect de la déontologie en matière de secret professionnel. Leur diffusion se limite strictement aux aspects spécifiques à l'action à mener dans le cadre du plan d'accompagnement individualisé.

Un contact peut-être éventuellement pris par le service SAA avec le/les professionnels spécialistes et référents de l'étudiant demandeur.

A noter

L'étudiant a la possibilité de mettre fin au PAI de commun accord auprès du représentant du SAA. Pour cela il doit faire la démarche de contacter auprès du SAA, le responsable de son dossier.

En cas de désaccord avec le PAI proposé, l'étudiant peut demander une révision auprès de la direction de l'ISPG dans les 10 jours qui suivent la remise du PAI. Si une solution n'est pas trouvée, il a la possibilité d'introduire un recours auprès du CESI.

Pièces à joindre au formulaire de demande : (en cas de 1^{ère} demande)

Trouble spécifique d'apprentissage :

- Rapport circonstancié récent au niveau de l'autonomie du demandeur (moins d'un an avant la demande), établi par un spécialiste dans le domaine, un organisme public chargé des personnes en situation de handicap ou une équipe pluridisciplinaire dans lequel sont mentionnés les résultats aux tests liés aux troubles spécifiques d'apprentissage, les difficultés persistantes et les besoins spécifiques de la personne concernée.

Attention, ce rapport doit être récent (daté de moins d'un an avant la demande), les tests employés doivent être adaptés à l'âge et aux troubles spécifiques de l'étudiant et témoigner d'un décalage significatif par rapport aux normes.

Maladie invalidante ou déficience avérée :

- Rapport circonstancié récent au niveau de l'autonomie du demandeur (moins d'un an avant la demande), établi par un spécialiste dans le domaine médical, un organisme public chargé des personnes en situation de handicap ou une équipe pluridisciplinaire dans lequel sont mentionnés les difficultés auxquelles la Haute Ecole doit être attentive et les besoins spécifiques de la personne concernée.

NOM :

PRENOM :

SECTION :

ADRESSE MAIL :

N°TEL :



Formulaire à compléter par l'étudiant :

Demandes et motivations formulées par l'étudiant :

--	--

Besoins spécifiques de l'étudiant :

--	--

Pièces jointes au dossier :

--	--

Aménagements souhaités

Demandes générales pour l'ensemble des cours :

--	--

Demandes spécifiques pour certains cours :

Intitulé du cours	enseignant	UE	ECTS	Aménagement(s) demandé(s)

Demands générales pour l'ensemble des examens :

--	--

Demands spécifiques pour certains examens :

Intitulé du cours	enseignant	UE	ECTS	Aménagement(s) demandé(s)

Autres demandes : (stages,...)

--

L'étudiant autorise/n'autorise pas le responsable SAA à prendre contact avec le professionnel spécialiste référent de l'étudiant demandeur¹.

Coordonnées du professionnel spécialiste :

Date et signature de l'étudiant

¹ Biffer la mention inutile.

ANNEXE 6 – circulaire sur la fraude à l’inscription et fraude aux évaluations visées par l’article 96, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études

Circulaire sur la « fraude à l’inscription » et « fraude aux évaluations » visées par l’article 96, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études

I. Introduction

L’article 96, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études tel que modifié par le décret du 25 juin 2015 modifiant diverses dispositions relatives à l’enseignement supérieur stipule que : « *Par décision motivée et selon une procédure prévue au règlement des études, les autorités de l’établissement d’enseignement supérieur refusent l’inscription d’un étudiant qui a fait l’objet, dans les 5 années académiques précédentes, d’une mesure d’exclusion d’un établissement d’enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l’inscription ou de fraude aux évaluations* ».

La présente circulaire a pour objet:

- de préciser les notions de « fraude à l’inscription » et « fraude aux évaluations » visées par la disposition précitée;
- d’explicitier la procédure applicable en cas de « fraude à l’inscription » et « fraude aux évaluations ».

II. Définition de la « fraude à l’inscription » et de la « fraude aux évaluations »

1. De la fraude à l’inscription

A. Qu’est-ce qu’une fraude à l’inscription ?

Dans son sens usuel, la fraude se définit comme étant « un acte malhonnête fait dans l’intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements »¹.

Sont visés les actes qui sont pénalement répréhensibles tels que le vol ou l’usurpation d’identité.

Pour l’application de l’article 96, 1° du décret du 7 novembre 2013 précité, il y a lieu d’entendre, par « fraude à l’inscription », tout acte malhonnête posé par l’étudiant dans le cadre de son inscription, dans l’intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements les autorités académiques d’un établissement d’enseignement supérieur afin de faciliter son admission au sein de cet établissement ou d’y obtenir un avantage quelconque.

L’auteur de la fraude cherche donc intentionnellement à utiliser des moyens illégaux destinés à favoriser son inscription ou à obtenir un avantage auquel il n’a pas droit.

B. Quelques Exemples de fraude à l’inscription

¹ Voir définition du Larousse

Sont donc visés, par exemple, l'usurpation d'identité, la falsification de documents, la substitution de personne.

Exemple 1 : l'étudiant qui, au moment de son inscription, produit un faux diplôme ou tout autre document (relevé de notes, attestations,...) commet une fraude à l'inscription en falsifiant un document.

Exemple 2 : l'étudiant qui, au moment de son inscription, utilise les papiers d'identité d'autrui commet une fraude à l'inscription en faisant une fausse déclaration.

2. De la fraude aux évaluations

A. Qu'est-ce qu'une fraude aux évaluations ?

Pour l'application de l'article 96, 1° du décret du 7 novembre 2013 précité, il y a lieu d'entendre, par « fraude aux évaluations », tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre des évaluations, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements les autorités académiques afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations.

L'auteur de la fraude cherche donc intentionnellement à utiliser des moyens illégaux dans le but de réussir une ou plusieurs évaluations.

B. Exemples de fraude aux évaluations

Exemple 1 : l'étudiant qui, lors des évaluations, se fait passer pour un autre.

Exemple 2 : l'étudiant qui, au cours des évaluations, s'approprie sans citer ses sources l'intégralité d'un document dont il n'est pas l'auteur. Cet étudiant commet un plagiat « caractérisé ».

Exemple 3 : l'étudiant qui, dans le cadre des évaluations, vole des copies d'examen.

III. Procédure interne applicable en cas de constat de « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations »

La procédure décrite ci-dessous est applicable en cas de fraude à l'inscription et aux évaluations :

A. Procédure interne à l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel la fraude a été constatée

1° Si une situation de fraude supposée se présente, les autorités de l'établissement désignées par le Règlement des études de l'établissement examinent les éléments du dossier et décident du suivi à y accorder dans un procès-verbal.

2° Un courrier recommandé est adressé à l'étudiant concerné. Celui-ci reprend les faits qui motivent l'institution à agir. Ce même courrier mentionne le lieu et l'heure d'une audition de l'étudiant afin que celui-ci s'explique sur les faits qui lui

sont reprochés. En cas d'absence lors de l'audition, un procès-verbal de carence est rédigé en présence de deux témoins.

3° A l'issue de l'audition, si l'institution estime devoir poursuivre la procédure, elle adresse un courrier recommandé à l'étudiant dans lequel elle motive sa décision. Ce même courrier apporte, le cas échéant, une réponse aux éléments avancés par l'étudiant lors de son audition. En outre, il mentionne les voies de recours.

Remarque :

Par dérogation au point III. A. 2°, les étudiants en demande d'admission qui habitent à l'étranger ne seront pas convoqués à une audition. Ces étudiants recevront un courrier ou un mail reprenant les faits qui motivent l'institution à agir. Ce courrier mentionne la possibilité pour ces étudiants d'apporter par écrit les éléments susceptibles de prouver leur bonne foi.

B. Examen de la procédure par les Commissaires et Délégués du Gouvernement et insertion éventuelle du nom de « l'étudiant fraudeur » sur la liste des « étudiants fraudeurs »

1° Au terme de la procédure, le dossier est transmis au Commissaire-Délégué du Gouvernement par les autorités académiques.

2° Si le Commissaire-Délégué du Gouvernement estime que la procédure est régulière et constate que l'acte à la base de l'exclusion constitue bien une fraude, il verse le nom de l'étudiant sur la liste « des étudiants fraudeurs ».

Cette liste sera gérée conformément aux prescrits de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ainsi, les étudiants concernés pourront exercer leurs droits d'accès, d'information, de rectification et d'opposition.

IV. Les notions de « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » sont à distinguer de la « faute grave »

Les règlements des études définissent les éléments constitutifs d'une faute grave.

A titre d'exemple, l'étudiant qui recopierait sur son voisin lors d'une évaluation ou qui n'aurait pas cité ses sources en reprenant une idée ou un passage d'un document dont il n'est pas l'auteur sans que cela ne constitue pour autant un plagiat caractérisé, commet une « faute grave ». Dans ce cadre, l'établissement *peut* refuser l'évaluation.

V. Sanctions applicables en cas de « fraude » ou de « faute grave »

1. Quelle est la sanction encourue en cas de fraude à l'inscription et de fraude aux évaluations?

Si, à l'issue de la procédure visée au point III, A, 1° à 3°, l'établissement décide d'exclure l'étudiant, celui-ci ne pourra pas s'inscrire dans un autre établissement

visé par le champ d'application du décret du 7 novembre 2013 précité avant l'écoulement d'une période de 5 années académiques. La période de 5 années académiques commence à courir à partir de l'année académique qui suit l'année du constat de la fraude.

Exemple : la fraude est constatée lors de l'année académique 2014-2015. L'étudiant ne pourra pas s'inscrire en 2015-2016 ; 2016-2017 ; 2017-2018 ; 2018-2019 ; 2019-2020. L'étudiant pourra se réinscrire à partir de l'année académique 2020-2021.

2. Quelle est la sanction en cas de « faute grave » ?

Dans le cadre d'une faute grave, le règlement des études de l'établissement d'enseignement supérieur prévoit la procédure disciplinaire applicable.

Si à l'issue de la procédure disciplinaire, l'étudiant est exclu, il est susceptible de se réinscrire dans un autre établissement d'enseignement supérieur dès l'année académique suivante.

**Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche et des Médias**

Jean-Claude MARCOURT